

Etude sur le Denombrement
des Victimes de L'esclavage au

Niger

Anti-Slavery International
& Association Timidira

Galy kadir Abdelkader

March 2004

Table de matières

	Pages
Préface	5
Avertissement	9
Repères sur le Niger.....	10
Préambule.....	12
Introduction	18
Méthodologie	21
Rôle historique de l’Afrique dans l’esclavagisme	32
L’esclavagisme dans l’espace nigérien	34
Esclavage, droit positif nigérien, droit de la personne humaine dans le Niger contemporain	77
La lutte contre l’esclavage dans le Niger actuel.....	106
Présentation de la base des données	111
Conclusion.....	134
Résolutions et recommandations	137
Annexes I :	
1- Pratiques esclavagistes et Islam dans le Niger précolonial et colonial.....	140
2 -Extrait de la nouvelle loi	142
Bibliographie.....	145
Annexe II	151

Préface

Ayant fini de lire pour la première fois cette étude sur l'esclavage au Niger, je la fermai pour la mettre de côté comme un tubercule de manioc tiré des cendres, ou un épi de maïs frais grillé et encore tout chaud.

J'avais en tout cas l'impression de tenir un document remarquable. Par l'option initiale d'abord : les centres autochtones de documentation ont été privilégiés, et grâce à eux on peut, sous l'œil vigilant du " maître des archives " du Niger, apprécier la vitalité de la recherche. Ensuite par la rigueur caractérisant l'enquête, en particulier dans le choix et la formation des enquêteurs. Le " niveau de motivation " et le " sens de l'ouverture " sont essentiels pour ce thème si délicat. Ressentant jusqu'à ce jour l'humiliation de n'avoir pas recueilli, en 1976, auprès d'un chef de village (de l'Ouest du Niger) le moindre mot sur l'esclavage, je voudrais souligner la qualité des résultats obtenus : en effet, la situation des enquêteurs comportait tous les dangers, évités grâce à une excellente formation.

Une très brève introduction survole le rôle historique de l'Afrique dans l'esclavagisme. A ce sujet, il convient de rappeler qu'en janvier 1975 à Bamako, Maître Wa Kamissoko porta à la connaissance d'un colloque scientifique deux faits qui ont tiré le sommeil de plus d'un chercheur : Soumaworo Kanta, roi du Sosso, a tenté de soulever les Malinkés contre la traite esclavagiste pratiquée par les Sononkés et les Maures, et il a échoué d'une part ; Soundiata Keita, après avoir défait le même Soumaworo à Kirina en 1235, a fait adopter la " Charte de Kurukanfuga ", dont une clause interdisait l'esclavage. Aussi est-il souhaitable que soit publiée, par le CELHTO/UA de Niamey, la " version de Kankan " de ladite Charte, afin que chacun en prenne connaissance. Par ailleurs, le projet " La Route de l'Esclave " mis en oeuvre par l'UNESCO devrait aboutir à une connaissance intime de l'esclavagisme en Afrique, avec le point de vue de tous les acteurs.

La substance de l'étude commence par la présentation de la situation dans l'espace nigérien avant la conquête, à partir des recherches portant sur plusieurs régions : Ouest, Ader, Aïr, Damagaram, Katsina, Mangari. Les travaux effectués par des Nigériens nous font découvrir les pratiques esclavagistes dans les sociétés kanourie, haoussa, touarègue, zarma-songhay. Ce tableau est complété par un examen de l'idéologie qui sous tend l'esclavagisme : " ..au-delà des divergences sur les pratiques quotidiennes .., l'esclave n'a aucun droit de participer à la vie citoyenne ...".

Malgré l'enquête de 1903-1905 sur l'esclavage, malgré les débats au sein de la Société des Nations, malgré la suppression des travaux forcés, l'esclavage " disparut du langage politique mais fut laissé en survie par le colonialisme ". Le Niger indépendant aura donc à s'en occuper : les régimes qui se sont succédés de 1958 à 1991 " firent silence sur la question ". La création, en mai 1991, de l'Association Timidria marque le début de la lutte contre l'esclavage : ce document est l'aboutissement de douze années d'intenses activités.

Car, dans la République, il est des citoyens qui n'en sont pas encore, du fait de pratiques esclavagistes. Un magistrat a recherché la définition juridique de l'esclavage, procédé à l'analyse critiques des éléments, réuni, et établi l'opposition entre esclavage et droits de la personne humaine. Passant en revue des différents textes disponibles, il a relevé l'absence, en droit nigérien, d'incrimination spécifique à l'esclavage et autres pratiques analogues. Puis il souligne la pluralité des textes juridiques sanctionnant diverses atteintes à la personne humaine. Enfin il insiste sur les difficultés de mise en oeuvre du dispositif juridique nigérien dans la lutte contre l'esclavage : procédure, action en justice, pluralisme juridique, organisation administrative, diversité des systèmes de tenure foncière, caractère coutumier du mariage. Que d'obstacles de taille ! Ce morceau d'anthropologie juridique débouche sur un ensemble de recommandations qui méritent une large diffusion. En effet, on se sent soulagé, car l'impuissance et la résignation se dissipent devant les propositions d'ordre juridique, politique, administratif, économique et la suggestion faite d'amener les anciens captifs à s'assumer dans un contexte nouveau, à se comporter en citoyens". Dans cette partie complexe qui va du juridique au psychologique, l'étude indique le chemin qui mène à la conquête et à la jouissance du droit à l'existence

La dernière partie est consacrée à la base des données, objectif ultime de l'étude. Six thèmes constituent, avec une légère modification de leur ordre de présentation, l'essentiel des données recueillies: les travaux auxquels se livrent les esclaves, le mariage de la femme esclave, la scolarisation des enfants, le règne de la violence, la répartition par région et situation matrimoniale, l'estimation du nombre total d'esclaves. Autant le séminaire de Maradi, en février 2000, avait entendu des propos violents, expression légitime de la révolte, autant celui de mai 2003, consacré à cette étude, a reflété la prise de conscience des membres de Timidria, la maturité de l'Association : l'adoption par l'Assemblée Nationale du projet de loi sur la répression des pratiques esclavagistes, la présence de nombreuses associations de défense des droits de l'homme, l'implication effective des autorités politiques du Niger, et la qualité des débats ont joué un rôle déterminant.

Cette étude permet aux autres de mieux connaître la " réalité actuelle " du Niger : c'est une contribution majeure à la " renaissance " de l'Afrique, dont l'une des

premières conditions reste l'égalité de tous les citoyens devant la loi. Les auteurs ont mis les sciences sociales et humaines au service de la dignité humaine. Anti-Slavery International de Londres a assuré le financement de l'étude et pris une part active dans tout le processus dont le fruit est entre vos mains. Le Zarma-Songhay, comme beaucoup d'autres Africains du Sahel, dit : " Les joutes oratoires sur les prouesses personnelles et la vaillance sur les labours ne se déroulent qu'en saison sèche ". Chacun peut passer de l'hésitation à l'action.

Ayant terminé la rédaction de cette préface, je suis tombé par hasard sur une enquête que nous avons menée en 1975-76 dans la région de Say. La question posée était la suivante : " Sais-tu pourquoi tu paies l'impôt ? " L'un des enquêtés a donné la réponse suivante : " Moi, on m'a dit que nous donnons ces impôts pour avoir la liberté, parce que se sont les Blancs qui avaient supprimé l'esclavage : c'était leur récompense." Il avait à l'époque approximativement 54 ans.

A chacun de méditer sur la signification et la profondeur du phénomène dans la vie de tous les jours au Niger.

Niamey, 30 juin 2003

Diouldé Laya

Avertissement

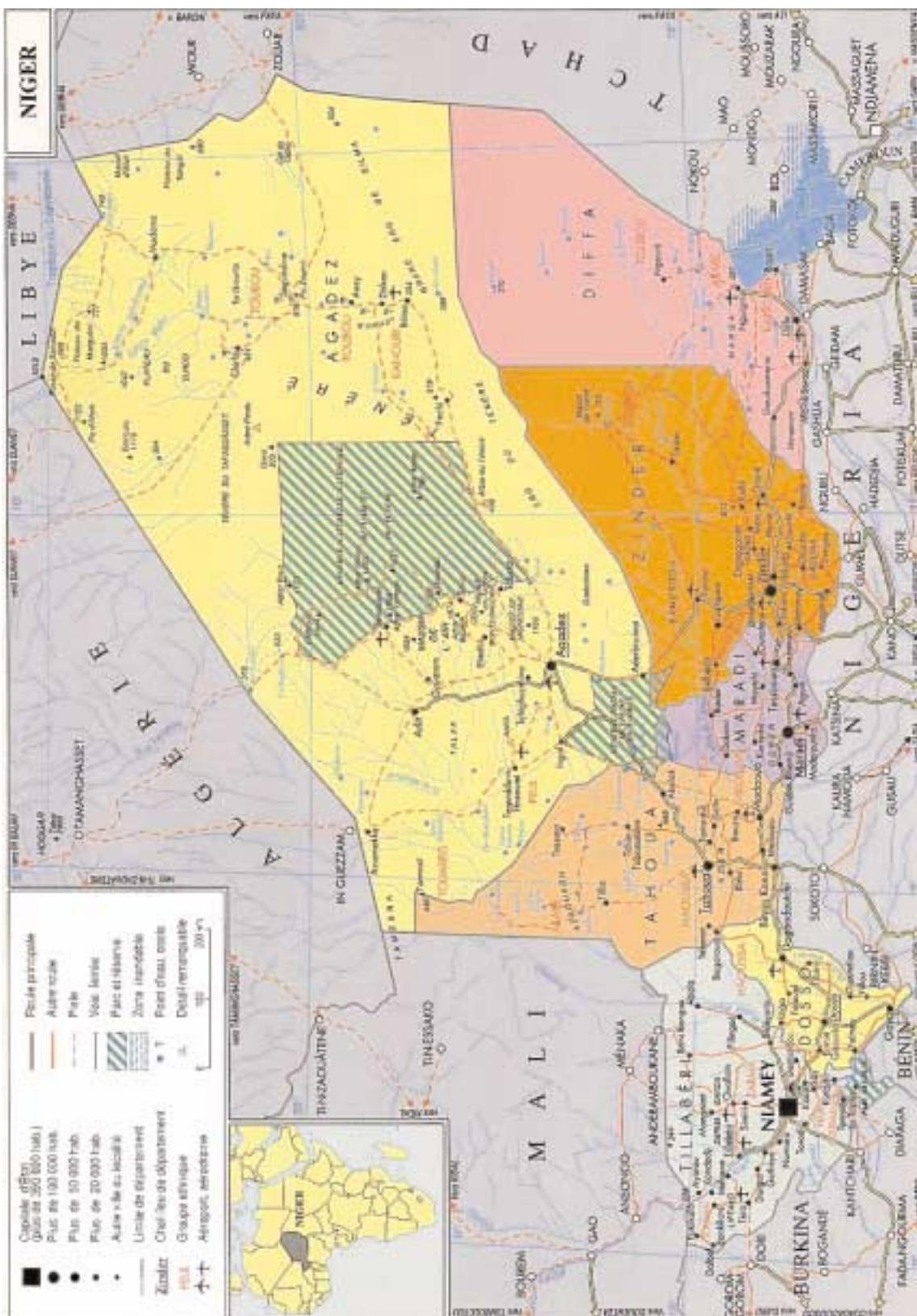
Ce travail n'aurait pas pu se faire dans de bonnes conditions s'il n'avait bénéficié de l'aide généreuse de Diouldé Laya, Sadé Elhadji, Moussa Zangaou, et Moussa Abdou Boubacar. Qu'ils trouvent ici l'expression de nos remerciements les plus sincères.

L'étude historique a été réalisée par Galy Kadir Abdelkader de même que la présentation des données de la base. La partie juridique est l'œuvre de Mahaman Laouali Dandah. La partie sur la lutte contre l'esclavage dans le Niger actuel a été rédigée par Timidria.

La base de données a été conçue et réalisée par Galy Kadir Abdelkader et Adamou Elhadji Danbadji.

Etude financée par Comic Relief et la Fondation Rufford.

Les opinions émises n'engagent que leurs auteurs et ne sauraient engager Timidria et Anti-Slavery International.



Repères sur le Niger

Le Niger est un pays saharien, enclavé du point de vue de l'accès à la mer et a une superficie de 1 267 000 km². Il est traversé par le fleuve Niger qui coule sur 600 Km à l'intérieur du territoire, dans sa partie ouest. Sa population est de 10 070 000 habitants selon le recensement général de la population et de l'habitat effectué en 2001.

Il a un des taux les plus élevés du point de vue de la croissance démographique (3,3%) et est composé de plusieurs groupes ethnolinguistiques. Les Haussa sont les plus nombreux, représentant plus de la moitié de la population suivis par les Zarmas songhais, les Touaregs, les peuls, les Kanuris, les arabes, les Gurmantchés, les Budumas. Cela donne une diversité culturelle et linguistique. Cependant les populations, pour l'essentiel, sont unifiées par l'adoption d'une religion commune, l'Islam, pratiqué par 98% de la population.

L'essentiel de la population est rurale car on compte peu de grandes villes. Les principales sont : Niamey la capitale, Zinder, Maradi, Dosso, Tahoua, Agadez, Tillabery et Diffa qui constituent les chefs-lieux et capitales des 8 régions que compte le pays du point de vue de son organisation administrative.

Classé 173^{ème} sur 174 du point de vue de l'indice de développement humain (PNUD 2003), le Niger se caractérise avant tout par la pauvreté de ses populations avec un PIB/habitant de 746\$ us par an. Du point de vue des indicateurs, quelques repères permettent de situer le niveau de la pauvreté. En effet, l'espérance de vie est de 47 ans. La mortalité infantile est de 159 pour 1000, avec un taux d'alphabétisation des adultes de 29%, un taux brut de scolarisation de 42%. De plus, 63% de la population vit en dessous du seuil de la pauvreté, avec 85% de cette population vivant avec moins de 2\$ US par jour.

Sur le plan économique, les principales productions sont agricoles. 41% du PIB est agricole, l'industrie n'apportant que 17% du PIB, les services, essentiellement publics contribuant pour 42%. 11% du PIB est consacré au service de la dette qui représente 221 millions de dollars. Le climat est sahélien, rude et sec. Le désert occupe 2/3 du territoire. Les populations s'occupent dans deux zones soit en pratiquant la culture, soit l'élevage. Une bonne partie de la population pratique le nomadisme se déplaçant constamment entre les zones de cultures au sud et les zones impropres aux cultures dans le Nord du pays.

Sur le plan politique, le Niger depuis 1999 vit sous un régime démocratique. Cependant il a traversé une zone de turbulence caractérisée par l'instabilité politique. Indépendant depuis 1960, il connut un régime de parti unique jusqu'en 1975 où l'armée pris le pouvoir instaurant une dictature militaire qui ne prit fin qu'en 1991 avec la tenue de la Conférence Nationale Souveraine, suivie d'une transition jusqu'aux élections générales de 1994. En 1996, un second coup d'état mi-fin au régime démocratique suivi d'une seconde transition, des élections controversées jusqu'en 1999 qui vit l'assassinat du chef de l'Etat, suivi d'une transition qui se termina en 2000 par des élections générales. Entre temps, il a fallu faire face à une rébellion armée des populations touarègues et tubus qui se termina en 1994 par la signature des accords de paix. Le pays en sorti exsangue et boudé par les partenaires au développement.

Préambule

En règle générale, lorsqu'on parle de l'esclavagisme et de l'Afrique, c'est la " Traite des noirs " qui revient à l'esprit, à cause de son caractère massif, des ravages qu'elle a fait dans des sociétés entières et de ses conséquences qui ne sont pas encore évaluées, car le droit à la réparation n'a pas encore connu le moindre degré de mise en œuvre.

L'histoire montre que le rôle de l'Afrique relativement à l'esclavagisme très ancien. En remontant certaines sources, on arrive à établir que ce n'est pas seulement l'Europe et l'Amérique qui ont une dette vis à vis l'Afrique, mais c'est l'ensemble de tous les continents qui ont bâti une bonne partie de leur prospérité sur les sueurs, les larmes, le sang et les souffrances des Africains noirs en particulier.

Sur un plan général, l'Encyclopédie Universalis nous donne une définition historique de l'esclavage. En effet, M. Lengelle, situe l'institution de l'esclavagisme dès l'apparition des civilisations rurales. " Depuis l'apparition des civilisations rurales jusqu'au 18 è siècle en Europe, jusqu'au 19 è siècle dans la plupart des autres continents, l'esclavage a constitué la forme le plus répandue de l'organisation du travail, la base et la structure de l'économie " (M. Lengelle, Encyclopaedia Universalis 1980, 445).

L'esclavagisme ouvre la voie au génocide pour les peuples qui en furent les victimes. L'interrogation consistait à se demander si c'est le langage ou la couleur de la peau qui dessine la vraie frontière entre l'homme et l'animal ou, " Dieu a-t-il créé le nègre simultanément avec les oiseaux ou les reptiles ou le sixième jour en même temps que l'homme " (M. Lengelle, Encyclopaedia Universalis 1980, 445). Dans la genèse de l'esclavagisme, il distingue l'esclavagisme "doux", où l'homme n'élimine plus son ennemi en tant que consommateur concurrent. " Au lieu de l'utiliser sous la forme la plus directe, l'anthropophagie, il se projette de le transformer en travailleur auxiliaire dont le niveau de vie réduit lui permettait d'améliorer le sien " (M. Lengelle, Encyclopaedia Universalis 1980, 445).

A cet esclavagisme doux, s'oppose une seconde forme dans laquelle l'homme est réduit à l'appartenance à un troupeau d'animaux " Dans ce système, l'homme est la chose de son maître, à l'instar du cheval ou du bœuf. " En conséquence de quoi M. Lengelle conclut que tous les attributs de la propriété transmise par le droit romain s'appliquent à la chose humaine. L'esclave pouvait être loué ou cédé à bail. Les deux caractéristiques fondamentales de l'esclavage sont le racisme et l'inégalité sociale. La société esclavagiste se fonde sur la négation de la dignité humaine.

Cette approche de définition de l'esclavagisme est de nos jours encore d'actualité. M. Lengelle, cependant, n'accorde pas de l'importance à la place qu'a occupée l'Afrique dans ce vaste mouvement de l'humanité et il se trompe en situant la fin de l'esclavagisme 18^e siècle pour l'Europe et au 19^e siècle dans les autres continents.

La réalité est autre, car en 2000, l'esclavagisme existe dans certaines parties de l'Afrique, et en particulier au Niger. Plusieurs formes d'esclavagismes existent au Niger en ce début du troisième millénaire. On peut distinguer un esclavagisme "pur et dur", dans lequel l'esclave est considéré comme une bête, travaillant de jour et de nuit, sans aucune rémunération, soumis à toutes les brimades possibles et imaginables selon le bon vouloir du maître. Les exemples foisonnent en effet. Le journal *Le Démocrate* du 07 novembre 1994, publie en page 3, la photo de trois évadés avec le commentaire suivant : "... Tahmoud, Rhali et Chaddi... vivaient depuis des années en situation d'esclave (!) Taillables et corvéables à merci, ils étaient souvent battus et selon leur propre terme, interdits même de prier. La chose aurait peut-être été compréhensible si elle se passait quelques part dans un coin perdu où certaines tribus vivent encore, nous n'avons aucune honte à le dire, dans la préhistoire. Il se trouve que les trois pauvres jeunes gens ont déclaré avoir fui de chez un secrétaire général adjoint de ministère à Niamey".

En 1991, dans le journal gouvernemental SAHEL DIMANCHE du 22 novembre 1991, on peut lire : "Esclavagisme à Tchintabaraden. Dans la région de Tchintabaraden, un jeune homme aurait été sauvagement battu par son prétendu "maître", "fils d'un notable, pour avoir refusé de le servir. La victime aurait perdu sa puissance virile suite à la bastonnade. Il semble que la pratique soit courante dans la région...". En réalité, le maître a tout simplement procédé à l'émascation de la victime.

Dans le journal "Alternative" n° 218 du 28 juillet 2000, un dossier a été consacré à l'esclavagisme. Le titre est "Pratiques esclavagistes au Niger en l'an 2000 LA HONTE"; on y lit une interview de Tumajet Ghoumane, une esclave évadée et qui témoigne : "J'ai été offerte en guise de cadeau de mariage. Le mari de ma maîtresse était un élément de la garde républicaine du Niger. (...) J'ai beaucoup souffert pourtant. Quand il y avait un peu de sel dans la sauce, ils me battent. Je me rappelle encore un jour, pas plus tard que l'année passée, d'une blessure faite à mon enfant de 8 ans. Il était parti au pâturage avec les animaux. Terrifié par d'autres enfants plus forts que lui, mon fils a regagné le campement.

Cela a provoqué la colère du maître. Il s'est servi d'un bâton pour battre l'enfant et moi. J'ai reçu un violent coup au coude gauche. Suite à cela, j'ai traîné la douleur pendant un mois. Pour le maître, nous sommes des objets comme le pilon, la chaise, le mortier ".¹

On peut multiplier les exemples mais nous avons choisi de nous en tenir à ceux qui sont parus dans la presse nationale, prouvant par-là même que la pratique n'est inconnue ni des autorités publiques, ni de l'opinion, ni des associations de défense des droits de la personne. Cette pratique est la plus répandue. On la retrouve dans presque tout le territoire du Niger, avec une variation dans l'intensité.

Le deuxième type d'esclavagisme que l'on rencontre est une pratique basée sur la propriété de la terre et des hommes. En effet, dans l'Ouest du Niger, la pratique de l'esclavage pur et dur a évolué vers une forme plus douce qui consiste à laisser les esclaves hérités dans les champs des maîtres, quitte à ces derniers de venir au moment des récoltes, se servir comme ils l'entendent. Les esclaves n'ont pas le droit de protester ni le droit de réclamer un salaire ou une rétribution. Ils vivent loin des maîtres souvent, mais la terre n'est pas à eux et ne pourra pas être à eux, car eux-mêmes appartiennent à d'autres. Dans ce cas, la violence n'est pas le symbole des rapports maîtres esclaves. Les rapports sont moins brutaux mais néanmoins restent régis par des liens d'appartenance. C'est cette forme que certains ont désignée sous le vocable d'esclavagisme passif. Cependant cette forme n'est pas moins active que les autres car dans la région de Tamou, profitant d'un litige à propos de la désignation du chef de canton, les populations vivant ces rapports maîtres -esclaves, se sont révoltées. C'est ce que le journal gouvernemental a appelé «La révolte des Fulmangani»². Rapportant les propos des populations insurgées, le journaliste écrit " Retournez et dites simplement à qui veut l'entendre que nous ne sommes ni d'accord hier ni aujourd'hui, ni demain. On nous tuerait jusqu'au dernier, nous n'accepterions pas que le nouveau chef nous commande. Libres, nous sommes aujourd'hui, libres nous mourrons un jour ou l'autre "³. La région de Tamou fait partie de la zone dans laquelle, sous la colonisation, trois quarts de la population était comptabilisés comme esclaves. La chefferie contestée s'estime propriétaire des terres que les anciens esclaves considèrent comme leurs. Le conflit n'est toujours pas réglé en ce mois de septembre 2002.

Une troisième forme d'esclavage existe sous le nom de " Wahaya ". Les personnes riches ou notables, et de manière systématique chez certains chefs ou grands marabouts, on achète une jeune fille comme concubine légale. Celle-ci exécute les travaux domestiques et s'occupe du service du maître. Ce dernier peut avoir des rapports sexuels avec sa concubine dans la journée. En principe, elle accède au statut de femme légale en devenant mère dans certaines coutumes, ou mère d'un garçon dans d'autres

¹. Interview de Tumajet Ghousmane recueillie par Cissé Souleymane Mahamane dans le journal " Alternative " n°218 du 28 juillet 2000

². Sahel Dimanche n°542 du 15 octobre 1993

³. Abdourahamane Varino envoyé spécial, Sahel Dimanche n° 542 du 15 octobre 1993 p 4

coutumes. Dans la plupart des successions des chefs, ce sont les enfants des concubines qui partent favoris selon la tradition.

Les survivances existent car l'action même limitée de la colonisation, l'urbanisation, les sécheresses, la scolarisation, ont eu pour effet de rendre libres de toute attache certains descendants d'esclaves. Ces derniers mènent une vie normale, libres de disposer de leurs biens, libres de vendre et d'acheter. Cependant, la société refuse en règle générale qu'ils épousent une fille ou un homme d'origine non servile. La société, sur ce plan, les relègue en une sorte de caste fermée. On peut citer l'exemple de Biga, infirmier de santé qui au cours de ses études rencontra une fille qui devint sa femme. Après la naissance de leur premier enfant, un jour qu'il revenait de son travail, il constata l'absence de sa femme. En son absence, sa femme a été convaincue par ses frères de les suivre pour se réfugier en Libye, abandonnant l'enfant qu'elle a eu avec une personne jugée indigne du fait de son origine servile. On peut aussi citer les cas de cet officier supérieur de l'armée qui au cours de l'année 2002, publia et distribua les cartes de son mariage avec une femme médecin de son état. Quelle ne fut la surprise des invités à la cérémonie religieuse du mariage de s'entendre annoncer que le mariage n'aura plus lieu. Certains invités chuchotèrent que la raison en serait l'origine servile de la femme.

A côté de ces différentes formes d'esclavage issues de l'histoire des peuples qui composent le Niger actuel, existent des nouvelles formes contemporaines variées. La lutte contre ces nouvelles formes d'esclavage est un levier pour la lutte contre l'esclavage pur et dur qui constitue une plaie dans l'humanisme dont se réclament tous les peuples modernes. Ces formes d'esclavage ont fait l'objet de traités et conventions, qui pour la plupart, ont été ratifiées par le Niger.

Les formes contemporaines d'esclavage

De nos jours, les états et différents organismes internationaux ont inscrit la lutte contre l'esclavage dans leurs préoccupations. En général la prise en compte des problèmes est matérialisée par la signature d'une convention ou d'un traité. En voici quelques exemples. La Convention de Genève du 25 septembre définit l'esclavage comme " l'état ou la condition d'un individu sur lequel s'exercent les attributs du droit de propriété ou certains d'entre eux ".

La Déclaration Universelle des Droits de l'homme de 1948, stipule l'égalité universelle de tous les hommes et leur attribue les mêmes droits et les mêmes devoirs en tant que citoyens. De plus elle stipule expressément : " Nul ne sera tenu en esclavage ni en servitude : l'esclavage et la traite des esclaves sont interdits sous toutes leurs formes " (article 4 Déclaration Universelle des Droits de l'Homme).

En 1956 une “ convention supplémentaire relative à l’abolition de l’esclavage, de la traite des esclaves et des institutions et pratiques Analogues à l’esclavage ” fut signée, incluant le servage comme un esclavage en ce qu’il est la “ condition de quiconque est tenu par la loi, la coutume ou un accord, de vivre et de travailler sur une terre appartenant à une autre personne et de fournir à cette personne, contre rémunération ou gratuitement, certains services déterminés, sans pouvoir changer sa condition”.

En 1999, la Conférence Internationale du Travail a adopté à l’unanimité la Convention 182 concernant les pires formes de travail des enfants. L’enfant est défini comme toute personne sans exception âgée de moins de 18 ans. En son article 3 la Convention interdit :

- a.** toutes les formes d’esclavage ou pratiques analogues telles que la servitude pour dettes, la traite et le recrutement forcé ou obligatoire des enfants en vue de leur utilisation dans les conflits armés ;
- b.** l’utilisation des enfants à des fins de prostitution ou de pornographie ;
- c.** l’utilisation des enfants aux fins d’activités illicites notamment pour la production et le trafic de stupéfiants ; et
- d.** les travaux susceptibles de nuire à la santé, à la sécurité ou à la moralité des enfants.

Plus proche dans le temps, la Conférence de Durban tenue en Afrique du Sud en août 2001 a permis de franchir un pas important dans la lutte internationale contre l’esclavage en dénonçant le racisme, en discutant de l’esclavage et en ouvrant la voie à la réparation dont doivent bénéficier les victimes de l’esclavage depuis la traite des noirs jusqu’à nos jours. Le problème des autres formes contemporaines de l’esclavage trouvent un certain écho et mobilisent une frange de l’opinion nigérienne comme par exemple la Centrale syndicale Union Syndicale des Travailleurs du Niger (USTN) qui se préoccupe du sort des enfants soumis aux pires formes de travail.

Cependant au Niger, l’esclavage pur et dur autorise et revêt tous les aspects décriés dans toutes les conventions internationales et n’est pas dénoncé suffisamment car comme a eu à le constater Bernard Debord. Ce dernier, suite à un reportage au Niger, a pu écrire : “ On ignore généralement qu’au Niger, nombreux sont les hommes et les femmes qui, à l’égal du bétail, sont la propriété d’un maître. L’esclavage au Niger est une réalité enracinée dans la coutume, la culture, l’histoire. C’est aussi un non-dit : partout dans le pays, ceux qui ont le pouvoir de la parole sont des maîtres, de la famille de maîtres ou descendants de maîtres. Les asservis, eux, ne parlent guère de leur statut puisqu’il est une évidence. Beaucoup ne se plaignent pas de leur sort puisqu’on les a convaincus que Dieu en a décidé ainsi.

Tout contribue donc à la conspiration du silence : le Niger, l'un des pays les plus pauvres du monde, tire l'essentiel de ses ressources de l'aide internationale. Les autorités et les élites n'ont donc guère intérêt à ce que la persistance de l'esclavage ternisse son image à l'extérieur "4

Nous avons là une description réaliste de la situation du Niger, ce qui permet à certaines personnes de participer à la coalition - conspiration du silence, en énonçant doctement : " Si l'esclavage existe, prouvez-le ". C'est ce défi que nous allons relever en appliquant une méthodologie adaptée pour prouver que l'esclavage existe, afin de participer au mouvement humaniste universel, contribuer à libérer des hommes, des femmes et des enfants et grandir l'image du Niger qui, en libérant ses fils esclaves grandirait davantage qu'en contribuant à cacher la misère et l'inhumanité dans laquelle vit une frange importante de ses enfants.

⁴ . Bernard Debord, La conspiration du silence, La chronique, juin 2002, Journal de la section Française d'Amnesty International p 23.

Introduction

La présente étude se veut une contribution à la mise en place des mécanismes nécessaires à une éradication de l'esclavage au Niger. En effet, il peut sembler aberrant qu'en ce début du troisième millénaire, un pays comme le Niger, connu pour occuper le dernier rang à l'indice du développement humain, soit mis en cause sur le problème de l'esclavage, une forme de l'organisation sociale humaine que l'on pensait avoir éradiqué avec l'avènement de la démocratie. Et pourtant, l'esclavage est présent dans la vie quotidienne au Niger. Le problème n'est pas de trouver une définition de l'esclavage, mais de libérer de l'esclavage des centaines d'hommes et de femmes pour qui chaque jour apporte son lot d'humiliation, de peines physiques, de tortures, d'arbitraire.

Faut-il définir l'esclavage avant de le combattre ? La question mérite d'être posée. Mais qui doit définir l'esclavage ? Est-ce cette femme que nous avons vue à Abalak en ce mois de juillet 2002 ? Cette dernière dont le nom n'a pas d'importance venait de parcourir à pied 40 km pour se réfugier auprès des militants anti-esclavagistes d'Abalak dans le Département de Tahoua, au Nord du Niger. A peine a-t-elle raconté son évasion qu'elle supplie pour que l'on s'occupe de ses trois filles restées chez le maître. La gendarmerie alertée accompagna la dame sans âge et dont le nom n'a aucune importance pour revenir avec ses trois filles.

L'ayant écoutée, un membre de notre équipe lui posa alors la question suivante : "Que vas-tu faire maintenant que tu es libre ? ". Elle répondit : " Je vais essayer de vivre en regardant comment font les autres." Elle ignore la liberté, elle va l'apprendre en regardant les autres.

En posant la même question à un autre esclave libéré par l'action militante, il répondit que pour lui " la liberté commence par le fait de pouvoir dormir et se réveiller au moment où l'on veut." Du fait de l'esclavage, il ignorait que le rythme de son propre sommeil pouvait lui appartenir.

On peut, au lieu de définir l'esclavage, constater que l'esclave c'est celui qui :

- Travaille pour un autre sans bénéficier d'un salaire,
- Est soumis à la violence des autres sans que la loi le protège,
- N'a pas de statut social donc pas d'opinion,
- N'a pas la propriété de sa descendance qui appartient à d'autres,
- N'a pas de liberté de mouvements car dépend de la permission des autres,
- Ne peut se marier qu'à une personne de même statut,
- Ne mange que ce que les autres l'autorisent à manger car il n'a aucun droit de regard sur sa propre alimentation,

- Ne peut pas adresser la parole à une autre personne jugée noble,
- Ne dispose pas de son temps qui est entièrement contrôlé par d'autres.

On peut partir de ce minimum de non droit pour situer l'esclavagisme. Mais peut-être que l'esclave c'est aussi ce que nous diront les esclaves sur leur propre situation et nous avons choisi de leur offrir un cadre afin qu'ils décrivent chacun ce qu'il vit. En effet, comment qualifier la situation de cette femme qui, à la question quels sont les mauvais traitements que vous inflige le maître, répond en avouant qu'il la viole?

L'esclavage tire son origine de l'histoire et il nous semble important de partir de l'histoire pour comprendre la situation actuelle du phénomène au Niger pour lui trouver une solution conforme au droit c'est à dire à la Constitution et aux différents traités et conventions internationales ratifiées par le Niger.

L'esclavage existe au Niger tout comme existe une conspiration du silence qui cultive l'indifférence des citoyens vis à vis du phénomène et du sort des victimes comme pour donner raison à Biran Ahmed Mohammed, chef de la tribu touareg des Ikadamanes qui à propos de l'héritage des biens d'un esclave, proclame : " Quand un esclave meurt, tout ce qu'il laisse revient à ses maîtres. Dieu n'a accordé aucun droit à l'esclave, aussi minime soit-il ".⁵

L'esclavage existe au Niger la preuve étant qu'il a été étudié de fond en comble et les résultats de ces études ont fait la carrière universitaire de chercheurs, français pour la plupart. Et pourtant, ceux qui s'élèvent aujourd'hui pour le combattre s'entendent répondre qu'il faut prouver son existence, sans compter que les lois en vigueur ne répriment pas l'esclavage.

Le présent travail se donne l'objectif de remonter l'histoire des peuples vivant au Niger pour trouver le fondement de l'esclavage ; nous noterons une modification de taille, à savoir la colonisation, qui en emportant une victoire militaire sur les chefs africains a opéré un renversement de valeurs incompatible avec l'esclavage. Les indépendances ont vu l'adoption de constitutions qui fortifient les valeurs humanistes qui sont à l'opposé des valeurs esclavagistes. Si l'esclavage persiste c'est qu'il a bénéficié de certains soutiens et l'étude les mettront en valeur.

A l'issue de ce travail, il sera possible de disposer d'une bibliographie relative au phénomène de l'esclavage afin d'ouvrir la voie à des recherches plus approfondies sur les différents aspects de l'institution.

⁵ . Interview accordée à Bernard Debord dans la Chronique de juin 2002, Journal de la section française d'Amnesty International

Ayant comme objectif de servir de base à l'éradication de l'esclavage, cette étude fournira une base de données sur l'esclavagisme, base qui permettra d'établir des statistiques sur les esclaves, les hommes comme les femmes et les enfants et donnera une description précise des conditions d'acquisition, des travaux qu'ils effectuent, des traitements qu'ils subissent et des raisons pour lesquelles ils sont restés dans l'esclavage.

Ainsi nous pensons que le temps des tergiversations sur l'esclavage laissera la place à l'action consciente et méthodique pour que nulle part, dans le territoire du Niger, plus personne ne soit relégué au rang dégradant d'esclave.

I - Méthodologie

L'objectif de ce travail est de :

- . rechercher et présenter les éléments historiques explicatifs de l'esclavage dans le territoire du Niger actuel ;
- . rechercher et présenter l'évolution des dispositions administratives et juridiques sanctionnant l'esclavage ;
- . rechercher et présenter les obstacles tant administratifs que juridiques et/ou culturels freinant l'émancipation des esclaves dans le Niger contemporain ;
- . créer une base de données permettant d'extraire des statistiques sur l'esclavage illustrant ce que beaucoup de personnes soupçonnent mais n'osent pas affirmer faute de preuves ;
- . présenter des statistiques illustrant la situation d'esclavage dans le Niger contemporain et dégager les voies et moyens permettant d'avancer dans la lutte contre l'esclavage en s'appuyant sur les lois en vigueur ou à élaborer.

Pour réaliser ce travail, une équipe constituée de consultants et de membres bénévoles de l'Association Timidria a été constituée et a travaillé en utilisant des méthodes différentes en fonction des enjeux et des objectifs.

I - 1 - Etude documentaire

Le premier défi du travail a été de constituer une bibliographie sur un phénomène que beaucoup pensent révolu à jamais. Pour constituer cette bibliographie, l'étude a privilégié les centres de documentation locaux, en particulier l'Institut de Recherches en Sciences Humaines (IRSH) de l'Université Abdou Moumouni. Le travail de base a été effectué sur les thèses de doctorat de chercheurs nigériens. Ces derniers ont travaillé chacun sur une région particulière et ont soutenu publiquement leurs travaux. De plus, pour la plupart, ils ont eu l'opportunité de présenter leurs conclusions dans des émissions radiophoniques et/ou télévisuelles, sans que personne n'ait eu à contester les faits, qu'ils ont minutieusement consigné concernant l'esclavage et les structures sociales à la base des rapports sociaux dans le Niger contemporain.

Ces données ont été complétées par les écrits d'un certain nombre d'auteurs d'origine européenne qui ont démontré l'existence de l'esclavage à partir d'un regard extérieur. A ces sources s'ajoutent les sources anglophones du Nigeria qui a eu le mérite de mettre à l'ordre du jour la compréhension de l'esclavage dans l'espace et dans le temps.

Les autres sources importantes sont constituées par les Archives Nationales du Niger dans lesquelles on peut suivre l'évolution des dispositions et des motivations de l'administration coloniale qui a eu le mérite d'avoir tenté d'éradiquer l'esclavage avec des succès importants dans certaines zones et moindres dans d'autres avant de léguer le Niger aux Nigériens à partir de 1960.

Cette bibliographie est présentée dans une section spécifique, l'objectif étant de contribuer à créer un fonds documentaire de base permettant aux chercheurs de disposer d'un matériel pour faciliter les études ultérieures.

La partie juridique s'est appuyée sur les textes en vigueur, de même que les conventions internationales ratifiées par le Niger. Les illustrations et exemples ont été récoltés dans les tribunaux, la presse et aussi l'expérience de l'auteur.

I - 2 - Enquête pour constituer une base de données

Pour avoir des statistiques sur l'esclavage ou toute autre question à l'échelle d'un pays, la meilleure manière et la plus fiable est de se référer au recensement général de la population. Cela suppose que les autorités en charge aient conscience du problème et souhaitent en connaître l'ampleur. Ce n'est malheureusement pas encore le cas. A défaut des données validées par le recensement général de la population, il n'existe pas d'autre moyen que de collecter les informations en fonction des moyens dont on dispose. Or récolter des statistiques sur des personnes suppose qu'il faille périodiquement les mettre à jour, ce qui pose un sérieux problème en termes de temps et de moyens.

Pour contourner cette difficulté, nous avons opté pour la constitution d'une base de données dynamique, qui a le mérite de donner une photographie statistique d'une situation donnée avec la possibilité de la mettre à jour à chaque fois qu'une nouvelle information est récoltée. En l'espèce, il s'agit de constituer une base de données dans laquelle seront inscrites un certain nombre de personnes identifiées comme en situation d'esclavage, en se donnant les moyens de pourvoir les enlever une fois leur libération obtenue. De même, elle offre la possibilité de rajouter de nouveaux cas qui auront été décelés quel que soit le moment.

Pour constituer la base de données, un questionnaire a été mis au point (CF annexes). Ce questionnaire s'inspire de la méthode du recensement général de la population. Ce dernier consiste à l'aide d'un questionnaire à aller systématiquement récolter des données auprès des citoyens d'un pays donné.

On considère à priori que les informations que donne une personne sur son identité, sa situation matrimoniale, son mode d'habitat, son travail, le nombre de ses enfants et sa richesse sont fiables.

Ce sont ces informations qui, mises dans une base de données, servent à faire une photographie fidèle de la population. On ne spécule pas sur la fausseté des informations que donne un citoyen sur le nombre de ses animaux. Ainsi lorsqu'on dit le nombre de cheptel dont dispose un pays, on s'est appuyé sur ce que les citoyens recensés ont dit posséder. Tous les plans de développement, qu'ils soient du domaine économique, sanitaire ou social, s'appuient sur les données du recensement général de la population. Par la suite, sur la base de projections statistiques, on met à jour des estimations de la population jusqu'au prochain recensement général.

Le questionnaire élaboré, interroge la personne sur son identité, sa condition de servilité, l'identité de son maître et donne la possibilité à l'esclave de décrire l'ensemble de la situation vécue, comme le ferait n'importe quel recensement général de la population. Les moyens limités ont contraint l'étude à choisir des zones précises dans lesquelles le questionnaire a été administré. La détermination des zones d'enquête a obéi à certaines règles.

I - 2 - 1 Détermination des zones d'enquêtes et choix des acteurs

En juin 2002, des équipes du Bureau Exécutif National (BEN) de Timidria ont sillonné les 6 régions retenues sur 8 pour des prises de contact, l'identification des villages, quartiers, campements, tribus, groupements, cantons et centres urbains qui peuvent être concernés par l'enquête. Les mêmes missions ont permis de préciser le profil des enquêteurs, des superviseurs, des personnes ressources et des coordonnateurs qui vont être mobilisés et de sensibiliser davantage les membres de l'Association sur les enjeux de l'étude. Pendant la même période, des dispositions ont été définies du côté de l'administration. Qu'est-ce qui justifie le choix des localités et le profil des ressources humaines ciblées ?

I - 2 - 11 Le choix des localités

Pendant ses dix années d'existence, Timidria a sillonné l'ensemble du territoire national à travers les différentes missions foraines d'éducation civique, les assemblées générales, les séminaires qui lui ont permis d'identifier les localités géographiques et les groupes ethnolinguistiques où le phénomène de l'esclavage existe encore. Ainsi dans les 6 que sont Agadez, Dosso, Maradi, Tahoua, Tillabéri et Zinder (voir la

carte du Niger), un certain nombre de villages, hameaux, campements, tribus, groupements, cantons et centres urbains ont été retenus. Le choix de ces localités se justifie du fait que, selon les investigations de Timidria, on y trouve encore des pratiques esclavagistes à des degrés divers.

Quant aux deux régions non concernées par l'étude, Diffa et la Communauté Urbaine de Niamey, la justification est la suivante:

- . dans la région de Diffa, l'Association Timidria n'est pas suffisamment implantée. Cependant l'esclavage existe dans la zone, surtout chez les communautés nomades (les Toubous, les Arabes et les Peuls). De plus, le territoire est vaste et les moyens, surtout de déplacement limité. De plus, la région a été le théâtre d'une rébellion armée qui a eu comme conséquences, la prolifération des armes de toutes sortes et l'absence de toute sécurité pour les enquêteurs. Il a semblé sage de ne pas s'y aventurer. Un programme du Gouvernement appuyé par le Programme des Nations Unies pour le Développement (PNUD) est en cours d'exécution. Il consiste à échanger des armes détenues par les populations contre des radios.
- . Niamey, la capitale, est surtout caractérisée par son urbanisation dense et sa proximité des centres de décisions. Le phénomène de l'esclavage est moins accentué à cause entre autres du faible poids des traditions dans une situation où le mode de peuplement est extrêmement varié.

I - 2 - 12 La mobilisation des ressources humaines

L'identification et la mobilisation des ressources compétentes pour la réalisation de l'étude ont fait l'objet de nombreuses réflexions d'abord au sein des instances dirigeantes de l'Association Timidria et ensuite entre le BEN et les consultants. Les résultats ont abouti à la détermination d'un profil.

Le choix des enquêteurs

Le choix répond à un certain nombre des critères dont :

- a-*** *le niveau d'étude des enquêteurs.* Le niveau minimal est celui de la troisième du Collège d'Enseignement Général (CEG). Mais l'essentiel des enquêteurs est constitué d'enseignants et d'étudiants.
- b-*** *la maîtrise de la langue locale.* Tout enquêteur doit maîtriser la langue ou les langues des villages et campements d'intervention.
- c-*** *la bonne connaissance géographique du milieu d'enquête.* L'enquêteur doit connaître les différentes localisations géographiques de son terrain, ce qui est nécessaire pour assurer son autonomie de mouvement.
- d-*** *la disponibilité des enquêteurs.* Il faudrait que les enquêteurs soient absolument disponibles pendant la période couverte par l'enquête de terrain.

- e- le niveau de motivation des enquêteurs.* La motivation de l'enquêteur et son engagement en tant que militant des droits humains constitue un élément important. Chacun a préalablement été informé des risques, notamment les probabilités d'agressions physiques et/ou verbales de la part des esclavagistes.
- f- le sens d'ouverture et de collaboration.* Sur ce plan, il a été tenu compte de la capacité des enquêteurs à dialoguer et/ou diriger des entretiens avec autrui. Ceci peut être croisé avec le niveau d'instruction et surtout avec le niveau d'expériences, voire la personnalité de l'enquêteur, pour mieux circonscrire ses potentialités sur le terrain.

1.2.12.2 - Le choix des superviseurs

Ils ont été sélectionnés en fonction de leur bonne connaissance et maîtrise des zones d'opérations. Le superviseur est généralement président de la section locale de Timidria. Il a une connaissance réelle de la région de supervision. Il remplit toutes les conditions exigées de l'enquêteur, mais avec en plus une meilleure connaissance de l'ensemble de la région.

1.2.12.3 - Le choix des coordonnateurs

Généralement membre du BEN Timidria, le coordonnateur est ressortissant et/ou fonctionnaire ayant travaillé pendant très longtemps dans la région. Il est susceptible de répondre au profil attendu des enquêteurs, des personnes ressources et des superviseurs, mais aussi il est le responsable de gestion des fonds alloués -perdiems des enquêteurs, des personnes ressources, du superviseur, le carburant - pour la région.

A la fin de la mission, il doit justifier toutes les dépenses effectuées pendant le déroulement de l'enquête d'une part, et déposer au siège national de Timidria, donc à Niamey tous les résultats de sa région. Cette disposition permettra de prévenir les difficultés éventuelles de terrain qui sont aussi mentionnées dans son rapport écrit de mission. Il est chargé d'assurer la sécurité des enquêteurs et de prendre toutes les dispositions utiles avec les autorités, avant et après le travail de terrain.

1.2.12.4 - Le choix des personnes ressources

Les personnes ressources sont généralement les membres des structures décentralisées de l'Association Timidria. Parmi elles, nous avons les leaders locaux militants des droits de l'homme et les responsables des sous-sections, des secteurs et des bureaux locaux de Timidria. Pour des raisons de prudence et d'efficacité, la première catégorie des personnes ressources est généralement proposée par les dirigeants locaux de l'Association.

Après le recrutement des ressources humaines mobilisables nécessaires pour cette étude; la date et le lieu de formation ainsi que les dispositions pratiques pour s'y rendre ont été déterminées et envoyées aux participants.

1.3 - La formation des enquêteurs et des encadreurs

Du 28 au 30 juillet 2002, un atelier de formation a concerné tous les enquêteurs, les superviseurs et les coordonnateurs retenus pour l'étude. Cette formation, assurée par 3 facilitateurs dont les deux consultants, s'est déroulée en présence du Représentant de Anti-Slavery International de Londres, en l'occurrence du Dr Mariama OUATARA.

Pendant la formation, les participants ont bénéficié d'une littérature importante sur la question de l'esclavage et ses différents contours au Niger pendant les périodes pré-coloniale, coloniale et post coloniale. Des éléments sur le comportement à observer sur le terrain ont été également précisés et discutés selon les spécificités des milieux d'intervention. Après la formation, le questionnaire a été testé pour apprécier non seulement sa faisabilité, mais aussi pour vérifier le niveau de compréhension et d'assimilation de son contenu par les enquêteurs. Des séances de travail ont été organisées, au cours desquelles, les futurs enquêteurs ont été entraînés à passer le questionnaire, jouant tantôt à l'enquêteur, tantôt à l'enquêté. Une mise en commun a permis de régler les problèmes qui se posent, notamment la traduction, le sens de certaines questions, les interprétations possibles selon les langues courantes. Les remarques des participants ont été recueillies et le questionnaire modifié en conséquence pour l'adapter au mieux à ce à quoi il doit servir.

1.4 - Déroulement de l'enquête

L'enquête, sous la conduite de 8 équipes qui ont pour mission de couvrir 8 zones, a duré 10 jours, soit du 5 au 14 Août 2002. Les zones circonscrites sont Agadez, Dosso, Maradi, Tahoua I, II et III, Tillabéri et Zinder. Ces missions ont mobilisé 87 enquêteurs (voir la répartition ci-dessus), 8 superviseurs, 8 coordonnateurs, 87 personnes ressources et 10 véhicules.

Avant de débiter l'enquête, le Ministère de l'Intérieur et de l'Administration Territoriale a été saisi de ce que l'Association Timidria va entreprendre une vaste tournée de sensibilisation et de prise de contact avec ses sections. Autorisation a été demandée au Ministre, lequel a instruit par message radio toutes les entités concernées afin que les dispositions nécessaires soient prises notamment en matière de sécurité. Dans chaque entité administrative, les coordinateurs se sont présentés aux autorités auxquelles ils ont montré copie du message radio, et indiqué l'itinéraire que compte suivre les missions, ainsi que les durées.

A la fin de chacune des missions, les autorités administratives ont été informées de la fin des opérations.

Ces missions de la première quinzaine du mois d'août ont été complétées par 3 autres qui ont concerné Agadez, Tillabéri et Zinder. Les enquêteurs sont munis d'un questionnaire et des documents administratifs visant à leur faciliter le déplacement et le contact, pour le besoin, avec les autorités locales. Les superviseurs accompagnent les coordonnateurs dans leurs mouvements de coordination avec des appareils enregistreurs et de photographie pour recueillir les témoignages et filmer certaines victimes, précisément celles qui ont des séquelles significatives ou très visibles.

Les enquêtes ont été menées de jour comme de nuit dans la mesure du possible pour alerter le moins que possible les esclavagistes. A la fin de l'enquête, environ 11 000 questionnaires ont été remplis.

1.5 - Traitement

Une fois la récolte des données effectuée, les questionnaires de chaque zone ont été reliés sous la forme de registres. Ainsi 101 registres correspondant à 11 000 personnes enquêtées ont été constitués. Les données des registres ont été introduites dans la base préalablement créée dont le masque principal de saisie est la reproduction intégrale du questionnaire afin de ne perdre aucune donnée, aussi minime soit-elle. La saisie a été effectuée par des membres de Timidria et des étudiants.

Après la première saisie, il a été constaté que des doublons existent. Ces doublons concernent le nombre d'esclaves par maître. En effet, dans la mesure où l'on demande à des esclaves de donner le nombre d'esclaves que compte leurs maîtres et leurs femmes, il est prévisible que pour un même maître ou une même maîtresse, plusieurs esclaves donnent un même nombre ou un nombre différent d'esclaves. En totalisant le nombre donné par chaque esclave, on additionne plusieurs fois pour un même maître le nombre de ses esclaves. La manière pour éviter les doublons consiste à rapporter chaque esclave à son maître nominalement. La tentative pour corriger cet aspect a échoué car après plusieurs mois d'efforts, les agents de saisie (maîtrisant mal l'outil informatique mais présentant des garanties concernant la sécurité du travail) ont par fausse manipulation, détruit le travail effectué.

Le temps et les moyens financiers ne permettant plus de recommencer, on s'est résigné à exploiter le travail sans la précision voulue.

Une autre difficulté de taille a surgi entre temps. Il s'agit de l'orthographe des noms des maîtres et des localités. En effet, il communément admis (à tort) " qu'il n'y a pas de fautes dans les noms propres "

Une autre difficulté de taille a surgi entre temps. Il s'agit de l'orthographe des noms des maîtres et des localités. En effet, il communément admis (à tort) " qu'il n'y a pas de fautes dans les noms propres ". L'apprentissage de la langue française se fait exclusivement à l'école dont l'épreuve la plus redoutable est la dictée. Au cours de celle-ci, les noms propres sont recopiés aux élèves et en cas de faute sur les noms propres, il n'y a pas de sanction. Les maîtres ont toujours justifié cette absence de sanction par le fait qu'il n'y a pas de faute concernant les noms propres. Cet aspect est resté et les noms sont transcrits selon l'entendement de celui qui l'écrit. Ainsi rapporter les esclaves à leur maître nominal, pose un problème car les enquêteurs ont utilisé des orthographes différentes pour le même nom. Par exemple, voici l'orthographe possible de Galy : Ghaly, Ghali, Gali, Galli, Ghalli, Ghally, Ghâly, Ghâlly, Gâli, Gâly, Ghâlli. Pour surmonter cette difficulté, il eut fallut regrouper les enquêteurs autour de leur travail et harmoniser l'écriture des noms des personnes et des noms des localités. Les moyens financiers ne suffisaient pas à garder des jours durant des enquêteurs venus de toutes les régions du Niger.

1.6 - Difficultés

La préparation et la conduite d'une étude de ce genre comportent des risques ou difficultés. Ainsi il y a à noter :

- . l' accident de voiture survenu, le jour même du départ des équipes, c'est-à-dire le 5 Août 2002, sur la route de Dosso - Konni. La fracture de la coordonnatrice de l'équipe de Tahoua zone I et de nombreux dégâts matériels au niveau du véhicule ont été enregistrés ;
- . la difficulté d'enquêter dans un milieu très sensible, précisément sur les esclaves et leurs maîtres ;
- . l'enquête dans des zones enclavées surtout pendant la saison des pluies du pays ;
- . l'absence des infrastructures adéquates ;
- . les moyens financiers, logistiques et matériels, précisément l'équipement informatique insuffisants.

Après l'enquête de terrain, une équipe de 4 agents informaticiens a entamé, à tour de rôle, du 1er septembre au 30 décembre 2002, la saisie des registres sur un seul ordinateur de Timidria qui tombait souvent en panne.

Il était entendu que Anti-Slavery allait étoffer le parc informatique de 3 machines supplémentaires. L'envoi des machines s'était égaré quelque part au Soudan, et lorsqu'elles furent enfin réceptionnées, elles étaient hors service car l'emballage était défectueux.

Donc l'essentiel du travail a été réalisé sur une seule machine sur laquelle se relayaient les agents (es) de saisie, 24h sur 24.

Il était question aussi de doter les équipes d'appareils photo afin de filmer les traces de tortures et autres sévices sur les victimes. Le financement dont on a disposé a permis l'achat de quelques appareils à usage unique dont les performances n'ont pas permis de rapporter des photos exploitables.

Pour l'exploitation et le traitement de la base de données, il a fallu aussi engager 9 agents supplémentaires de saisie. A ce niveau, le travail supplémentaire avait coïncidé avec une autre arrivée de deux ordinateurs (de seconde main) que le même partenaire a bien voulu nous faire parvenir. Ces appareils, pour qu'ils répondent aux exigences du travail, ont exigé de multiples interventions techniques, occasionnant des dépenses imprévues et une perte inestimable de temps.

Avec ces différents problèmes, l'on n'avait d'autre choix que de sortir les résultats avec des écueils dont nous avons conscience, mais qui ne remettent pas en cause le bien fondé, la rigueur et l'exactitude des données principales générées par la base. La solution aux problèmes soulevés est d'ordre financier. Il est par conséquent impératif de mettre en chantier une seconde version de la base qui permettrait des interrogations fines et qui permettrait de répondre à toutes les questions de détail. En effet, il est apparu un paradoxe extraordinaire concernant ce travail. Alors que le défi était de trouver un moyen pour sortir des statistiques sur l'esclavage, dès que les statistiques ont été générées, on a voulu avoir des détails, supplémentaires, des ratios, des combinaisons et autres analyses supplémentaires. Or tout phénomène s'étudie en plusieurs étapes. La première étape, la plus importante consiste à se faire une idée du phénomène. C'est la phase descriptive. Par la suite, on cherche à comprendre les relations qui sont à la base du phénomène et on se donne les moyens de faire des investigations supplémentaires portant cette fois-ci sur le qualitatif.

Il reste à affirmer que c'est la première fois qu'un tel travail a été effectué, et ses auteurs ont pleine conscience des insuffisances qui relèvent plus de moyens matériels que des capacités intellectuelles. Ce travail a été effectué pour servir aux militants des droits de la personne à agir, pour que la base devienne vide à terme, par la libération de toutes les victimes. Telle qu'elle est, elle constitue la meilleure arme qu'ait possédé une association de défense des droits de la personne car non seulement elle peut être réactualisée par ajout ou suppression de nouveau cas, mais la condition vécue par chaque victime peut être connue.

Les maîtres sont nominalement enregistrés ainsi que le nombre de leurs esclaves et la manière dont ces derniers ont été acquis. Sur un plan juridique, le terrain est favorable pour les actions en justice et aussi pour ouvrir la voie à la réparation cas par cas au besoin.

Dans l'ensemble, les imperfections sont correctibles à terme et la base immédiatement utilisable pour les actions. A ce titre, il devient impératif de l'améliorer et à penser déjà au transfert méthodologique pour les cas similaires. Cela doit être le défi prochain de tous ceux qui ont contribué à doter Timidria d'un tel outil.

II - Rôle historique de l'Afrique dans l'esclavagisme

L'une des sources historiques la plus ancienne connues sur le rôle joué par l'Afrique dans l'esclavage est celle que Popovic révèle en relatant qu'en 689-90 et en 694 des esclaves noirs s'étaient insurgés en Mésopotamie (Bas Irak). Ils étaient connus sous le nom de Zandjs et plus tard, c'est Al Tabari qui estima leur nombre à 15,000 environ. Ils travaillaient sur des chantiers pour l'irrigation des terres et l'entretien des canaux.

Ibn Khaldun rapporta que ces esclaves noirs étaient originaires de l'Afrique orientale. Al Yakubi (1975, p 48-49) écrivait en 891 : “ On se rend ensuite à un pays (ou une ville) appelé Ghast (Audaghust). C'est une oasis prospère avec habitations fixes. Il y a là un roi sans religion et sans loi religieuse qui fait des razzias dans le pays des Sudan.”⁶ Plus au sud, les populations sont musulmanes et elles “ exportent des esclaves Soudan (...) de leur voisinage, les réduisant en captivité. On m'a rapporté que les rois du Soudan vendent ainsi des Soudan sans raison et sans motif de guerre (Al YaKubi).

Ibn Hauqal (1925, p95) révèle quant à lui avant 988 que “ parmi les exportations du Maghreb vers l'Orient, il y a les belles et jolies mulâtresses qui sont devenues les favorites des Abbassides et autres grands personnages... Puis il faut énumérer les beaux esclaves importés des pays des Noirs, ainsi que les esclaves provenant de la région des Slaves par le canal de l'Espagne “.

Anderson (1977 pp 190-191) relie le commerce des esclaves à la prospérité dans certaines régions de Russie, particulièrement le royaume Varègue “ Le royaume Varègue de Russie était un empire commercial édifié essentiellement sur la vente des esclaves au monde islamique d'abord par l'intermédiaire du Khazar et des khanats bulgares, plus tard directement à partir de l'emporium central de Kiev “. Ainsi durant plusieurs siècles tous les continents ont contribué à “ saigner “ l'Afrique par l'intermédiaire de l'esclavage.

Il n'est nul besoin de revenir sur la Traite de Noirs dont les contours sont connus. Le plus important est d'examiner la participation de l'espace nigérien actuel au mouvement de l'esclavagisme et avoir une idée de la situation à la veille de la pénétration coloniale, pendant la domination coloniale et après l'accession à l'indépendance.

⁶ . Sudan est le nom que les historiens arabes donnent au pays des Noirs et désignent aussi les noirs par le même vocable. Plus tard, les géographes ont dénommée la partie de l'Afrique de l'Ouest qui comprend une bonne partie du Mali actuel le Soudan français par opposition au Soudan qui est aujourd'hui une république islamique.

En effet, Olivier de Sardan a écrit que “ la colonisation représente dans l’histoire des peuples africains une telle rupture qu’il est impossible de ne pas distinguer un “ avant “ et un “ après “ la conquête française (Olivier de Sardan 1984 p. 1). En effet, les sociétés africaines ont été traumatisées par la pénétration coloniale qui a bouleversé des valeurs au nom d’autres valeurs. Cette domination devra être examinée à la lumière de l’esclavagisme pour évaluer si dans ce domaine il y eu ou non-changement de valeurs car l’héritage actuel en découle directement.

III - L'esclavagisme dans l'espace nigérien

Dr. Galy kadir Abdelkader

II.1 - La situation avant la conquête coloniale

Avant la conquête coloniale, l'espace qu'occupe le Niger actuel peut être à grands traits subdivisé en quatre zones plus ou moins homogènes du point de vue du peuplement, des mœurs et des modes de vie.

A l'est la zone est peuplée en majorité de Mangas, sous-groupe Kanouri, depuis les bords du Lac Tchad jusqu'à Zinder, capitale du Damagaram. Toute cette zone était sous l'influence du Mai⁷ du Bornou. Les populations étaient islamisées et vivaient de l'agriculture, de l'élevage, de la pêche et du commerce. Le sud est peuplé en majorité de Haussa qui vivent aussi de la chasse, de l'agriculture, du commerce et de l'élevage. L'islamisation accélérée des Etats haussa est une conséquence du Jihad de Ousman Dan Fodio qui assujettit tous les états haussa au sein du Califat dont la capitale est Sokoto dans l'actuel Nigeria. Cependant deux états haussa ne furent pas soumis. Il s'agit du Katsina (capitale Maradi) et du Gobir (capitale Tibiri) qui gardèrent leurs anciennes croyances animistes. Une autre zone peuplée de populations d'origine haussa est l'Arewa qui était resté en dehors des influences islamiques venues tant de l'est que de l'ouest.

L'Ouest est composé de populations Zarma-Songhay, qui ont la même structure sociale et la même langue. Ces populations pratiquaient la chasse, l'agriculture, l'élevage, la pêche. L'islam n'était pas dominant malgré la conversion des souverains songhays. Le nord est peuplé de populations Haussa et de Touareg. Les haussa habitant la région de Tahoua sont des chasseurs et des agriculteurs. Les Touaregs sont nomades et commerçants caravaniers pour partie et sédentaires et agriculteurs pour la partie autour du massif de l'Aïr.

Les différentes régions ont des relations instables d'alliance, d'opposition, de guerre ou de paix. Dans tous les cas, leur histoire est jalonnée de conflits tout comme de période de paix. Certaines régions ont construit des cités dont le rayonnement a dépassé de très loin les frontières du Niger actuel.

A la veille de la conquête coloniale, le Damagaram était vassal du Bornou et en conflit avec les états haussa voisins. Le sultanat de l'Aïr (capitale Agadez) avait conquis une bonne partie de la région de Tahoua. Mais lui-même avait fait acte d'allégeance au Califat de Sokoto.⁸ Le Gobir et le Katsina se sont stabilisés dans l'opposition religieuse et politique au califat de Sokoto.

⁷. Mai signifie roi -

⁸. Sokoto est la capitale de l'Etat de Sokoto dans l'actuel Nigéria. C'est aussi la capitale du califat de même nom fondé par Usman Dan Fodio. Il a vassalisé la grande majorité des Etats haussa qui se sont retrouvés du jour au lendemain coupés entre Hausa dépendant de l'Angleterre et Hausa dépendant de la France. La coupure coloniale n'a pas réussi à séparer les Hausa vivant de part et d'autre de la frontière nigéro-nigérienne.

Dans l'Ouest, les seigneurs de guerre avaient consolidé les rapports de force autour de certains grands centres et organisé leur défense contre les razzias⁹ des Touareg en particulier.

On dispose depuis peu de documents historiques sérieux portant sur l'organisation politique et sociale de chacune des régions. En effet, avec le développement de l'université de Niamey, chaque région a été étudiée à fond ce qui permet de disposer d'un matériel qui a été élaboré à partir des sources écrites et des sources orales. Ce sont ces sources qui nous permettent de pouvoir réaliser une situation de l'esclavagisme dans les sociétés nigériennes avant la conquête coloniale.

III-1.1 - L'esclavagisme dans l'est du Niger

III.1.11 - L'extrême est : le Mangari

Dans l'extrême est du Niger peuplé par les Mangas Maikoréma Zakari dans sa "Contribution à l'histoire des populations du sud-est nigérien : le cas du Mangari (XV^e-XIX^e siècle)" a fait une description complète de la société en rapport avec les structures économiques. Cette société comprend deux groupes principaux. Le premier groupe, est celui des "hommes du communs" et le second groupe est celui des dirigeants.

Le problème principal des hommes libres est l'impôt qu'ils doivent tous payer au groupe des dirigeants, en particulier le Munyoma. Le montant de cet impôt est équivalent au dixième de la récolte de chaque homme libre et on doit en plus payer en monnaie (cauris) 1000 cauris par adulte, 1000 cauris par tête de bœuf, 2000 cauris par esclave. "Pour faire face à toutes ces charges et manger à sa faim, le paysan devait nécessairement disposer d'une importante main-d'œuvre et produire au maximum. Il fallait donc adjoindre, au cas où les moyens le permettaient, à la forme de travail procurée par les membres de la famille celle d'une main d'œuvre servile. Ce qui ne fit qu'accroître au sein de cette masse de ruraux exploités, le nombre des individus surexploités qu'étaient les captifs." (Maikoréma 1985, p 128).

Au bas de l'échelle se situent les esclaves. Le statut d'esclave s'acquiert de plusieurs manières. La plus courante est la capture suite à des expéditions guerrières contre les voisins. La seconde manière est le rapt dont les victimes sont les individus isolés surpris par des groupes armés et les plus nombreuses des victimes sont les enfants. La troisième forme d'acquisition d'esclaves est l'achat. Guré (actuel Gouré chef lieu de l'arrondissement du même nom) possédait un marché d'esclaves. Les fournisseurs d'esclaves étaient les membres du groupe des dirigeants. L'aristocratie fournissait en esclaves surtout les marchands nord-africains qui, à leur tour, fournissaient les filières en direction de l'Afrique du nord et de l'Arabie.

⁹. IncurSION rapide chez des voisins pour s'emparer par surprise du butin de toutes sortes. Les personnes ainsi capturées sont réduites en esclavage. C'est une spécialité dans laquelle les Touaregs sont célèbres.

Les prix pratiqués étaient différents selon que l'esclave soit un enfant (60 à 80 000 cauris), un adulte (30 à 40 000 cauris), un jeune pubère (50 à 60 000 cauris) ou une fille pubère (80 000 à 100 000 cauris). Le troc était aussi un moyen d'acquisition d'esclaves. Les étoffes, les animaux, les céréales, les instruments aratoires etc. servaient de moyens d'acquisition des esclaves.

Chez les hommes du commun, les esclaves servaient à toutes les tâches, et en particulier, ils cultivaient les champs de leurs maîtres. Les corvées d'eau, la garde des troupeaux, la paille pour les animaux du maître, le bois de chauffe étaient les corvées quotidiennes de la condition d'esclave. Sur le plan du statut propre, l'esclave est relégué au rang d'animal possédé et à ce titre, il ne possède aucun bien propre dont le maître ne puisse disposer à sa guise. Il peut être vendu à tout moment ou offert. Maikoréma écrit que : " Le captif, c'est quelqu'un qui a perdu toute valeur intrinsèque. Sa personne comme ses biens minimes appartiennent à son maître. Aux yeux de celui-ci, il a la même valeur qu'une bête de somme. Il peut à tout moment, être vendu, échangé, donné en cadeau à d'autres personnes. Parmi les biens qu'une jeune mariée emmenait dans sa belle-famille, on dénombrait parfois des captifs dont le nombre variait suivant la possibilité des parents de la jeune fille " (Maikoréma, 1985, p 131). Les hommes du pouvoir, l'aristocratie, possédaient ses esclaves. L'aristocratie était le pourvoyeur en esclaves vendus. Ils en gardaient une partie qu'ils utilisaient dans l'appareil administratif. Les esclaves du pouvoir devenaient gardes de corps et guerriers " occupant toujours la première ligne au cours des combats et les points les plus exposés aux agressions aux confins du royaume, ils assuraient indubitablement la gestion et la sauvegarde du pouvoir " (Maikoréma 1985, p 132). Ces esclaves de l'aristocratie étaient paradoxalement privilégiés par rapport aux hommes libres, car ils vivaient à l'ombre du pouvoir et s'enrichissaient en bétail et en esclaves. Ils étaient plus des maîtres de corvée que des corvéables.

Quelle que soit la manière dont a été acquis le statut d'esclave, ce dernier n'est pas irréversible pour les esclaves de première génération. Il était autorisé qu'un esclave soit affranchi par la volonté du maître, ou par rachat de sa propre personne auprès du maître. Mais lorsque l'on naît de parents esclaves, le rachat est impossible de même l'affranchissement. On comprend aisément que le prix de la fille nubile soit le plus élevé à l'achat car ses enfants ne naissent jamais libres et font partie intégrante du patrimoine du maître. Ce patrimoine a le mérite de l'indélébilité. C'est cette indélébilité qui est restée au plan des valeurs des individus car l'idéologie qui est née de la gestion de la société esclavagiste du Mangari crée une hiérarchie de valeur au nom de laquelle, "ceux dont les parents ont, autrefois, été vendu ou échangés restent, même si ceux-ci ont eu à recouvrer leur liberté par la suite, inférieurs à ceux dont les parents n'ont jamais connu la condition servile. Certains vont même jusqu'à avancer que les descendants d'anciens captifs sont toujours victimes d'une tare congénitale due au seul fait que leurs parents aient servi de monnaie d'échange."

Cette citation est une note de bas de page de l'historien et elle concentre en fait les conceptions actuelles de la hiérarchie entre les citoyens. En effet dans le Mangari actuel ou dans les cercles des ressortissants du Mangari, cette vision est d'actualité. Elle se manifeste surtout au moment du mariage, dans la mesure où les citoyens issus de parents qui n'ont jamais connu la servilité prennent le soin de ne jamais accepter qu'un homme ou une fille dont les parents ont connu la servilité soit époux ou épouse de leur enfant. On utilise l'idée d'une malédiction pour créer un fossé infranchissable entre les citoyens actuels. Dans cette région, c'est cette idéologie qui reste de l'esclavagisme qui bien que ne se pratiquant plus de manière ouverte en dehors des cours royales, persiste sous la forme de discrimination entre citoyens bien nés et de citoyens mal nés. Les louanges des uns sont là pour rappeler aux autres que, s'ils n'ont pas droit aux louanges, c'est que quelque part il y a une raison non dite mais devinée par tous. Or chaque matin les griots, au moment des baptêmes, en rappelant les louanges des uns et pas celles des autres, contribuent à entretenir les survivances de valeurs désuètes.

La domination de l'empire du Bornou s'est étendue jusque dans le Damagaram qui, lui aussi du point de vue de l'histoire, est concerné par la question esclavagiste.

III.1.12 - Damagaram

Zinder fut la capitale du Niger jusqu'en 1926. Son nom historique est Damagaram, capitale du sultanat de même nom. Du point de vue administratif, la ville est un chef lieu de département et la ville est l'une des rares villes fortifiées du Niger, berceau d'une civilisation et d'une histoire riche et conservée tant par la tradition orale que par le travail des historiens contemporains. De plus sous la colonisation, elle fut poste militaire et capitale du Niger, ce qui a permis aux historiens de pouvoir disposer d'archives pour reconstituer le passé. De plus, ville de rayonnement islamique, les écrits en arabe et en Ajami ont servi pour reconstituer son histoire. André Salifou a soutenu une thèse de doctorat de 3^{ème} cycle sur "*Le Damagaram ou Sultanat de Zinder au XIX^e siècle*", publiée en 1975. La description des structures sociales laisse apparaître l'existence et le rôle des esclaves dans et en dehors de la cité.

Il faut dire que la ville est placée au carrefour des routes commerciales reliant l'Afrique noire au Maghreb, au Bornou dont il est le vassal et aux marchés des différentes cités haussa dont Kano.

L'une des particularités du Damagaram se trouve être sa participation directe au trafic des esclaves en direction de l'Afrique du Nord. Plusieurs témoignages ont été recueillis à ce sujet dont ceux d'explorateurs européens qui ont décrit les scènes vécues. L'une de ces scènes est poignante : " Une longue file de captifs, fruit de la razzia, se dirigeait vers la ville, conduite par un seul cavalier marchant en tête. Il n'existe pas au monde de spectacle plus affreux que celui là : en le regardant, j'éprouvai le vertige.

Ici c'étaient de petits enfants nus, courant tout seuls ; là des mères se traînant péniblement avec des enfants à la mamelle ; plus loin, des filles d'âges différents, des vieillards la tête courbée vers la terre, de vieilles femmes s'appuyant sur de longs bâtons et n'ayant que l'ombre de la vie ; venaient ensuite des jeunes gens robustes, enchaînés l'un à l'autre par le cou en file continue. Le total de ces malheureux s'élevait à près de trois mille. (Richardson, cité par A. Salifou 1975 p 197).

Ce spectacle désolant est le témoignage de la pratique de l'esclavagisme commercial par le souverain du Damagaram, qui payait ses dettes aux commerçants presque tous d'origine arabe. Le produit de la vente des esclaves servait aussi à payer tribut au souverain du Bornou dont il était le vassal. Le problème ici est l'origine des esclaves. Selon Delanoye, ils sont des prisonniers de guerre mais une guerre particulière car les sultans avaient imaginé un procédé, " une iniquité sans pareille dans le Nord du soudan " ¹⁰. Ce procédé consistait, pour le gouverneur d'une province, le sultan de Zinder en l'occurrence, à fomenter des troubles dans une localité de sa dépendance et à marcher contre les rebelles qu'il réduisait en esclavage " (Delanoye in Salifou, 1975, p 197).

Les souverains réduisaient en esclavage leurs propres sujets pour commercer et pour payer tribut. De ce fait, Zinder possédait des marchés d'esclaves. Le Commandant Lamy en 1899 a témoigné avoir vu dans un coin du marché de la ville des " êtres lamentables, d'une maigreur squelettique, qui attendent accroupis (la chaîne aux pieds), la tête dans les genoux, le bon plaisir d'un nouveau maître. L'ancien qui cherche à s'en défaire, leur donne tout juste de quoi ne pas mourir de faim. " (Lamy cité par Salifou 1975, p.197).

Les marchés d'esclaves les plus importants du Damagaram étaient ceux du Birni (ville fortifiée) et Zongo (partie non fortifiée de la ville). Chaque année, les esclaves étaient acheminés vers l'Afrique du Nord selon deux itinéraires menant l'un à Tripoli et l'autre au Caire. Une partie était acheminée vers Ilorin et Zaria au Nigeria actuel. Leur nombre est d'environ trois mille par an.

La description des différents types d'esclaves a été faite de manière minutieuse par André Salifou. Ainsi, on distingue :

- . Les esclaves du Sultan subdivisés en deux catégories :
- . Ceux acquis jeunes par le Sultan suite à une guerre au cours de laquelle leurs parents ont été tués ou vendus. Ils vivaient dans l'entourage du palais, étaient intégrés à sa famille et ne pouvaient de ce fait être vendus ou offerts. Ils pouvaient servir dans l'appareil administratif du sultanat
- . Ceux acquis à un âge avancé et qui étaient distribués aux courtisans, aux marabouts et aux princes.

¹⁰ . Soudan désigne le pays des noirs situé au sud du Sahara dans la partie ouest de l'Afrique

➤.

Les esclaves des autres citoyens libres. Ces derniers sont acquis généralement par achat et sont utilisés comme hommes de corvée pour les travaux champêtres, le bois, la paille l'approvisionnement en eau etc.

Le statut d'esclave en fait la propriété exclusive du maître, et il existe toute une législation qui régit la propriété d'esclaves et à ce titre, lorsque deux esclaves se marient, les enfants étaient propriété du maître commun. Lorsque deux esclaves de maîtres différents se mariaient, les enfants appartiennent en co-propriété aux deux maîtres. Les enfants issus de cette union ne peuvent ni être vendus ni être affranchis. Si les parents divorcent, les enfants deviennent propriété du maître de la mère qui en dispose comme bon lui semble. Dans tous les cas, pour le mariage inter-esclaves, aucune dot n'est versée.

Par contre tout maître pouvait prendre son esclave comme concubine. Cette dernière devenait libre après le premier enfantement et pouvait disposer de sa personne et même épouser l'ancien maître. Tout esclave pouvait racheter sa liberté mais jamais un fils d'esclave qui de manière indélébile demeurait un être inférieur.

Le sultanat utilise les esclaves pour les tâches administratives mais aussi pour la guerre. Les soldats étaient presque tous des esclaves. Les esclaves achetés sont acquis selon des prix qui variaient en fonction de l'âge et de l'ethnie. Les prix moyens variaient de 10 000 cauris à 45 000 cauris. Les esclaves appartenant à l'ethnie peule étaient moins prisés que les Kanuri.¹¹. Étaient particulièrement dépréciés, les esclaves forts et vigoureux car capables de s'enfuir. Les plus prisés étaient les jeunes à cause de leur malléabilité. L'esclave était aussi utilisé pour le troc contre des animaux (chevaux, bœufs), des armes (sabres).

L'historien du Damagaram conclut ainsi le rôle des esclaves dans le sultanat et la société : " Les esclaves ont pu s'imposer tantôt par leur courage, tantôt par leur droiture, mais toujours par leur ardeur au travail, au point d'avoir été, tout à la fois, les administrateurs, les nourriciers et les défenseurs de l'Etat, tout en restant une marchandise et une monnaie particulièrement appréciée. La survie même de l'Etat était en relation étroite avec l'existence des esclaves : situation pour la moins paradoxale qui semble avoir été, vraisemblablement, l'un des traits les plus caractéristiques de la société du Damagaram au XIX^e siècle (André Salifou, 1975, pp 205-206).

III.1.2 - L'esclavagisme dans l'Ouest du Niger

L'Ouest du Niger, habité par les populations Zarmas-Shonghays, est fondé sur l'esclavagisme comme moyen de production principal. En effet, un chercheur a reproduit des entretiens réalisés dans les années 80 pour bien mettre en exergue la dichotomie

¹¹. Kanuri est le nom d'une ethnie qui habite l'est du Niger, et qu'on retrouve de Zinder à Diffa.

entre les hommes libres et les esclaves dans les sociétés zarmas-songhays. " S'il en est ainsi, (si l'on supprime la captivité) nous allons mourir ! Nos femmes ne savent pas piler; elles ne savent pas puiser l'eau, elles ne connaissent pas la cuisine. Notre existence se réduit au repos ; nous ne cultivons pas, nos mains ne connaissent pas la culture : ce sont nos captifs qui cultivent pour nous " (DE Sardan 1984 p 28).

Ce seul témoignage est suffisant pour attester et de la conception et de l'ampleur de l'esclavagisme qui est, il faut le noter, le moteur de la société. Les structures de cette société, décrite par Kimba Idrissa sont, de son propre aveu mal connues pour des raisons liées aux différentes migrations qui ont eu lieu entre le XVI^e et le XIX^e siècles. Les principaux immigrants sont Peul, Touareg. La mobilité a été la règle, ce qui se traduit par l'absence de cités importantes.

Néanmoins, on distingue les chefs (wonkoy ou mayaki), chefs de guerre qui s'accaparent du pouvoir politique par mérite acquis sur le terrain militaire. En effet, la sédentarisation des populations est intervenue dans la seconde moitié du XIX^e siècle en même temps que la multiplication des guerres qui eurent comme conséquence l'accroissement du nombre de captifs, lequel a modifié l'idéologie relative au travail, reléguant le travail agricole au rang d'activité de basse condition, l'activité noble étant la guerre.

Kimba Idrissa distingue trois catégories sociales dans l'ensemble des populations de l'Ouest nigérien. Les Chefs et les princes (koy et koy izé), les hommes libres sans aucun pouvoir et les captifs surnommés banya. Cette société ne possède pas de terme spécifique pour désigner les artisans, on range tous les travailleurs manuels dans la même désignation de kambe goy-teeri (travailleur manuel).

Les esclaves constituent dans ces sociétés guerrières la principale force de travail. Leur nombre est allé en s'accroissant et, dans la région de Say sur la rive droite du fleuve Niger on estimait vers 1904-1905 que les $\frac{3}{4}$ de la population était composés d'esclaves.

La guerre était la principale source d'approvisionnement en esclaves. L'achat des esclaves est une seconde source d'approvisionnement mais " cette traite n'a jamais été induite par une demande étrangère (Kimba, 1981, p27) à l'exception de rares cas qui n'ont pas perduré dans le temps. Les prix des esclaves variaient selon l'âge et le sexe.

On estimait le prix de l'enfant entre 80 000 à 100 000 cauris, l'adulte à 60 000 cauris, la jeune fille entre 100 000 et 150 000 cauris. Le troc aussi utilisé pour s'acquérir des esclaves. Les vêtements, les chevaux, les céréales etc. servaient de monnaie d'échange. La troisième source d'approvisionnement était le rapt dont les plus fervents pratiquants étaient les populations habitant les îles tout le long du fleuve Niger, Kurteys surtout.

L'esclave pouvait être mis en gage. Mais cette pratique était liée à la période coloniale qui pratiquait le système de gage qui consistait à retenir en otage les membres d'une famille afin d'obtenir le paiement des impôts.

Les esclaves étaient eux-mêmes classifiés selon une certaine hiérarchie. On distingue :

Le horso qui serait " le demi-frère d'un enfant (libre celui-là) né en seconde noce d'une femme captive et d'un homme libre. Le horso étant lui issu d'un premier mariage de cette même captive avec un homme de la même condition. Cet enfant de parents captifs devient alors horso de son demi-frère libre parce que ayant un sang noble du côté de son père " (Kimba, 1981, p 29). Le horso est par conséquent un descendant d'esclaves. Il demeure toute sa vie dans la même condition avec " l'avantage " de ne plus pouvoir être vendu ou échangé. Au bout d'un certain temps le horso devient intégré à la famille de son maître. Il reste sa vie durant en demi-servilité, peut se marier avec une femme de condition servile, posséder des biens que le maître hérite en cas de décès. Sa descendance hérite du statut de horso attaché à une famille donnée mais n'hérite pas de ses biens s'il en possédait de son vivant.

L'esclave pur est désigné sous le nom de tam qui signifie esclave- marchandise dont " la force de travail et même la vie sont totalement à la merci du maître" (Kimba 1981, p 29). Le tam peut non seulement servir de monnaie d'échange, mais il peut aussi entrer dans la composition de la dot de mariage du maître ou d'un membre de sa famille.

Certains captifs appartenant au chef pouvaient être utilisés comme émissaires ou coursiers.

L'affranchissement existe. Il est un acte unilatéral du maître qui, pour des raisons religieuses, pouvait décider de modifier le statut de son esclave. " C'est un acte pieux qui s'inscrit dans les recommandations du Coran et il est difficile de faire remonter son origine antérieurement à l'islamisation " (Kimba, 1981, p31).

Sur le plan social, le " captif (sauf horso) parce qu'il n'est même pas classé dans le groupe des humains, est considéré comme rien. On fait comme s'il était inexistant et c'est pourquoi aucune allusion n'est faite à son groupe pour toute question relevant des institutions publiques. Cette distance entre les deux groupes est restée jusqu'à nos jours. Les descendants de captifs, même zarmas, ne se considèrent pas

comme appartenant à l'ensemble social Zarma. Pour bien montrer une certaine différence de nature et lorsqu'ils font allusion aux hommes libres, ils disent toujours " les zarma et nous " (Kimba, 1981, p 33) Le système social marginalise tellement le captif que même ses prouesses militaires n'ont de valeur que par référence au maître.

On retiendra que la société zarma-songhay était fondée sur l'esclavage, qui produit les richesses au profit d'une classe de privilégiés qui le sont devenus par le hasard des guerres.

III.1.3 - L'esclavagisme dans le Nord du Niger

III.1.31-1 - L'Ader

La zone qui a pris le nom de Ader correspond plus ou moins à l'actuel département de Tahoua. Jusqu'au XIX^e siècle, il était peuplé essentiellement d' Azna (terme désignant des non pratiquants de la religion islamique). Ces Azna se subdivisaient en deux groupes qui sont les Azna Mahalba, chasseurs d'abord puis agriculteurs, et les Azna Ramu qui vivent surtout de la cueillette. Cette paisible vie sera bouleversée par les nouveaux conquérants venus du nord c'est à dire les Touareg Kel Aïr. Ces derniers vont investir et conquérir le territoire, y installer des chefferies et surtout imprimer une nouvelle structuration sociale.

C'est suite à l'invasion touareg que le terme Adar va servir à désigner le pays. Le nom est maintenant resté pour toute la région. La conquête n'a pas modifié le mode de vie des populations autochtones, qui ont continué à vivre de la culture du mil, de la cueillette et de la chasse. Une nouvelle hiérarchie sociale vit le jour à la lumière de la constitution du Sarki Adar (chef de l'Ader), dont Illéla est toujours la capitale. Le Sarki était au-dessus du peuple. Il régnait sur une cour importante composée de courtisans originaires de l'Aïr excluant les autochtones de toute participation aux décisions. En dessous du Sarki, vient la tribu des Lisawan qui constituaient un groupe dit du privilège et du pacte. Les Lisawan sont originaires de l'Aïr tout comme les Sarki. Quelques chefs Azna conservaient un peu d'importance mais devaient tribut au Sarki. Puis viennent les chefs de villages qui vivent avec les Talaka (sujets) mais libres.

L'un d'élément le plus notable des bouleversements était l'accroissement du nombre des esclaves. L'esclavagisme est une pratique intégrée au mode de vie touareg et les nouveaux venus allaient s'approvisionner aussi bien au Gobir (région de l'actuel Tibiri) qu'au Zamfara et au Kabi (actuel Nigeria) Une autre source étaient les villages révoltés qui étaient alors saccagés et les populations réduites en esclaves. L'esclavage n'était pas répandu dans les populations. Il se limitait au cercle des détenteurs du pouvoir, particulièrement les originaires du Nord.

Ils servaient aux cultures et à la garde des animaux. Ce qu'il faut noter, c'est la simultanéité de l'invasion des Touareg avec l'institutionnalisation de l'esclavagisme. C'est donc une institution d'origine essentiellement touarègue pratiquée longtemps avant la conquête de l'Adar afin de fournir les marchés du Maghreb et les oasis du Nord.

III.1.32 - L'Aïr

Le nord du Niger correspond historiquement et politiquement au sultanat touareg de l'Aïr. Le peuplement de la zone par les Touareg s'était fait progressivement au cours des siècles en repoussant les autochtones noirs, vers le sud. A partir du XIV, siècle date de la constitution du Sultanat de l'Aïr, un semblant d'unité des différentes tribus et confédérations touareg constitua une force sur laquelle certains souverains de l'Aïr se sont appuyés pour conquérir de nouveaux territoires comme l'Ader, ou porter la guerre dans des principautés haussa comme le Kabi.

Des populations noires sont restées dans la zone de l'Aïr, particulièrement dans la ville d'Agadez même et à Ingall. La donnée permanente est le métissage des populations.

La société touareg est celle qui a le plus été étudiée, entre autres parce qu'elle présente une forte hiérarchie et un immobilisme apparent selon l'expression de Djibo Hamani.¹² Dans tous les cas, elle semble être complexe avec ses nombreuses tribus, confédérations, structurations politiques, alliances, le tout dans une mobilité à des fins d'élevage, tantôt à des fins de commerce, tantôt de razzias.

On convient que la société touarègue présente une structure sociale à deux étages. Au premier niveau se trouvent les hommes libres et au second les hommes de condition servile. Au sommet de la hiérarchie, on trouve les Imajaghan (nobles, seigneurs) qui sont décrits comme les aristocrates, les dirigeants de la société. Ils sont minoritaires dans toutes les sociétés touareg mais ces groupes ont réussi à maintenir une distinction avec les autres groupes par leur richesse en bétail et " une idéologie qui tend à mythifier l'origine des Imajaghan, à en faire des êtres plus ou moins surnaturels, croyances parfois profondément ancrées dans les consciences des dominés et nourries par les exploits quotidiens de l'aristocratie sur les champs de bataille : courage, dextérité, résistance peu commune à la faim, à la soif, à la fatigue (...) ils ont veillé au maintien de la cohésion de leur groupe en établissant une cloison étanche entre eux et les Imghad (tributaires), en les excluant de leurs relations matrimoniales, en s'en différenciant aussi fortement que possible dans leur comportement de tous les jours (Djibo, 1989, p 304).

¹² Djibo M. Hamani, 1989, p 301

Les Imghad constituent les membres les plus nombreux des sociétés touarègues. Ils sont en général blancs comme les Imajaghan. Ils sont libres mais sont considérés comme inférieurs aux seigneurs qui mettent une barrière à tout mariage entre les deux groupes. Les Imghad seraient nobles à l'origine mais soumis par les seigneurs par la force des armes. Ils sont considérés comme des vassaux et à ce titre ils sont tributaires des seigneurs qui peuvent exiger d'un Imghad " non seulement des corvées et des contributions, mais encore l'abandon absolu de tout ce qu'il possède " (Djibo, 1989, p 304) Cette classe se livre presque exclusivement à l'élevage.

Les Ineslem ou musulmans sont des Touareg convertis à l'Islam. Ils seraient Imajaghen à l'origine mais se consacrent exclusivement à la religion. En effet, les communautés touarègues sont généralement peu islamisées. C'est ainsi que lorsqu'un nombre important se convertit, il constitue une tribu à part qu'on désigne sous le nom de Ineslem qui signifie les musulmans.

Les Iklan ou esclaves constituent une classe présente dans chaque tribu ou fraction de tribu touareg. Leur nombre est plus ou moins important mais l'esclavage rime avec la société touarègue. Les Touareg constituèrent leur stock d'esclaves d'abord dans les populations autochtones trouvées au moment de leur arrivée. Selon Djibo Hamani (1989, p 307) " ... avec l'établissement de rapports avec le Soudan, de nouvelles recrues furent obtenues par achats. Ce moyen de se procurer la main d'œuvre servile fut le seul pendant des siècles ". Les esclaves sont noirs ce qui fera de la société touareg une société où la " division en " classes " était aussi une division " raciale " : en haut, l'aristocratie et les hommes libres tous blancs ; au bas de l'échelle la masse servile composée de noirs " (Djibo Hamani 1989, p 307).

Le rapt (le rapt est l'enlèvement de force d'une personne) qui s'est développé au XIX^{ème} constitue une autre source d'approvisionnement en esclave. Tous les peuples sédentaires du Sud savent que tout voyageur touareg peut à tout moment emporter surtout les enfants isolés.

Les esclaves servaient à toutes les tâches domestiques. " Il est clair que toute la culture touareg actuelle, où la poésie, les visites prolongées et fréquentes aux parents, la cour aux femmes et le " farniente " occupent une grande place, n'a pu naître et se développer que parce que les hommes et les femmes libres, les Imajaghen en particulier, aient totalement déchargés des tâches manuelles" (Djibo Hamani 1989 p 308). L'esclave est le moteur de la société touareg. Les nobles se caractérisent par leur dispense totale de tout travail manuel. Tout travail manuel relève de la bassesse et est exclusivement réservé aux esclaves noirs.

L'esclave n'a pas de " famille " à lui. Il est rattaché à la famille de son maître dans laquelle il est considéré comme un " fils " de ce dernier. Il pouvait semier et alors son maître payait sa dot.

Mais ses enfants appartiennent au maître de son épouse. L'esclave n'hérite pas. Tous les biens d'un esclave mort sont à la disposition de son maître. Il pouvait être vendu ou échangé ou faire partie de la dot de mariage d'une fille noble.

L'affranchissement de l'esclave existe dans la société touarègue. Il consiste pour un maître donné à récompenser son ou ses esclaves en leur octroyant la liberté. Les raisons de la libération des esclaves peuvent être liées à la piété pour ceux des maîtres qui sont musulmans ou bien à la reconnaissance du mérite de l'esclave qui se sera distingué par sa bravoure à un moment donné. L'affranchi a le droit de quitter le campement du maître. Il existe ainsi des tribus d'affranchis.

Les Ighawelan (affranchis) sont composés d'anciens esclaves affranchis qui bien que libres, restent tributaires de leurs anciens seigneurs. De plus, ils n'ont pas tous les droits en particulier sur le plan matrimonial. L'affranchi doit rester à l'écart de la société des hommes libres et selon l'expression de Djibo Hamani (1989, p309) " la tare originelle de l'esclave reste donc indélébile en milieu touareg, d'autant plus facilement qu'elle s'accompagnait de différenciation somatique " Les tribus d'affranchis participent au commerce caravanier, s'occupent des troupeaux des anciens maîtres ou bien s'adonnent à la culture. On rencontre ces tribus dans presque tout le territoire du Niger, particulièrement au Damergou (Tanout) dans la région de Tessaoua, au Niger actuel, dans les régions de Sokoto et Kano.

La structuration sociale des tribus touarègues se complète par la présence de certaines castes, car l'artisanat chez les Touareg est réservé à des castes, particulièrement celles des forgerons et des potiers. Les Inaden (forgerons) travaillent le fer et le bois, tandis que leurs femmes travaillent le cuir. Ils sont aussi les poètes de la société, ce qui fait dire à Djibo Hamani que c'est à lui que revient le mérite principal dans la constitution de la culture touareg. Du point de vue statutaire, les forgerons sont classés comme caste rattachée à une tribu dont ils portent les préjugés : considérés comme inaptes à la guerre, donc sans bravoure, ne méritant pas de considération pas même celle qui consiste à répondre à une offense pensent les autres qui sont éduqués en référence au forgeron dont aucun acte ne doit être imité par les hommes libres et surtout les aristocrates. Les préjugés en font un menteur, un individu méprisé.

Les " forgerons " que l'on rencontre semblent toujours " jouer le jeu " et accepter les défauts que la société touarègue leur prête. Cette efficacité remarquable du " lavage de cerveau " opéré par les Imajaghan sur leurs esclaves (Iklan) et roturiers (Imghad) a donc pleinement réussi chez les Inaden aussi au point que, tout comme leurs maîtres, on les dit " fils de génie ", raccourci saisissant mais qui ne satisfait pas l'historien " (Djibo, H, 1989, p.311).

Il est intéressant de prendre connaissance des conclusions de l'historien des Kel Tamachek pour comprendre le nœud de l'esclavagisme passé et présent dans la société touareg : " La petite couche des Imajaghan, très minoritaire partout où l'on rencontre des Imghad, avait réussi grâce à cette structure pyramidale, et presque castée, à créer les conditions de la pérennité de sa domination. Le mariage avec les Imghad (hommes libres - ndlr) était interdit et considéré comme une mésalliance qui entraînait pour les enfants qui en étaient issus, l'exclusion de la caste des Imajeghen. Les Imghad à leur tour mettaient un point d'honneur à se prémunir de tout lien matrimonial avec les autres couches inférieures, et il en était de même des artisans par rapport aux esclaves. On ne pouvait en théorie, quitter le statut d'amghid, ni celui d'enad, et nous avons vu que l'akli, malgré la possibilité d'affranchissement, ne devenait en réalité jamais un homme libre. La base de cette société était divisée en groupes séparés par une " cascade de mépris ", de préjugés et de préventions, mais tous unis dans une même sublimation de l'amajagh, héros par excellence, fier, brave, généreux et cruel à la fois. " Djibo M ; H 1989, p311).

Il importe de souligner que le peuplement touareg est concentré dans l'Aïr mais le mouvement vers le sud ne s'est jamais arrêté. L'Ader conquis enregistra l'une installation d'un certain nombre de tribus. Il en est de même de la partie comprise entre Tahoua et Agadez, l'Azaouak, qui a connu une immigration des différentes tribus touareg et aussi un peuplement arabe. Les Arabes sur le plan de l'esclavagisme, ont les mêmes mœurs que les Touaregs.

Les Touaregs sont installés aussi de manière plus ou moins permanente dans l'ouest du Niger, le centre et l'est. Il n'est pas une région, il n'est pas une société, une culture qui ne soit en relation d'échanges, de conflits, de coopération, de vassalité, de bon voisinage avec une fraction des multiples confédérations, tribus, sous fractions des touaregs. Avec tous les peuples ils partagent l'esclavagisme comme mode de vie.

III.1.4 - L'esclavagisme dans le Centre du Niger

Le peuplement du centre du Niger est composé des diverses sociétés hausa. On peut considérer que le centre du Niger va de Maradi à Dogondoutchi, tout le long de la frontière avec le Nigeria.

Dans ces sociétés hausa, animistes dans leur grande majorité, l'activité principale est la culture, la chasse et le commerce. Ces différentes activités se font généralement autour de grandes cités dirigées par un roi qui a généralement une cour et une administration importante.

La structure de la société n'est pas hiérarchisée de manière complexe comme chez les Touareg par exemple. On distingue généralement, les souverains (le roi, les princes et les courtisans) et les talaka, c'est à dire les sujets qui payent un impôt au roi mais qui sont des hommes libres.

Les populations étant relativement homogènes du point de vue ethnique, il n'y a pas de hiérarchie fermée. Les détenteurs du pouvoir religieux, les prêtres sont soit liés à la chefferie soit choisis selon certains critères bien définis. Certains métiers sont réservés à des castes qui varient selon les groupes. On trouve comme castes celle des forgerons et des bouchers le plus souvent.

La production est organisée autour de champs familiaux cultivés par la famille au sens large avec à sa tête un chef de famille qui veille à la répartition des récoltes. L'esclavagisme n'est pas dans les mœurs et il est limité aux cours dans lesquelles souvent, les esclaves jouent des rôles honorables. Dans le Katsina par exemple, on mentionne les esclaves dans une relation avec la politique. " L'utilisation des esclaves dans la politique est un autre trait des institutions politiques hausa qu'on retrouve dans les institutions de leurs voisins " (Mahaman Ado, 1998, p 344) ou " De toutes les catégories associées au pouvoir, les dignitaires d'origine servile sont ceux qui profitent le mieux de la royauté après le Serkin Katsina. Ce rôle des esclaves (...) permettrait de bloquer les ambitions incontrôlées des membres d'une dynastie royale prolifique d'une part et donnerait aux esclaves le sentiment que leur statut peut positivement évoluer au point où ils peuvent décider du sort des hommes libres et des nobles d'autre part " (Mahaman Ado, 1998p. 372).

Il semble que l'esclavage soit limité aux " aristocrates " et non généralisé comme dans les autres sociétés. De plus, " un homme pouvait avoir des relations amoureuses avec son esclave femme. Dans ces conditions celle-ci acquiert le statut de er sadaka (l'intégrée) et ses enfants sont des enfants légitimes autant que les autres enfants des mères d'origine libre " (Mahaman Ado, 1998 p344-345).

Il n'est pas possible de citer tous les groupes ethniques du Niger et d'en présenter la structure sociale. La diversité des cultures existe mais la tendance générale est celle décrite dans les grands groupes étudiés, auxquels il faudra rajouter l'influence des espaces conquis par les Peuls qui ont fondé des royaumes et imprimé leur marque dans l'espace politique et social.

Dans l'ensemble, l'esclave a été le moteur de la production agricole, le gardien des troupeaux, les défenseurs des caravanes, des campements et des royaumes, il a été le courtisan, le domestique qui fait tout et en qui on a confiance. Il a servi de monnaie d'échange, il servi à rendre glorieux ses maîtres en échange de quoi il a été récompensé par la mise en place d'une idéologie pour la reproduction de l'esclavage et ce, de manière progressive et pernicieuse des siècles durant.

III.2- Idéologie de la reproduction de l'esclavage à la veille de la pénétration coloniale

Les esclavagistes se fondent sur des idées et des comportements pour justifier l'inégalité absolue érigée en système. On l'a vu, d'une manière générale, l'esclavagisme non seulement ouvre la voie au génocide, mais en plus il relègue l'homme au rang d'animal et pour ce faire un système complexe mais efficace a été mis en place pour justifier la " supériorité " des uns et " l'infériorité" des autres.

On l'a vu tous les peuples esclavagistes ont comme préférence les enfants, les jeunes plutôt que les adultes. Et pour cause, on peut facilement dresser, dompter un enfant plutôt qu'un adulte. D'ailleurs dans le Damagaram, l'adulte robuste est appelé " sauteur de haies ", parce qu'il est capable de s'enfuir. Cette malléabilité des enfants a permis que se développe le rapt comme forme d'appropriation des esclaves. Cette préférence n'est pas sans rapport avec la coupure que l'on opère dans l'histoire de l'esclave: l'esclave, c'est celui qui n'a pas d'histoire, qui n'a pas d'ancêtres. En effet, dans la plupart des sociétés sahéliennes et toutes les sociétés du monde, chacun se réfère à une histoire, celle de ses ancêtres pour justifier sa place dans le monde et expliquer le monde et ses valeurs.

D'ailleurs la colonisation française en voulant opérer une coupure entre les peuples colonisés et leur histoire ne s'est-elle pas acharnée à leur apprendre que leur ancêtres étaient les Gaulois ? L'esclave lui n'a plus d'histoire. Elle s'arrête à la défaite pour l'adulte qui a été capturé et cette défaite il la partage seul. Il ne peut la transmettre à personne car on prend la précaution de lui ôter la possibilité d'avoir des enfants. En effet alors que toutes les sociétés étaient patrilinéaires, on impose à l'esclave une règle en vertu de laquelle l'enfant dont il est le " père" est celui de la femme qui elle-même appartient à un maître. Pas d'enfants donc pas de transmission d'héritage historique. L'histoire d'un esclave s'arrête à une génération. " L'homme ne doit pas oublier son héritage, ce qu'il a reçu de ses ancêtres et qui lui appartient en propre (...) Si quelqu'un n'a pas de famille qui l'ai précédé et qu'il se trouve suivre autrui, on l'appellera " captif ". La noblesse consiste à garder le dépôt de ses aïeux " (Boubou Hama cité par Olivier de Sardan p 29).

Les dispositions seront prises pour priver l'esclave de père. En effet, en lui appliquant le système de filiation matrilineaire dans un système qui valorise la patriarcat, on met en exergue que l'esclave est celui qui n'a pas de père un " bâtard " comme on dit souvent. De ce fait, il ne peut pas, il ne doit pas lever la tête face à ceux qui eux ont un père connu et dont le mariage a été célébré suite au paiement d'une dot, ce qui n'est pas le cas de l'esclave dont les mariages se font ou sans dot, ou avec la dot payée.

L'esclave est celui qui n'a pas d'héritage. Chacun, parce qu'il a un père connu, peut hériter les biens de son père et de sa mère, sauf l'esclave dont les biens ne reviennent jamais à ses enfants qu'il " n'a pas " mais au maître qui en dispose comme bon lui semble.

L'esclave n'a pas de terre. Donc il ne peut pas produire pour lui-même. Même affranchi, la terre ne sera pas sa propriété. Il versera une part de sa récolte et il quittera la terre selon le bon vouloir des propriétaires.

L'esclave doit tout subir. Il est défini génétiquement comme faible et concentre tous les attributs de ce qui est socialement mauvais. Chez les Touareg, Bernus rapporte un poème qui résume ce qu'on en fait de l'esclave : " Toi l'artisan ou bien l'esclave qui gardez les chameaux ; une action d'éclat, vous en êtes incapables ; on sait que vous n'avez pas tué à la guerre même un âne entravé." (Bernus, 2001, p 35).

Chez les Zarma-Songhay, selon Olivier de Sardan, " Le " modèle " de l'esclave, c'est, pour l'homme libre en tout cas (mais beaucoup d'esclaves se conforment à ce modèle) le " quémendeur " (...) celui qui cherche, par ses ruses, les services qu'il rend, en flattant ou en mendiant, à soutirer quelque argent au noble. C'est aussi quelqu'un qui a la grossièreté facile, l'injure à la bouche. En un mot, c'est celui qui ne connaît pas la honte " (p 35). Quelles sont les situations de honte dans la société en question ? Il s'agit de la lâcheté, du vol, de l'adultère, le manquement aux règles de l'hospitalité, les manquements aux codes des égards familiaux. La société tolère et pousse en fait ses esclaves à avoir un comportement aux antipodes de ce que les autres doivent avoir pour mieux les indexer.

Le clou des fondements idéologiques de la reproduction des esclaves et de l'esclavagisme est le lien à l'hérédité. En effet, on considère que la première condition d'esclavagisme vécue par un individu, le marque de manière indélébile et se transmet à tous ses descendants. Ainsi, une fois capturé, l'esclave peut être affranchi ou peut s'évader. Mais s'il procréé, alors le cercle vicieux se renferme sur sa descendance (non légitime par ailleurs, selon les normes en vigueur). Les descendants ne peuvent plus être vendus mais ils gardent la "tare" héritée et la transmettent de génération en génération. On naît esclave et on le demeure à vie.

Même l'affranchi doit rester à l'écart des " nobles ". Il ne peut épouser une femme libre ou une aristocrate. Les esclavagistes prennent le soin, afin de perpétuer le cercle vicieux de la reproduction, de ne jamais prendre épouse parmi même les affranchis. C'est le cas chez les Imajaghen touareg qui considèrent comme un signe de mésalliance le fait d'épouser même une femme libre à plus forte raison une affranchie.

Chez les Manghas, on justifie la distance matrimoniale entre hommes libres et descendants d'esclave en brandissant l'idée d'une malédiction pour les maintenir dans leur position, tout en leur rappelant et en prenant tout le monde à témoin.

Ce système très efficace a permis de perpétuer l'esclavagisme dans les sociétés du Niger telles qu'elles se présentent actuellement. Un réflexe de " protection" a été inculqué dans presque toutes les cultures, et ce réflexe se réveille chaque fois qu'il est question d'un mariage. Alors il faut nécessairement investiguer pour rechercher l'origine du ou de la prétendante. Si l'ascendance mentionne une origine servile, alors tout le processus s'arrête. Ce mécanisme est fort ancré dans la population, car chacun a le devoir de perpétuer l'héritage de ses ancêtres et ... tous les discours butent sur ce lien qui lie chacun à sa souche première et tout fonctionne comme s'il était exclu de donner une chance à ceux qui ont perdu le fil de leur héritage.

Il n'est pas nécessaire de préciser que la reproduction des valeurs de supériorité et des valeurs d'infériorité utilise l'éducation comme mode de transmission. Dès le bas âge, l'éducation consiste à apprendre à chacun sa place car c'est héréditaire. Alors le jeune libre doit apprendre à mépriser le jeune non libre. Ce dernier doit apprendre à subir, car les sévices sont autorisés sur lui pour lui faire admettre sa place. Il n'y a pas de hiérarchie dans les sévices puisque l'esclave dépend totalement de son maître. Les humiliations sont considérées comme un thérapeutique permanente. Les brimades vont des coups aux mutilations dont le raffinement est la castration. Dans le Damagaram, le village de Ifara est réputé pour servir de lieu de fabrication des eunuques dont certains étaient exportés vers les harems du Nord.

L'islam n'est pas à la base de l'esclavagisme, mais il est utilisé pour le justifier. On a vu que certains affranchissements ont eu lieu pour des questions pieuses et particulièrement islamiques. Mais les peuples esclavagistes font des prescriptions pour préférer les coutumes aux lois islamiques.

En islam, " la loi permet la vente des Nègres réduits à l'esclavage, parce qu'en général ils sont infidèles. Toutefois, elle s'oppose à la vente de ceux des individus qui proviennent de peuples musulmans ou des populations amies de ces derniers " Code de l'esclavage chez les musulmans p 419). " L'individu qui achète un esclave infidèle, ne l'oblige pas à embrasser l'islamisme ; il le laisse agir suivant sa propre impulsion.

Mais dans le cas où cet esclave devient musulman, il n'en reste pas moins dans la servitude, lui et ses enfants. " (Code de l'esclavage chez les musulmans p 419). A partir de là, l'islam et les traditions se rejoignent sur l'hérédité de la condition d'esclave. La législation telle qu'elle est pratiquée ne laisse aucune chance de libération aux descendants d'esclaves.

La justice, qu'elle soit coutumière ou islamique, maintient dans la dépendance ceux dont le hasard a voulu qu'ils naissent dans des foyers " asservis ". Au-delà des divergences sur les pratiques quotidiennes, toutes les cultures de l'espace nigériens sont d'accord sur les éléments minima suivants :

- . l'esclave n'a aucun droit de participer à la vie citoyenne ;
- . l'esclave n'est pas une personne humaine totale. A cet effet, dans la culture zarma-songhay, on utilise le chiffre yegha " neuf " pour le désigner, l'homme entier étant " dix " ;
- . l'esclave n'a pas de terre qui lui appartienne ;
- . l'esclave n'a pas d'animaux qui lui appartiennent, lui-même étant un animal appartenant à d'autres ;
- . l'esclave ne peut se marier qu'avec une esclave pour enfanter des esclaves ;
- . l'esclave ne peut diriger la prière quelle que soit son érudition ;
- . les sévices exercés sur un esclave n'ont pas de répression sous quelle que forme que ce soit ;
- . l'esclave a un statut de bête de somme dont on dispose à volonté y compris pour assouvir des besoins sexuels.

L'espoir pour les esclaves sera la République. La colonisation est historiquement le porteur des valeurs de la " République ". Comment a-elle relevé le défi ?

III.3 -L'esclavage sous la colonisation française

La règle qui a présidé à la constitution des esclaves comme propriété était basée avant tout sur la guerre. Les vainqueurs asservissent les vaincus et, au nom de cette victoire, pouvaient se permettre de les vendre.

Historiquement, les troupes coloniales ont vaincu tous les principaux rois et chefs africains, de Samory à Rabah. Si la règle devait s'appliquer, tous le monde devenant égal face à la défaite, devenait par la même occasion esclave du vainqueur c'est à dire du colonisateur. Il est inconcevable qu'un vaincu puisse encore posséder quoi que ce soit en dehors de son " maître ".

La défaite des Africains face à la puissance coloniale devenait une défaite de l'idéologie basée sur la suprématie des anciens vainqueurs face aux anciens vaincus. En principe, l'esclavagisme devait disparaître de lui-même. La pénétration coloniale s'est faite de manière progressive allant des côtes vers l'intérieur de l'Afrique. Dans le cas de l'Afrique Occidentale Française (AOF), la conquête suivie de l'occupation militaire fut celle du Sénégal à partir de 1887, pour ne prendre fin qu'en avril 1900 avec la défaite de Rabat sur les bords du Lac Tchad. Les politiques coloniales, après la période dite de " pacification ", ont été élaborées par les gouverneurs à partir de la capitale de l'AOF qui était Dakar.

Concernant l'esclavage, il importe de rappeler que la France républicaine l'a officiellement aboli en 1848, au nom des valeurs humanistes, au nom de la Liberté, de l'Égalité, et de la Fraternité. Très vite, ces valeurs ont été troquées au nom des nécessités des victoires militaires. Ainsi, durant la progression de la colonne Voulet-Chanoine qui a traversé le territoire du Niger, les tirailleurs avaient le droit de réduire en esclavage leurs adversaires défaits et de piller tous leurs biens. Après la prise de Birni Konni, " sept cent femmes ont été distribuées aux tirailleurs en plus des captifs " selon Jacques-Francis Rolland qui rapporte aussi l'amertume du Capitaine Voulet auquel il attribue cette phrase : " Si le Ministère m'avait donné les moyens suffisants, je n'aurai pas besoin de payer mes hommes avec du butin et des esclaves"¹³. C'est même au nom de cette " récompense " que leurs officiers les motivaient pour les combats.

Lorsque la phase de pacification fut terminée, il s'est posé le problème de la gestion des peuples asservis " au nom de la civilisation ". Au lieu d'appliquer les règles républicaines ; la colonisation, par le biais de l'indigénat, créa deux catégories de citoyens : les indigènes et les citoyens français. Dès lors, une politique spécifique fut appliquée aux indigènes et la liquidation de l'esclavagisme ne fut plus une priorité de la politique coloniale.

¹³ Jacques-Francis Rolland, *Le grand capitaine, un aventurier inconnu de l'épopée coloniale*, Bernard Grasset, Paris, 1976, p 80.

Le premier acte antiesclavagiste intervient en 1899 lorsque le Ministre des Colonies, Albert Décras envoya une lettre aux gouverneurs des Colonies demandant une sévère répression de l'esclavage.

Dans un article intitulé " Slavery and the French Colonial State ", Martin A. Klein, a fait le point des variations de la politique coloniale française face à la question esclavagiste. Le Gouverneur Général du Haut Sénégal-Niger, William Merleau-Ponty, envoya pour sa part une circulaire ordonnant d'arrêter les caravanes et de punir de 15 jours de prison et 100 francs d'amende les trafiquants. Par la suite, le Gouverneur insista pour que les administrateurs n'aident point les maîtres à récupérer leurs esclaves évadés.

En 1903, le Secrétaire Général du Gouverneur Roume, Martial Merlin a été clair vis-à-vis de la question des esclaves. Une de circulaires qu'il édicta stipule : " Vous n'hésitez donc pas à rejeter de façon absolue toute réclamation de prétendus maîtres qui invoqueraient des droits au titre de la captivité, sur la personne d'autres indigènes quels qu'ils soient. Vous les préviendrez que toute entreprise destinée à s'emparer de ceux qu'ils diraient être leurs captifs, toute voie de fait exercée contre eux les exposerait à des poursuites judiciaires "¹⁴.

Cette circulaire adressée, aux administrateurs des colonies, laisse supposer que les administrateurs coloniaux rendaient à leurs anciens maîtres, les esclaves évadés. En effet, il semble que pour la plupart, les administrateurs coloniaux ont réussi à passer des compromis avec les chefs et autres notables afin que leur gestion soit facilitée par ces nouveaux auxiliaires qui tirent leur puissance et leurs richesses de la possession d'esclaves.

Il semble que ce soit cette résistance des administrateurs qui soit à la base d'une enquête ordonnée par le Gouverneur Général sur la situation de l'esclavagisme. En effet en 1904, le Gouverneur Général de l'AOF, Délégué du Gouvernement, adressa une circulaire aux administrateurs des colonies dans lequel ils leur demandait de répondre à un questionnaire relatif à l'esclavage dans leur aire de responsabilité (Circulaire du 18 janvier 1904). Les administrateurs devaient répondre à un questionnaire exhaustif sur le nombre d'esclaves, les modes d'acquisition, les formes d'héritage etc. Les réponses des administrateurs constituent le point de vue incontestable de l'existence de l'esclavage et donne des renseignements sur les nombres des esclaves dans certains cas.

¹⁴ Circulaire du 10 décembre 1903 citée par Martin A Klein.

Par exemple dans le cercle de Dori, dont dépendait le Torodi, le Commandant justifie l'esclavage en ces termes : " L'état de captivité existe encore dans la résidence de Dori qui n'est pas soumise à notre administration directe mais où nous exerçons le commandement par l'intermédiaire des chefs des provinces, administratives qui subsistent comme avant notre occupation et où nous avons jusqu'à présent respecté les usages et coutumes établies " ¹⁵

Le Commandant estime à 41500 le nombre des esclaves dans une population totale de 94000 habitants environ. La répartition qu'il en fait est la suivante :

Zone	Hommes	Femmes
Baraboule	600	139
Djibo	1250	2390
Toungoumayal	1400	2150
Aribanda	450	650
Liptako	6500	11000
Oudalan	2400	3100
Yagha	1400	2000
Torodi	1300	1900

Le même rapport mentionne que l'action colonisatrice a mi-fin à la traite en tant que telle. A la question de savoir comment on devenait captif, le Commandant répondit : " Actuellement on ne devient plus captif, ceux qui le sont le restent pour le moment, leurs enfants le sont également ... "

A la question relative aux moyens pour supprimer complètement la captivité, il fut répondu : " Pour quelque temps encore, à mon avis, la tranquillité et la prospérité du pays sont trop intimement liés à la possession de captifs par les foubés pour pouvoir espérer arriver brusquement à la libération complète de ceux-là ". Et parmi les propositions faites au Délégué Général du Gouvernement on note le rachat progressif, sous forme d'indemnité à verser aux maîtres ou l'affranchissement des enfants à naître. Espérant convaincre le Délégué Général sur le versement d'indemnité, le Commandant a estimé qu'il faudrait la somme de 2, 075 000 F.

De son côté, l'Administrateur du cercle de Say, répondant au Lieutenant Gouverneur du Dahomey et Dépendances, a estimé que le nombre des esclaves du cercle de Say représentait les trois quart de la population totale, soient 27 000 individus dont le recensement exhaustif n'a pas encore été fait. On devenait captif par prise de guerre, par rapt ou par refus du chef de famille de se convertir à l'Islam. Dans ce dernier cas, il est tué et sa famille réduite en servitude.

¹⁵. Réponse aux questionnaires annexés à la circulaire de Monsieur le Délégué Général du Gouvernement en date du 18 janvier 1904.

On le devenait aussi si les ascendants le sont.

A la question portant sur les rapports entre maîtres et esclaves, le Commandant répond " Les rapports entre maîtres et captifs sont généralement bons. Les mauvais rapports se traduisent ordinairement par une palabre chez l'administrateur "

A la question " Les captifs dans votre cercle semblent-ils désireux de recouvrer leur liberté ? ", le commandant répondit : " Je ne le crois pas. J'ai parcouru tous les villages du cercle où les habitants sont pour les trois quarts des captifs ; on semble heureux partout. Aucune réclamation n'a été présentée et cependant partout je ne manque pas de dire que les blancs ne tolèrent plus l'état de captivité, que tout le monde est libre etc. etc. Rarement une voix s'est élevée ! Je vais même plus loin, il y a des captifs qui refuseraient la liberté si on la leur offrait. Plusieurs captives mises en liberté pour cause de trafic se sont trouvées très gênées par leur liberté ... "

A la question relative aux moyens de supprimer l'esclavage, la réponse fut " La suppression de la condition de captif ne me paraît pas possible actuellement. Le degré de pénétration de notre civilisation chez les indigènes n'est pas assez avancé pour que des mesures dans le sens de la suppression radicale de l'esclavage soient comprises et acceptées aussi bien par les maîtres que par les captifs ". Il pense que c'est en " créant des écoles le plus possible et en multipliant les rapports de l'indigène avec les Européens que l'on arrivera à supprimer la condition de captif "

C'est dans sa conclusion que le Commandant laisse se développer sa pensée profonde concernant l'esclavage. En effet il écrit : " Le mot captif sonne mal, il ne doit plus être appliqué. Nous avons déjà fait beaucoup dans ce sens. Comme il a été dit plus haut, tout ce qu'il y avait d'odieux dans la traite de la chair humaine a disparu : les marchés où les captifs étaient exposés pour la vente n'existent plus, pas plus que les mauvais traitements. Les captifs savent que nous ne tolérons pas la captivité et qu'il leur suffit de venir réclamer leur affranchissement pour qu'ils soient déclarés libres. Les maîtres ne sont pas moins renseignés sur nos dispositions à leur égard. Ils savent que le moindre mauvais traitement les expose à des mesures graves. Dans ces conditions que reste-t-il de l'esclavage, de cette condition de captif qui émeuvent tant ? Rien sinon des êtres qui sous une ancienne rubrique restent de par leur bon vouloir au service de gens qui leur assurent l'existence. Ces captifs en quelque sorte volontaires se divisent en plusieurs catégories. Il y a le captif qui se trouve chez un maître, riche, bon et humain où il ne manque de rien et dont il a la confiance. Pour rien au monde il ne voudrait quitter cet homme. C'est comme chez nous certains domestiques".

Puis il y a le captif qui raisonne et se dit : " Je fais à peu près ce que je veux sans souci du lendemain, j'ai ma case, le mil, les pagnes, je n'ai qu'à me laisser vivre ". Celui là c'est le paresseux qui vit aux dépens de son maître.

Ils sont nombreux et le maître ne dit rien par orgueil, car celui-là fait une unité dans le nombre de ses captifs et il est côté parmi les gens libres suivant le nombre de ses captifs. Enfin on compte la brute, qui ne pense pas, qui ne comprend rien, la vraie machine qui serait incapable de trouver un grain de mil demain si on lui disait " Tu es libre quitte la maison de ton maître ".

Alors pourquoi vouloir modifier la condition de ces gens ? L'humanité n'a plus rien à y gagner puisque tout ce qui lui est contraire a été supprimé ". Voici ce qu'a pensé le Commandant Lousteau administrateur du cercle de Say. Il trouve le moyen dans le même rapport de nier l'existence de l'esclavage volontaire et de réduire toute la situation de l'esclavage au volontariat ou au confort de la situation d'esclavage par rapport à la liberté, le reste n'étant que paresse de l'esclave. A la question " Y-a-t-il des captifs volontaires à temps pour dettes par exemple ? " Il répondit : " Non ; ou du moins on ne parle que d'un exemple de captivité volontaire. Il se produit dans les cas de disettes grandes. On a vu dans ces crises des gens s'offrir comme captifs contre de la nourriture, mais ils s'enfuyaient dès que l'abondance était revenue dans leurs foyers ".

On peut dire qu'au moment de l'installation de l'administration coloniale, elle a trouvé une situation généralisée d'esclavagisme et cette situation a rencontré la sympathie de certains administrateurs qui préfèrent fermer les yeux sur le système, à condition qu'ils n'y aient pas de problèmes à gérer.

En 1905, suite aux différents rapports des différents commandants de cercle et surtout, sous la pression de l'opinion publique française, le Gouverneur Général de l'AOF signa un décret le 12 décembre 1905 réprimant le délit d'esclavagisme. Les réponses données par les différents administrateurs ont servi de matière première à la rédaction de l'article de J-L Boutillier, Les captifs en AOF, (1903-1905). L'une des conclusions qu'il tire est que "la raréfaction puis l'arrêt plus ou moins complet de toute forme de transaction concernant les captifs ont été évidemment des facteurs importants, les recours à la juridiction française qui ne pouvait reconnaître l'état de captif ont été un autre élément déterminant".¹⁶ Le même auteur s'empresse d'ajouter en note de bas de page que " l'existence de tribunaux coutumiers reconnaissant l'état de captif et la politique des " commandants " soutenant certaines chefferies ont entraîné jusqu'à la veille de l'indépendance de nombreux conflits de droit ".¹⁷

La politique coloniale toujours sous la pression de l'opinion publique française a voulu continuer à combattre l'esclavage mais elle rencontra une opposition passive des divers administrateurs. Ainsi selon Denise Bouche, " En 1908, pour répondre à une question du ministre des colonies, Miliès-Lacroix, sur les mesures à prendre contre l'esclavage domestique, le Gouverneur Général, William Ponty, envoie dans

¹⁶ J-L Boutillier, Les captifs en AOF (1903-1905), Bulletin de l'IFAN, TXXX, sér. B, n°2, 1968, P532

¹⁷ J-L Boutillier, op cit, note de bas de page n° & p 532.

les différentes colonies du groupe une circulaire (n° 107 c du 24 avril 1908) qui aurait pu aboutir à un travail semblable à celui de 1904, mais qui semble avoir avorté. Les lieutenants gouverneurs du Haut-Sénégal-Niger, de Côte d'Ivoire et de Guinée ont répondu brièvement avant la fin de l'année. Rappelés à l'ordre en décembre, les Lieutenants Gouverneurs du Sénégal, du Dahomey et de Mauritanie n'ont pas répondu ou leur réponse n'a pas laissé de traces. Les commandants de cercle avaient pourtant établi des rapports. Mais ceux-ci n'ont pas été envoyés à Dakar ".¹⁸

Il semble que les Lieutenants Gouverneurs soient parmi ceux qui sabotèrent la volonté de l'opinion publique française opposée à l'esclavagisme, en faisant preuve de passivité sur les informations nécessaires aux prises de décisions conformes à la situation. Dans le cas du Niger actuel, les conquêtes n'étaient pas encore totalement terminées. En effet, l'installation du colonisateur à Agadez ne put se faire qu'en 1906.

A peine les colonisateurs avaient-ils fini d'occuper le territoire qu'éclata la Première Guerre Mondiale (1914-1918) ; comme on le sait, la préoccupation des administrateurs qu'ils soient civils ou militaires est la participation de colonies à l'effort de guerre. Cet effort pris essentiellement deux formes à savoir fournir des hommes et tout ce qui peut servir à nourrir les hommes et l'industrie. Pour remplir chacun son quota, chaque administrateur s'est appuyé sur les chefs traditionnels. Ces derniers ont préféré remettre les captifs pour qu'ils aillent se faire tuer en priorité.

Déjà les chefs faisaient partie du rouage de l'administration coloniale. Ils étaient devenus pour la plupart des alliés du colonisateur contre les populations auprès desquelles ils prélevaient les impôts, servaient de courroie de transmission des ordres pour les travaux forcés, les diverses corvées. Ils pouvaient même réprimer certains actes portés à leur connaissance.

C'est dans cette situation qu'éclata une série de révoltes remettant en cause la domination coloniale. Dans l'ouest du Niger, la révolte fut dirigée par Firhoun dans la région de Ménaka et dans le nord, elle fut dirigée par Kaocen, allié du Sultan de l'Aïr, Tagama. Les deux révoltes eurent lieu en 1916 et eurent la particularité d'être dirigées par des chefs touaregs noirs. Il va sans dire que la répression fut féroce et que ce fut l'occasion de passer des alliances avec ceux des chefs qui restés fidèles, avaient combattu les insurgés. Comme d'habitude ils gardaient tous leurs privilèges, notamment celui d'imposer les populations, et surtout tous leurs biens c'est-à-dire aussi les esclaves !

¹⁸. Denise Bouche, Les villages de liberté en Afrique Noire française 1887-1910 ; Mouton, Paris, 1968

III.3.1 - Situation au lendemain de la Première Guerre Mondiale

A la fin de la Première Guerre Mondiale, les actions abolitionnistes reprennent. Dans le cas de la colonie du Niger, il semble que les actions furent relancées suite à la note circulaire n°24 B.P du Gouverneur des Colonies à messieurs les Commandants de cercles.

Le Gouverneur des colonies, se référant lui-même à une circulaire du Gouverneur Général datée du 29 octobre 1922, demanda aux commandants de cercles de répondre à un certain nombre de questions que nous reproduisons in extenso :

1. Quels sont les résultats obtenus au cours de la lutte contre l'esclavage au fur et à mesure de l'extension de l'administration française sur les territoires placés sous votre autorité ?
2. Quelles sont les mesures administratives prises par les Pouvoirs publics locaux pour réprimer l'esclavage, et quelles sont les condamnations qui ont pu être prononcées à ce sujet ?
3. Y a-t'il actuellement dans les territoires administrés par vous un trafic d'esclavage plus ou moins clandestin soit dans l'intérieur de ces contrées soit vers les pays voisins ? Par quelles voies terrestres ou maritimes ces différents trafics peuvent-il prétendre s'exercer ?
4. Y a t-il, à votre connaissance, recrudescence de l'esclavage sous quelque forme que ce soit, dans les régions gérées par vos soins, et où en est la question des captifs de case ? ".¹⁹

La capitale de la Colonie du Niger était Zinder. La requête du Gouverneur visait à satisfaire une demande de la Société Des Nations relativement à l'abolition de l'esclavage. Les sources des Archives Nationales du Niger nous présentent la réponse du seul cercle d'Agadez. Le Capitaine François, en réponse à la lettre circulaire du Gouverneur de la Colonie du Niger, mentionne les points suivants dans son bilan : " Notre occupation a eu pour résultat de dérouter d'abord, de supprimer ensuite le passage de caravanes emmenant des esclaves. Les difficultés sans cesse éprouvées par les marchands d'esclaves pendant la traversée des régions soumises à notre administration, les ont lassés et l'on peut affirmer qu'après quelques années de notre occupation, le trafic esclavagiste Sud-Nord a cessé d'exister ".

" En ce qui concerne le trafic direct entre l'Aïr et les pays du Nord, les résultats n'ont pas été aussi nets ... " Sur le plan administratif, trois moyens étaient utilisés pour constater les infractions. Il y a d'abord l'utilisation d'agents secrets, puis la délation et enfin les plaintes d'esclaves eu-mêmes. Le commandant de cercle est formel et établit des statistiques des jugements prononcés par année de 1915 à 1922.

¹⁹ Colonie du Niger, Circulaire n° 24 B.P. du Gouverneur des Colonies, Chevalier de la Légion d'Honneur, Lieutenant-gouverneur du Niger à Messieurs les Commandants de cercles. 12 février 1923 signé Le Lieutenant-gouverneur Brévie P.A. Le Chef de Cabinet

Il ressort de ces statistiques qu'une seule condamnation a été prononcée en 1914 pour vente de serviteur et une autre pour rapt d'enfant dans le but de l'employer comme serviteur. De 1915 à 1921 aucun cas d'esclavage n'a été jugé. En 1922, deux cas ont été jugés, ce qui permet au commandant de cercle d'écrire qu'il est " inutile de démontrer qu'il n'existe pas dans le cercle d'Agadez de trafic d'esclavage plus ou moins clandestin ".²⁰

Cependant concernant la situation des captifs de case, il estime " que cette question est au point dans le cercle " en ce que " toutes les familles de serviteurs accolées aux familles de maîtres restent volontairement en service. Elles y ont leur habitude, leurs intérêts, elles sont bien traitées et ne désirent pas leur affranchissement. Elles se savent cependant libres de toute entrave ".

Le paradoxe de la situation des esclaves sous la colonisation est là. Les administrateurs coloniaux ont en effet mis fin au trafic et aux marchés d'esclaves. Mais quelque part, volontairement ou non ils ont accepté la situation de captif de case comme une situation de liberté allant jusqu'à les considérer comme des esclaves " volontaires " alors que justement les coutumes et les habitudes dont parle le Gouverneur ne sont autres que la condition servile car il n'est pas mentionné le salaire qui leur est versé en contrepartie de leur servitude. Or cette conception va contribuer à masquer les vrais rapports entre maîtres anciens et esclaves nouveaux. En effet par peur de l'administration coloniale, les maîtres ne vendent plus leurs esclaves. Mais est-ce à dire que le travail fourni sans salaire en contrepartie est fourni dans un autre cadre que l'esclavage ? Tel est le paradoxe de la situation. Ce paradoxe est certainement exprimé par le Commandant de cercle François qui termine son rapport par une définition de l'esclave de case en écrivant : " En résumé, l'esclavage n'existe virtuellement et on ne peut arguer que les captifs de case sont des esclaves. Ce sont au sens propre du mot des serviteurs volontaires et servant leur maîtres sans contrainte ".

Les sources des Archives Nationales du Niger, restent muettes sur le phénomène jusqu'en 1931, date à partir de laquelle le dispositif de lutte contre l'esclavage devient plus visible et plus conséquent.

III.1.2 - Situation en 1931

En effet, par lettre télégramme portant le n° 1733 AGI et daté de mai 1931, le Gouverneur Blanchet relança la question de la lutte contre l'esclavage.

La lettre circulaire commence par le rappel du dispositif législatif qui stipule qu'en vertu de l'article 1er du décret du 12 décembre 1905 (rédaction du décret du 8 août

²⁰ Territoire de l'AOF, Colonie du Niger, Le Capitaine François Commandant le Cercle d'Agadez à Monsieur le Gouverneur de la Colonie du Niger, Lettre n°69 du 8 mars 1923.

1920) dispose que " quiconque sur les territoires de l'AOF ou de l'AEF aura conclu une convention ayant pour objet d'aliéner soit à titre gratuit, soit à titre onéreux la liberté d'une tierce personne, sera puni d'un emprisonnement de 2 à 5 ans et d'une amende de 500 à 1000 frs. La tentative sera punie comme le délit ".²¹

La circulaire demande instamment aux commandants de faire cas des jugements rendus par les tribunaux des cercles et d'adresser copie des jugements rendus. Il était aussi demandé la situation des captifs de case, particulièrement s'ils sont l'objet d'échange, de transfert ou d'aliénation et d'en décrire les conditions. De même il était demandé si l'esclave de case jouit ou non de sa liberté et de décrire la situation des coutumes qui régissent les rapports entre maîtres et captifs de case.

Le dispositif semble se renforcer contrairement aux années précédentes. Selon les cercles qui ont répondu et dont copie existe aux Archives Nationales du Niger, on peut faire l'inventaire suivant :

Dans le cercle de Dosso, nous n'avons retrouvé qu'une seule trace d'un jugement rendu en juin 1931, condamnant deux personnes à des peines de prison et d'amende pour fait de traite.²²

Dans le cercle de Maradi, le Gouverneur est formel, " ...les captifs de case ont totalement disparu chez les Peulhs de la région, ils subsistent en petit nombre chez les Haoussas mais assez nombreux encore chez les Touaregs ".²³

Le Gouverneur distingue la situation qui prévaut chez Haoussas de celle qui prévaut chez les Touaregs. Chez les Haoussas, " Il subsiste très peu de captifs de case. " ils sont considérés comme les propres enfants de leurs maîtres auxquels ils demeurent attachés que par leur bon vouloir. Les tractations concernant les " échanges, transferts, aliénation et mise en gage de captifs " ont totalement disparu ".

Le captif " doit à son maître le travail, mais il peut travailler en plus pour son propre compte, il est même libre de refuser de travailler pour son maître. " Il a le droit de posséder des biens propres et d'en disposer à sa guise. A la mort du maître il n'est pas hérité par les descendants et ses enfants sont des hommes libres. De plus, le maître n'hérite pas des biens de l'esclave décédé. Les enfants du défunt demeurent les uniques héritiers. Le captif de case n'est pas obligé d'obtenir l'autorisation du maître pour se marier. Le captif peut épouser une femme libre et ses enfants sont des hommes libres. Il est libre e pratiquer le commerce. De plus la demande en mariage d'une femme captive est adressée à ses parents et non pas au maître.

²¹. Télégramme Lettre officiel, Tous cercles n°1735 du 11 mai 1931.

²². Lettre de l'Officier du Ministère Public près le Tribunal Colonial d'Homologation du Niger à Monsieur le Juge de Paix à Compétence étendue Président dudit Tribunal à Niamey en date du 09 juin 1931

²³. Gouvernement Général de l'Afrique Occidentale française, Colonie du Niger, Cercle de Maradi, Rapport sur la situation des captifs de case, Lettre n° 104 de l'Administrateur du Cercle de Maradi à Monsieur le Gouverneur du Niger à Niamey, 4 juin 1931 signature illisible.

Par contre chez les Touaregs, le " captif doit à son maître le travail et ne travaille que pour son maître. Il peut être battu. Avec l'autorisation du maître, le captif peut posséder un pécule et en disposer à sa guise. (...) En cas de mort du maître le captif choisi librement la personne de la case chez laquelle il désire rester comme captif. Au cas où le maître ne laisserait personne, le captif revient au chef touareg " En matière de succession, c'est le maître qui hérite des biens d'un captif décédé. L'aliénation se pratique sous la forme de mariage d'une captive avec un étranger.

Le mariage est réglé de deux manières. Le premier cas concerne le mariage de captifs entre eux. Dans ce cas, l'autorisation du maître est requise sauf si le captif dispose d'un pécule propre. La femme captive demeure sous la dépendance de ses maîtres et ses enfants sont captifs des maîtres de la mère. La demande en mariage d'une captive est adressée au maître et non aux parents. Dans le cas où le mariage concern un captif et une femme libre de la case, il devient libre de même que les enfants issus de cette union. Si le captif épouse une femme libre étrangère à la case, les enfants sont libres et la femme peut racheter la liberté de son mari.

Lorsque le mariage concerne une captive et un étranger, elle quitte la case de ses maîtres mais le mari doit cependant verser une forte somme, c'est à dire qu'il s'agit d'une aliénation déguisée. Le captif peut pratiquer du commerce avec l'autorisation de son maître et reste soumis à cette autorisation pour tous ces déplacements. La situation dans le cercle de Maradi montre une tendance à la disparition de l'esclavage chez les Haoussas, tandis qu'il se maintient chez les Touaregs. Il est à noter que le rapport ne mentionne aucune condamnation pour aliénation de personnes.

Le rapport du cercle de Gouré daté du 5 juin 1931, mentionne une seule affaire de traite qui a été jugée mais sans prononciation de condamnation faute de preuves. S'appuyant sur les données de la tradition recueillies par ses soins, le Commandant du Cercle du Manga dresse le rapport de la situation en ces termes : " Chez les Mangas les seuls anciens captifs qui sont restés auprès de leurs maîtres sont ceux qui, depuis notre arrivée dans le pays ou bien n'ont pas retrouvé leurs parents et leur région natale, ou bien ont préféré demeurer dans un milieu où ils se trouvaient bien plutôt que de risquer, en retournant dans leur pays d'origine, d'y trouver la misère. " ²⁴

Le Commandant est formel qu'il n'existe plus d'échanges, de transfert et de vente d'esclaves. De plus, les esclaves ne font plus partie de la succession du maître. Ils sont libres de tout mouvement, y compris le fait s'installer où ils le désirent. " Les anciens captifs vendent le produit de leurs récoltes sans en référer à leurs maîtres, ils sont recensés en dehors de ceux-ci et s'acquittent personnellement de leurs taxes. "

Au niveau du mariage, non seulement un captif peut épouser la fille de son ancien

²⁴. Lettre de l'Administrateur des Colonies Commandant le Cercle du manga à Monsieur le Lieutenant-Gouverneur du Niger N°156 du 5 juin 1931

maître, mais il en informe le maître comme on le ferait avec un parent. Lorsqu'un maître se déplace, le captif est libre de le suivre ou de demeurer sur place. Cette situation est identique chez les Pheuls qui sont moins nombreux. En résumé, le Commandant estime qu'un " captif de case chez les Mangas est absolument libre.

Il ne conserve des relations avec ses maîtres que s'il le désire. Il reste évidemment considéré comme d'une situation inférieure ; mais cette distinction de caste disparaîtra petit à petit avec le temps ".

Par contre chez les Toubous, le Commandant du Cercle du Manga, signale que la pratique de l'esclavage mérite plus d'attention, d'autant plus que dans le Nigeria voisin, la vente des esclaves est encore en vigueur.

Dans le Cercle de Bilma, la lettre du Commandant du Cercle mentionne bien l'existence de l'esclavage. Mais la prise de position personnelle du Commandant est illustrative des nuances d'appréciation que les administrateurs ont de la question. Il écrit : " Il y a encore de nombreux captifs dans le cercle notamment dans le Kaouar et l'Agram, mais ils ne sont l'objet d'aucune tractation. Ils travaillent pour leur maître qui les nourrit et les habille. Pratiquement, tandis que le patron descend au Bornou et y passe une partie de l'année, le captif reste dans le cercle où il s'occupe des palmiers et des jardins de son maître. Il en profite le plus souvent pour le voler sans vergogne, certains captifs ont pu ainsi faire des gains appréciables. "²⁵

Le Commandant qui ne mentionne aucun jugement reçoit " parfois des doléances des maîtres concernant l'honnêteté de captifs ou anciens captifs par contre aucune plainte n'est portée ni aucune action n'est entreprise tendant à aliéner la liberté d'anciens captifs et aucune tractation n'a lieu concernant un captif ".

Le Commandant pourtant définit le captif comme " un ouvrier qui ne toucherait pas de salaire, mais serait nourri et habillé. Il doit en échange son travail. A la mort de son patron il reste avec le ou les héritiers ou les quitte à son gré". Il estime que les captifs restent volontairement avec leur patron. On constate dans le langage un glissement qui n'est pas fortuit. Le maître devient patron et ce qui caractérise le " patron " c'est qu'il ne verse pas de salaire et se plaint de vol sans porter plainte. Il y a manifestement un paradoxe dans le rapport du Commandant de Bilma. A côté de lui, le Commandant du Manga, signalait que la situation chez les Toubous méritait une attention particulière. Mais ainsi va la vision de l'esclavage. Il suffit de considérer normale sa pratique, pour ne plus voir la situation des esclaves ni leur condition de vie.

Dans le cercle de Tahoua, le rapport du Commandant de cercle en date du 10 juillet 1930 fait un état assez réaliste et honnête de la situation de l'esclavage. Le

²⁵ Colonie du Niger, Cercle de Bilma, Lettre du Capitaine Lafitte Commandant le Cercle de Bilma, à Monsieur le Gouverneur du Niger, Sous couvert de Monsieur le Colonel Commandant la Subdivision Militaire du Niger n°56 du 03 août 1931

commandant affirme sans détours " Bien qu'abolie officiellement sur tout le territoire de l'Afrique Occidentale Française depuis 1905, il ne faut pas se le dissimuler, la captivité existe encore presque partout, principalement dans les cercles des confins sahariens peuplés de nomades d'origine berbère ou arabe".²⁶

Chez les sédentaires, le même rapport reconnaît que la captivité, constitue toujours le statut de certains individus mais " la traite est à peu près abolie ". " De temps à autre, le Commandant de cercle est bien saisi d'une affaire de traite, mais ce ne sont là que des cas sporadiques. Cette abolition de fait, il nous faut bien l'avouer, tient plus de la crainte des sanctions que d'une évolution naturelle de la mentalité indigène ".

Le captif de traite a donc virtuellement vécu. Seul le captif de case subsiste. Ce captif est considéré comme un membre de la famille ; il doit travailler pour son maître, lequel en échange doit assurer son entretien. Le captif demeure chez son maître de sa propre volonté et, le jour où il veut s'affranchir de cette tutelle, il n'a de comptes à rendre à personne. Le droit de posséder lui est reconnu ; il ne transmet son bien qu'à ses héritiers naturels (...) En résumé, chez les sédentaires, la situation actuelle du captif de case, seul vestige de l'antique servitude, est, plus exactement, la réplique du " client " de l'antiquité romaine que celle de l'esclave ".

Chez les nomades, la situation est différente. En effet, " bien que réprimée avec la dernière énergie la traite existe encore. Les nomades du Nord (Hoggars et Iforas) viennent s'approvisionner dans nos régions. Avec la complicité ouverte ou tacite de toute la population cette traite s'opère, le plus souvent, à notre insu. Ce n'est que lorsque s'échappe un captif que nous sommes saisis de l'affaire. Certains Hoggars ne prennent plus la peine d'acheter chez nous leurs serviteurs : ils viennent les razzier. M. le Chef de Subdivision nomade est actuellement saisi d'une affaire de ce genre."

Le Tribunal de Tahoua ayant jugé plusieurs affaires se rapportant au sujet, le Commandant de cercle a envoyé copie des différents jugements à sa hiérarchie. En effet sa lettre comporte 9 pièces jointes. Les jugements se déroulent en séance publique et le Commandant de Cercle, est assisté d'assesseurs généralement des chefs de groupements pour ce qui concerne Tahoua.

Dans le cas du jugement n.8 par exemple, l'affaire concerne une femme et sa fille qui ont-elles même porté plainte pour avoir été vendues vers 1908 par son maître.

Parmi les inculpés, l'un est décédé et le vivant reconnaît les faits. Le verdict du tribunal, après avoir écouté les intéressés a été de condamner l'inculpé à 2 ans de prison.

²⁶. Cercle de Tahoua, Rapport sur la captivité et la traite des captifs n°5473 en date du 10 juillet 1931.

Il a bénéficié de circonstances atténuantes, vu son jeune âge au moment des faits.²⁷ Le jugement n. 4 fait état de la condamnation des deux inculpés, tous touareg d'une peine de 6 mois de prison chacun et 150 francs d'amende. Il leur a été reproché d'avoir vendu le jeune fils de la plaignante contre douze mille mesures de mil.

Les accusés nièrent les faits et pour leur défense, l'un argua avoir " prêté l'enfant à mon oncle qui avait besoin d'un petit berger. Le mil que j'ai reçu était une avance que je devais rembourser plus tard ou intégralement ".²⁸

Il faut dire que les jugements sont accompagnés des procès verbaux des plaintes et de ceux d'audition des témoins. Un autre jugement a été fait portant sur la traite de captifs, condamnant l'intéressé, un Arabe nomade, à la peine de cinq ans de prison pour avoir vendu une jeune fille de 14 ans. Il faut mentionner que le tribunal, s'appuie sur les articles 1 et 3 du Décret du 12 septembre 1905. Il faut mentionner que l'administration coloniale disposait de la loi (Décret du 12 septembre 1905) et d'un dispositif qui permettait de recevoir les plaintes des victimes, qui sont instruites suivies de recherche des victimes. Le tribunal, présidé par le Commandant, associait les assesseurs membres de la chefferie traditionnelle locale. L'efficacité des administrateurs dépendait de leur conviction personnelle quant au caractère délictuel ou non de l'esclavage. Ceux qui sont convaincus que les captifs étaient des ouvriers sans salaires vivant volontairement auprès de leurs maîtres, ne se soucieront pas de prendre au sérieux les plaintes tandis que ceux qui sont convaincus que l'esclavage est un délit, feront jouer la loi dans toute sa rigueur. L'administration coloniale disposait aussi d'éléments de suivi permettant à la hiérarchie de relancer de temps en temps la question. C'est ainsi que le Commandant de cercle devait tenir des fiches d'inventaire des cas qui leur sont présentés. Ainsi on dispose de fiches du cercle du Manga (particulièrement celle portant les numéros 20 et 28) qui établissent les identités et les situations des cas individuels.

A l'issue des jugements, toutes les victimes sont bien entendu déclarées libres. Cela avait une valeur pédagogique de dissuasion.

III.3.3- Situation à la veille de la Réunion de la Commission de la Société des Nations

En 1935, à nouveau, à l'occasion de la réunion de la Commission qualifiée de la Société des Nations, le Gouverneur Général de l'A.O.F. adressa une lettre circulaire aux Lieutenants Gouverneurs des Colonies du groupe et à l'Administrateur de la Circonscription de Dakar, leur rappelant la dépêche n. 568 du 3 août 1936 qui les

²⁷. Jugement n°8, traite de captifs, Jugement rendu par le Capitaine d'infanterie Coloniale Cavot en date du 25 mai 1921

²⁸. Procès verbal du jugement n°4 tenu le 22 septembre 1920 par le tribunal du cercle de Tahoua présidé par le Commandant Cavot, Capitaine d'Infanterie Coloniale, Commandant du cercle de Tahoua

informait que " la question de l'esclavage sous toutes ses formes ferait l'objet d'un nouvel examen, au début de 1937 ". Il leur demanda par conséquent de donner " ...toutes précisions utiles sur l'évolution constatée, sur les faits nouveaux parvenus à votre connaissance, et sur les mesures prises depuis l'envoi des travaux qui vous avaient été demandés par ma circulaire n. 23AP/2 du 28 janvier 1935 précitée ".²⁹

Suite à cette circulaire, un rapport d'ensemble fut produit par le Gouverneur de la Colonie du Niger. Dans ce rapport, il ressort que :

1. La politique d'affranchissement des Bellahs porte un certain nombre de fruits particulièrement dans la subdivision de Tillabéry dans laquelle, tous les groupes de Bellah ont été sédentarisés et placés sous les ordres des chefs de cantons sédentaires. Installés à proximité des sédentaires, ils se fondent peu à peu et à une cadence qui s'accélère chaque année avec les populations cadots, courteys et ouagos qui peuplent le cercle de Tillabéry " ;
2. Il a été introduit une forme de contrat de travail comme à Dori où le commandant de Cercle a expliqué aux populations " le mécanisme du contrat de louage de travail, pouvant intervenir entre patrons et serviteurs, et qui engendre pour les uns et les autres des devoirs et des droits ;
3. A l'exception des Touareg, " dans toute la colonie, les indigènes savent qu'ils ne peuvent être maintenus au service d'un maître contre leur volonté" ;
4. Qu'il n'existe pas de situation où l'on met en gage des personnes en garantie de dettes ;
5. Il n'existe pas de travail non rémunéré. " L'indigène est soumis en tant que contribuable, au régime des prestations qui sont essentiellement rachetables" ;
6. Les Chefs indigènes " n'ont plus de captifs proprement dits. Beaucoup sont entourés d'une sorte de clientèle composée d'hommes absolument libres qui demeurent volontairement auprès de leurs anciens maîtres " ;
7. Le trafic des esclaves se pratique au bord du Lac Tchad à cause de la situation des frontières avec le Tchad et le Nigeria. Mais les faits de traite sont en régression dans le territoire du Niger. Il est d'ailleurs fait mention d'un cas de libération d'un esclave lors d'une tournée du Commandant du Groupe Nomade de N'Guigmi.

Tirant une conclusion de la situation d'ensemble, le Gouverneur écrit : " En résumé, on doit envisager avec une entière confiance l'évolution des populations indigènes du Niger. L'esclavage domestique et la captivité de case ne sont plus que des vocables vidés de leur sens, simples survivances linguistiques d'un état social périmé. Les faits de traite proprement dite qui se manifestent sporadiquement sont en voie d'extinction totale.

²⁹. Gouvernement Général de l'A.O.F., Direction des Affaires Politiques et Administratives, Administration de la justice, Lettre circulaire du Gouverneur Général de l'A.O.F. à M.M. les Lieutenants-gouverneurs des Colonies du Groupe et à M. l'Administrateur de la Circonscription de Dakar, n.1272 AP/C. du 10 septembre 1936.

Il est permis d'entrevoir dans un délai très court la disparition de ces odieuses pratiques".

Si cela était vrai, les rapports qui suivront devraient renforcer l'optimisme du Gouverneur.

III.3.4 - Situation en 1950

En effet, en juillet 1949, le Ministre de la France d'Outre Mer adressa une note relative à la situation des serviteurs en Mauritanie. Dans sa lettre le Ministre estima que le " maintien dans une condition de servitude totale et même d'esclavage d'une fraction importante de la population de la Mauritanie (70 000 âmes) est contraire à l'esprit de la constitution, il va indiscutablement à l'encontre de la conception que nous avons de la dignité humaine ". Plus loin le Ministre écrit que " ce qui est dit ci-dessus pour les " haratine " en pays maure est valable pour les " bellah " des touaregs ".³⁰

Reprenant les directives de ses supérieurs, le Gouverneur du Niger adressa à son tour un télégramme-lettre officiel confidentiel, dans lequel il les instruit afin qu'ils fassent remonter les éléments nécessaires au traitement de la question. " Vous voudrez bien faire le point de la question dans votre circonscription, déterminer l'importance des éléments vivant encore en état de servitude, et de mettre en lumière le chemin parcouru ces dernières années ".³¹

Il faut mentionner qu'entre temps, le travail obligatoire a été supprimé par la loi du 11 avril 1946. Les colonisés recevaient les premières retombées de l'effort de guerre et des luttes émancipatrices des peuples colonisés.

Le télégramme lettre du Gouverneur était accompagné d'un texte d'orientation signé de M. Chauvet qui donne des directives d'orientation en fonction des situations. " Il est, en effet, frappant de constater que les populations qui vivent encore dans une condition de servitude sont cantonnées dans les zones sahélienne et saharienne de l'Afrique Occidentale, où toute tentative de libération se heurte justement à des difficultés particulières :

- . existence d'une population nomade de race blanche qui, pour des raisons historiques et physiologiques, peut difficilement, en zone tropicale, être astreinte à un travail manuel
- . extrême rareté des terres cultivables qui fait que le captif, même s'il aspire à une condition plus libre, est obligé s'il ne veut pas émigrer vers le sud dans

³⁰. Ministère de la France d'Outre Mer, Direction des Affaires politiques, Lettre du Ministre de la France d'Outre Mer à Monsieur le Haut Commissaire de la République, Gouverneur Général de l'Afrique Occidentale Française, Direction Générale de l'Intérieur, Service des Affaires politiques, N° 689 du 8 juillet 1949.

³¹. Territoire du Niger, Affaires politiques et administratives, Télégramme lettre officiel du Gouverneur du Niger à cercles Maradi- Niamey-Tahoua-Tillabery-Zinder, subdivisions : Dakoro-Filingué-Madaoua-Téra-Tanout du 15 juin 1950, n°354/APA.

des pays qu'il ne connaît pas, de rester derrière le troupeau ou dans le champ du maître ".

Nous laissons à M. Chauvet son appréciation sur le caractère physiologique des populations blanches qui ne seraient pas aptes à travailler. En tout état de cause, l'esclavage n'est pas l'apanage des populations blanches comme l'histoire l'a montré, en Afrique et ailleurs. Ce qui est plus intéressant dans l'argumentation de M. Chauvet ces sont ses propositions notamment celle qui consiste à lier le maître et le serviteur par un contrat de travail, l'implication des chefs coutumiers et religieux dans la sensibilisation contre la servitude, l'orientation de la jurisprudence et des coutumes pour la prise en compte des droits des serviteurs comme par exemple, le droit à la succession, au mariage et à la propriété privée.

Dans les régions nomades il propose de transformer les liens de servage en lien de métayage en rapport avec le travail de la terre, là où les terres n'existent pas, il convient de proposer des contrats de gardiennage et lorsque plus aucun lien ne lie des affranchis à des maîtres, les rassembler et les reconnaître comme un groupe avec un chef nommé à sa tête.

Il y a donc un tournant qui s'amorce car en plus de la répression, la politique coloniale en matière de libération des esclaves s'oriente vers leur insertion progressive dans la vie de liberté.

Dans les Archives Nationales du Niger, il a été possible retrouver les réponses des cercles de Tahoua, Tillabéry et Maradi. Dans le Cercle de Tillabéry, le Commandant de Cercle, commence par donner une situation d'ensemble de la proportion des bellas de case par rapport à l'ensemble des nomades Touaregs.

Les Bellas se subdivisent en deux catégories :

- . La première catégorie est composée de ceux qui vivent en tribus autonomes dont " l'émancipation est dans le cercle de Tillabéry le résultat de circonstances économiques et non de facteurs politiques. Les bellas travailleurs se sédentarisent et étendent constamment leurs champs. Leurs sources de revenus s'accroissent sans cesse. Cette prospérité leur donne une indépendance de plus en plus grande à l'égard de leur chef de tribu. Certains d'entre eux pour des raisons d'appropriation du sol se sont retrouvés attachés aux cantons sédentaires. D'autres continuent de dépendre de leur imajoren, mais vivant en tribus autonomes, leur dépendance étant à peu près celles des villageois vis à vis des chefs de canton.³²

³². République du Niger, Cercle de Tillabéry, Télégramme-lettre à Gouverneur du Niger, n° 77 c. du 28 juin 1950 signé Jean Paumelle

- . La seconde catégorie est composée de bellas de case qui " constituent à proprement parler les derniers serviteurs " (...) ils jouissent d'un niveau de vie très satisfaisant et restent attachés à leurs maîtres par des liens traditionnels et familiaux. Certains constituent des auxiliaires de confiance. Tous ont une carte de famille ou leurs biens propres sont reconnus et individualisés lors des recensements. Si l'un d'entre eux demande à se séparer de la famille de son maître, ce cas vient automatiquement à la connaissance de l'administration et le bellah est recensé sur sa demande dans une tribu autonome. D'autre part, l'administration a cherché à normaliser les relations de maître à serviteur en multipliant les contrats de louage de services (...). Une copie est jointe au rapport et concerne une convention entre les Allacheten et les Bellahs de leur tribu.

Au terme de cette convention, les " Allacheten s'engagent à payer l'impôt de capitation des bellahs à leur service, ceux-ci payant la taxe sur le bétail pour les animaux leur appartenant en propre. Ils s'engagent à les vêtir ou à leur verser une indemnité représentative d'habillement annuel soit en argent soit en nature. Ils s'engagent à respecter l'organisation de la famille et à laisser les enfants habiter librement avec leurs parents. Ils s'engagent à respecter la propriété des bellahs et à ne pas s'approprier comme la coutume le leur permet tout ou partie des animaux laissés par ceux-ci. Le montant de la succession doit être équitablement partagé entre chacun des enfants. Ils donneront à leurs bergers à titre d'indemnité 1/30 ème des animaux nés pendant l'année qu'il s'agisse de chèvres, moutons ou de bœufs ; Par contre les bellahs s'engagent à servir les Allacheten ; les hommes comme cultivateurs et pasteurs, les femmes comme pileuses étant entendu qu'ils peuvent eux-mêmes cultiver leurs lougans personnels ".³³

Les litiges seront réglés par le Chef qui rendra compte au Chef de subdivision lorsqu'il ne peut pas trancher. Si le contrat est rompu par la faute des anciens maîtres, alors les bellahs seront recensés dans une autre tribu.

On constatera qu'avec l'introduction du contrat de travail, la forme de servitude née de l'esclavage se mue en relation de travail contractuel avec comme conséquence la liberté des individus, celle de leurs enfants et donc une évolution vers la mort de la forme de relation humaine qu'est l'esclavage.

Dans le Cercle de Maradi, la réponse du Commandant du Cercle fait aussi état de la situation en ces termes : " Au reste la question perd chaque jour de son acuité et tout particulièrement dans le cercle de Maradi où sur une population totale inférieure à 4000 Touareg, on recense environ 300 Bellahs non affranchis contre près de 3000 Bellahs affranchis (...) Ces non affranchis ne sont pas des captifs mais des serviteurs

³³ Colonie du Niger, Cercle de Tillabéry, Subdivision de Téra, Convention passée le 17 septembre 1942 entre les ALLACHETEN et les Bellahs de leur tribu.

de tente qui se marient entre-eux, ont des enfants, possèdent des biens propres et entretiennent avec leur maîtres des rapports normaux pour tout ce qui touche la vie économique et sociale du groupe.

Les mauvais maîtres deviennent l'exception, n'ayant rien à gagner d'une attitude inhumaine ou simplement dure et intransigeante. Ceux qui ont vu se disperser leurs serviteurs et ont été incapables de les regrouper savent à quoi s'entretenir. Très souvent le serviteur de tente est plus heureux que le bellah affranchi livré à lui-même et aux prises avec les difficultés de la vie moderne pour se vêtir, se nourrir, se loger, subvenir à l'ensemble des besoins de sa famille par une activité qui n'est pas moins pénible que celle d'autrefois ".³⁴

La lettre du Chef de subdivision de Dakoro, région dans laquelle se trouvent les tribus nomade de la région de Maradi, confirme la situation en insistant d'abord sur le fait que la " question des serviteurs tout en étant aussi délicate que dans les circonscriptions voisines plus importantes n'a jamais été l'objet de difficultés spéciales comme on serait tenté de la croire ".³⁵

Dans le tableau statistique joint, on dénombre 7 groupes de populations nomades dont le nombre total des individus est de 3715 dont 254 touaregs blancs, 132 imrad (tributaires), 170 forgerons, 342 bellahs non affranchis et 2817 bellahs affranchis. Ces derniers, " totalement émancipés " proviennent des circonscriptions voisines. "S'évadant de leurs tribus d'origine ils sont venus volontairement se placer sous l'autorité d'un Chef de tribu qu'ils ont choisi et, avec lequel ils se sont fait recenser se plaçant ainsi sous contrôle presque direct de l'Administration française (...) on peut donc dire que maîtres et bellahs de la subdivision de Dakoro ont un caractère commun de grande indépendance, puisque les uns s'y sont installés en se libérant de la tutelle de leurs chefs traditionnels, les autres, en s'affranchissant d'une façon impérative de leurs anciens maîtres ".

Ceux qui restent en servitude sont " de véritables serviteurs de tente, (...) suivant leurs maîtres de race blanche, cohabitent presque avec eux, sont sous leur dépendance directe et ne les quittent jamais. Leur mode de vie d'ailleurs n'a plus rien de celui d'un captif ".

" La situation n'est plus la même qu'il y a une dizaine d'années. Elle a bien changé, (..) Mais cette évolution s'est particulièrement opérée d'une façon plus efficace et plus ordonnée depuis 1946 à la suite de la loi du 11 avril 1946 sur la suppression du travail forcé ".

Ici il est à noter qu'en plus du décret de 1905, l'administration coloniale s'est

³⁴ Territoire du Niger, Cercle de Maradi, Lettre du Commandant de Cercle de Maradi à Monsieur le Gouverneur du Niger à Niamey n° 81 c du 21 juillet 1950.

³⁵ Territoire du Niger, Cercle de Maradi, Subdivision de Dakoro, Télégramme-lettre Officiel du Chef de Subdivision à Commandant de cercle Maradi , n.9/c du 7 juillet 1950.

appuyée sur la loi portant interdiction du travail forcé pour aller vers une évolution positive dans la suppression de l'esclavage en systématisant les contrats liant

anciens maîtres et anciens esclaves pour transformer les rapports hérités en relation de travail.

Dans le Cercle de Tahoua, le Commandant dans sa réponse a tenu à faire un point statistique de la situation des populations nomades. Estimant pour l'ensemble du cercle la population nomade à 50000, la population bellah est de 40000 dont :

- . " 15000 ont définitivement rompu avec leurs maîtres et relèvent de cantons sédentaires, où ils cultivent ;
- . 6489 sont libérés de leurs maîtres et font partie de tribus à commandement bella ;
- . 3768 libérés de leurs maîtres, vivant en famille avec femmes et enfants, jouissent du droit de propriété et d'héritage - Groupés dans des tribus entièrement Bella mais sous un chef Amajer (noble ndlr) ;
- . 5200 vivant dans des tribus mélangés mais titulaires d'une carte de famille et de tout ce que le " Takarada " ou " Shirop " (acte administratif ndlr) peut entraîner de droit : vie de famille, propriété et héritage, donc pratiquement libres ;
- . 4000 portés au recensement sur la carte de leur maître vivant dans le sud, cultivateurs - ces Bellas paient une sorte de fermage à leurs patrons et vivent en famille, ont le droit de propriété, premier stade vers la liberté
- . 5572 inscrits comme les précédents sur les cartes de leurs maîtres et vivant soit avec eux, soit auprès des troupeaux. C'est tout ce qui reste, en condition servile, des 40000 Bellas des Oulliminden ".³⁶

Selon cet administrateur, " cette évolution est le résultat d'abord de notre installation même et des idées que nous avons amenées avec nous, ensuite de notre action administrative : recensement par famille chaque fois que la chose est possible, autorisation d'installation dans les cantons sédentaires, formation de tribus uniquement bella, reconnaissance du droit de propriété et en cas de plainte du droit d'héritage, refus par le Tribunal civil de considérer le bella comme objet d'héritage, libération à la suite de plainte, le tout facilité par la révolte de 1917 d'abord, et ensuite par le commandement unique sédentaire-nomade...".

Cette appréciation donne une bonne description de la manière dont l'administration coloniale a pu mettre en place un dispositif qui aboutit à une amélioration progressive de la situation des esclaves.

³⁶ Territoire du Niger, Cercle de Tahoua, Lettre de l'Administrateur des Colonies Commandant le Cercle de Tahoua à Monsieur le Gouverneur du Niger, n° 170, du 5 juillet 1950.

Dans ce cercle on peut aussi signaler l'initiative du Capitaine Reeb, Chef de la subdivision nomade de Tahoua, qui en 1947 élabora un projet de contrat -type de gardiennage de bétail pour contribuer à régler les rapports entre anciens maîtres et serviteurs. Mais il fut déplacé sans avoir mis en œuvre le contrat et son successeur estimant que l'outil n'était pas adéquat a préféré l'ignorer.

L'administration coloniale au Niger a fait des avancées significatives dans la lutte contre l'esclavage. Bien entendu l'action ne s'est pas faite du jour au lendemain mais de manière progressive. Suite aux mesures prises en 1905, l'action répressive a pu mettre un terme au trafic des esclaves surtout dans les zones sédentaires. Les marchés ont disparu et les trafiquants ont été traqués.

Dans les années trente et quarante, l'administration coloniale a réussi par son dispositif, à mettre fin à la servitude directe dans toutes les zones sédentaires et a commencé à normaliser en rapport de travail les rapports de servitude qui unissaient les maîtres et les esclaves dans les zones nomades. Son dispositif comprenait les tribunaux, les recensements de la population, les impôts qui permettaient de contrôler l'indépendance des personnes et de leurs familles et surtout l'administration coloniale, a permis la mobilité et l'installation progressive des anciens esclaves sur de nouvelles terres. Bien entendu, en reconnaissant le droit de propriété, le droit à la mobilité, le droit de vivre en famille, le droit d'héritage, elle a porté un sérieux coup à la coutume qui justement s'est fondée sur la négation desdits droits.

Cependant si l'action a permis une éradication dans les zones sédentaires, il n'en a pas été de même dans les zones nomades. L'administration coloniale en avait conscience. C'est ainsi qu'est née la question Bellah, du nom des affranchis, en général des noirs qui ont été émancipés de la tutelle des maîtres, en général des Touareg blancs.

III.3.5 - La question Bellah

Suite aux différents rapports établis en 1950 et certainement aux échanges de points de vue entre administrateurs, M. Ferral, administrateur des Colonies, a tenté une synthèse en 1954, qu'il a intitulée " La question Bellah ". Le terme renvoie à l'appellation que les Songhay donnent aux Touareg en règle générale, et particulièrement aux touareg esclaves. Mais chez les Touareg le terme pour désigner l'esclave est iklan. Les initiatives de l'administration coloniale ont abouti à différentes formes d'émancipation. Dans certains cas, l'esclave est affranchi lorsqu'il porte plainte. Il recouvre alors automatiquement sa liberté. Dans d'autres cas, des groupes entiers d'esclaves d'origine nomade changent de territoire et donc de maîtres. Ils deviennent libres avec l'autorisation de l'administration coloniale qui protège leurs droits et y veille. Dans certains autres cas, les migrations tout comme la rupture des liens de dépendance sont consécutives à des troubles comme les révoltes de 1905 avec Firhoun

et celle de Kaocen en 1916-17.

La victoire des troupes coloniales sur les maîtres et les répressions particulièrement dures qui s'ensuivent, créèrent des situations qui ont permis à des esclaves de fuir souvent avec les biens des maîtres eux-mêmes en fuite ou tués.

On a aboutit ainsi à la naissance de nouvelles tribus touareg, composées essentiellement d'anciens esclaves et qui doivent reconstituer un nouveau cadre de vie dans l'autonomie et en rapport avec les autres groupes sociaux dont les tribus touareg blanche et minoritaires et les populations sédentaires elles-mêmes en évolution.

Dans tous les cas, les problèmes rencontrés sont ceux de la nouvelle vie que devront mener les affranchis, des biens qu'ils doivent posséder (bétail et terres) et du sort des anciens maîtres. M. Ferral critiquant les erreurs commises par les prédécesseurs dont notamment la mauvaise connaissance des peuples, en arrive à faire un inventaire des problèmes qui se posaient en 1954. Estimant que la libération progressive pouvait être possible, en opposition à certaines tentatives de libération massives car selon lui " le bellah de tente (en opposition à celui qui s'occupe des animaux (NDLR)) touche à la vie familiale même du touareg ; sa libération à moins de provoquer des catastrophes, ne pouvait être envisagée qu'avec une sage lenteur. " ³⁷

M. Ferral s'élève contre les projets de sédentarisation des Touaregs, et propose une sorte de deal dont les grandes lignes sont :

- **." Pour les Touareg ; "** vous perdez les Bellahs mais on allège vos charges fiscales jusqu'à ce que vous ayez repris votre équilibre économique"

- **." Pour les Bellahs "** Vous avez gagné votre indépendance mais par-là même vous acquerrez une responsabilité faite de droits mais de devoirs" ³⁸

L'intérêt du rapport de M. Ferral est double. D'un côté il indique qu'il n'y a pas eu de politique centralisée et suivie pour combattre l'esclavage dans les colonies, et d'autre part, il montre qu'en 1954, il est encore en discussion au sein du commandement colonial. Or déjà les élites africaines s'étaient organisées pour conquérir des nouveaux droits de citoyens. Les luttes aboutirent à la suppression des travaux forcés et à la mise en place de conseils locaux dans lesquels des pouvoirs revenaient aux colonisés. La marche vers l'indépendance devenait irréversible. L'esclavage disparut du langage politique. Mais il n'a pas disparu des réalités et des pratiques car existant avant l'arrivée du colonisateur, laissé en survie par le colonisateur, il est à espérer que l'indépendance se devait de régler le problème.

³⁷. G Ferral, La question Bellah, Documentation Fililing Sako Gao 20 décembre 1954.

³⁸. G. Ferral, op cit p 18.

III.4 - L'Esclavage dans le Niger indépendant

Le processus qui a abouti à l'indépendance du Niger, est très souvent perçu comme une longue rivalité entre le Parti Progressiste Nigérien section du Rassemblement démocratique Africain (PPN-RDA) de Diori Hamani et le SAWABA de Djibo Bakary.

Mais durant les différentes compétitions il s'est passé un phénomène qui va peser sur le cours des événements politiques au Niger. Il s'agit de l'organisation de la chefferie traditionnelle en une force consciente de son poids et de ses intérêts.

En effet, dès 1949, naît la première association des chefs coutumiers qui tint son premier congrès en janvier à Zinder. Elle adopta ses statuts.

Djibo Bakary et son parti devinrent majoritaires en 1957 à cause de l'alliance avec la chefferie traditionnelle. Au moment de référendum de 1958 (l'alternative étant ou l'appartenance à la Communauté Franco-Africaine dirigée par De Gaulle, ou l'indépendance immédiate), " les chefs se désolidarisent de Bakary, entraînant sa défaite. " Le poids du chef coutumier sur l'échiquier politique reste imperturbable. Il sort victorieux de cette profonde mutation qui l'a fait passer d'auxiliaire de l'administration à un puissant agent électoral dont la force est désormais reconnue et sollicitée même par les partis les plus extrémistes ".³⁹ En effet, le bloc qui gagna les élections législatives consécutives au référendum de 1958 était une alliance du PPN-RDA, de l'Union Nigérienne des Indépendants et Sympathisants (proche de l'administration coloniale) et de la chefferie traditionnelle. Il est utile de mentionner que l' "UNIS, dirigée par Issoufou Seydou Djermakoye, Georges Condat et Zodi Ihkia regroupe surtout des chefs de canton ou apparentés, tous conseillers généraux. Pure création de l'administration ou réaction d'autodéfense des chefs ? Probablement les deux à la fois "⁴⁰. Ce dernier bloc qui prit le nom de l'Union pour la Communauté Franco-Africaine (UCFA), obtint 50 sièges contre six pour le Sawaba.

En constituant le Gouvernement, la place de choix fut donnée à la chefferie traditionnelle. " ... Fort conscient de sa dette envers la chefferie ce dernier (Diori Hamani Premier président du Niger Indépendant) va associer tous les membres de celle-ci (chefferie traditionnelle) aptes à exercer de hautes fonctions ministres, députés, ambassadeurs, membres du bureau politique du parti ".⁴¹

Par exemple, les quatre premiers ministres de la justice du Niger indépendant étaient des chefs traditionnels ou directement issus d'une famille régnante.

³⁹ Kimba Idrissa, La dynamique de la gouvernance au Niger, in Le Niger : Etat et démocratie, L'Harmattan, Paris 2001 p 38

⁴⁰ Kimba Idrissa, op cit, p 37

⁴¹ Kimba Idrissa, op cit p 38

Il en était de même du ministre de la défense nationale.

Le premier nigérien à occuper les fonctions de Secrétaire Général Adjoint des Nations Unies, fut un leader politique membre d'une dynastie régnante. A la fin de son mandat, onusien, il mourut chef de province. Le président de la Cour Suprême était un chef traditionnel de même que le Ministre chargé des Affaires nomades.

Il faut mentionner que les ministres cumulaient leurs responsabilités ministérielles avec celle de chefs traditionnels.

De l'indépendance à nos jours, les chefs traditionnels étaient considérés non seulement comme un maillon de l'administration, mais comme des gardiens des valeurs traditionnelles. Le règne de la chefferie associée au parti unique dura quinze années consécutives 1960-1974. Durant ces quinze années, ce fut le règne du parti unique. Pas de liberté, pas de revendications.

Il semble clair que la question de l'esclavage n'a plus jamais été posée. Qui l'oserait face au Ministre des Affaires Nomades chef traditionnel ? Qui l'oserait face au Ministre de la Justice Chef traditionnel ? Face au Ministre de la Défense ou le Président de la Cour Suprême pour ne citer que ceux là ?

La consultation des Archives Nationales montre qu'elle fut posée une seule fois en 1969. En effet, le Sous-Préfet de Tanout, adressa une lettre au Ministre de la justice selon la voie hiérarchique, c'est à dire en passant par le canal du Ministre de l'Intérieur. L'objet de la lettre était d'obtenir des instructions sur la conduite à tenir pour la succession des biens des affranchis. " Je commence à avoir des cas assez compliqués et crains de me tromper en la matière. C'est pourquoi, je vous demande de me préciser la conduite à tenir pour régler toutes les affaires de succession en milieu touareg (entre les anciens affranchis, les nouveaux et leur maître) ".⁴²

Le Préfet de Zinder, supérieur hiérarchique direct du Sous-Préfet, en transmettant la lettre au Ministre de l'Intérieur a tenu à suggérer la conduite à tenir. En effet, il écrit : " Je ne connais pas de texte spécial en la matière en dehors des règles habituelles qui consistent à mettre de tels biens à la disposition des Domaines (service de la Curatelle et des biens vacants) ".⁴³

Le ministre de l'intérieur s'adressa à son tour au Ministre des Affaires Sahariennes et Nomades, des Postes et Télécommunications qui répondit en ces termes : " J'ai l'honneur de vous faire connaître que je ne saurais proposer, en cette sorte d'affaires, d'autres conduite à tenir que celle prévue par la loi n° 62-11 du 16 mars 1962 fixant

⁴² République du Niger, Département de Zinder, arrondissement de Tanout, Lettre du Sous-Préfet de Tanout à Monsieur le Ministre de la Justice S/C de Monsieur le Ministre de l'Intérieur n° 9/AT/CF du 7 mai 1969.

⁴³ République du Niger, Département de Zinder, Préfecture de Zinder, Soit transmis à Monsieur le Ministre de l'Intérieur n° 120/PZ/CF du 10 mai 1969.

l'organisation et la compétence des juridictions en République du Niger, notamment en son article 51 ainsi rédigé : " Sous réserve du respect des dispositions législatives ou des règles fondamentales concernant l'ordre public ou la liberté des personnes, les juridictions appliquent la coutume des parties :

- 1 . dans les affaires concernant leur capacité à contracter et agir en justice, l'état des personnes, la famille, le mariage, le divorce, la filiation, les successions, donations et testaments ;
2. . dans celles concernant la propriété et la possession immobilière des droits qui en découlent, sauf lorsque le litige portera sur un terrain immatriculé ou dont l'acquisition ou le transfert aura été constaté par un mode de preuve établi par la loi. "

Ces dispositions sont confirmées par les articles 52 et 53. Les juridictions compétentes sont :

- . les chefs coutumiers et les cadis, dont les pouvoirs de conciliation sont maintenus (art. 78) ;
- . les tribunaux coutumiers (art. 73)l
- . les juges de paix s'il en existe localement (art.66) ;
- . les tribunaux de première instance, et les
- . juridictions d'appel "

Lorsqu'on examine la lettre du Ministre des Affaires Sahariennes et Nomades, des Postes et Télécommunications, on est frappé par la régression sur le plan du droit, régression qui consiste à revenir à la coutume pour traiter des affaires relatives à la naissance, au mariage, à l'héritage. En matière d'esclavage, la coutume et la religion sont très claires. L'esclave appartient, tout comme ses biens et sa descendance, au maître qui est son héritier et qui peut l'aliéner. De plus, le dispositif judiciaire ainsi monté donne aux chefs coutumiers le statut de juridiction compétente alors que sous la colonisation, ils pouvaient tout au plus être des assesseurs. Là aussi, on renforce le pouvoir des esclavagistes y compris celui de récupérer leurs anciens esclaves. Cette brèche aura certainement des conséquences dans un retour à l'esclavage dans les contrées surtout les plus éloignées des grands centres, là où l'état se résume en son auxiliaire, c'est à dire le chef coutumier.

De plus, le Ministre des Affaires Sahariennes et Nomades, des Postes et télécommunication poursuit en ces termes : " Par ailleurs, je saisis cette occasion pour vous signaler que, de plus en plus nombreux, certains bellahs profiteraient de leur affranchissement pour emmener frauduleusement tout ou partie du troupeau de leur ancien maître. Ainsi vous saurai-je gré de bien vouloir rappeler, dans vos instructions aux autorités préfectorales que ces agissements sont prévus et réprimés par les articles 321, 322, et 330 du code Pénal cités au titre V de la même loi du 16 mars 1962.

Les Touareg lésés en pareil cas, se plaignent de ce que leurs déclarations et témoignages seraient défavorablement accueillis. Je vous demande donc également de recommander aux mêmes autorités, lorsqu'elles ont à en connaître, une impartialité rigoureuse dans ces affaires " .

Il est aussi à remarquer que le Ministre des Affaires Sahariennes et Nomades, des Postes et Télécommunication, Chef de canton et Touareg noble, retourne l'ensemble du dispositif administratif en faveur des anciens maîtres qui seraient des victimes des affranchis et qui, de plus, ne seraient pas écoutés par l'administration territoriale.

Là aussi, il est évident que les progrès dans la lutte contre l'esclavage vont marquer le pas car ce sont ceux qui pratiquent l'esclavage qu'auront dorénavant l'oreille des administrateurs. Suite à cela, le Ministre de l'Intérieur par une note circulaire adressée aux Préfets, Sous-Préfets, Chefs de Poste Administratif et aux Maires, se contenta de transmettre la lettre du Ministre des Affaires Sahariennes et Nomades " pour valoir instruction " et " conduite à tenir dans tous les cas de l'espèce " .⁴⁴

Ceci est le seul dispositif mis en place par la Première République et ce dispositif est un retour en arrière par rapport à tout ce que l'administration coloniale a fait en matière d'avancée sur les droits de la personne humaine.

Les réalisations de la Première République hélas se résument à cela. Il n'y a plus eu de débats sur l'esclavage durant la Première république. Seul le Président de l'Assemblée Nationale qui était d'origine servile et qui, selon Diouldé Laya, répétant ce qu'il a coutume de dire aimait, lors de ses tournées dans sa zone natale, répéter seul le slogan " Yegga " qui signifie esclave pour " narguer ceux qui se prétendent " ses maîtres. Mais là s'arrête l'évocation de la question de l'esclavage. Mais par bonheur, le Président Boubou Hama a laissé à Diouldé Laya un texte sur l'esclavage.

Le régime de Hamani Diori et du PPN-RDA parti unique, eut comme successeur le régime militaire de Seyni Kountché. Durant le règne de ce dernier qui dura de 1974 à 1987, le Niger connu une véritable dictature militaire il s'appuyant non seulement sur le bâillonnement de toutes les libertés, mais aussi sur une police politique redoutable.

Pour se donner une base populaire, le régime du Conseil Militaire Suprême prit certaines dispositions en faveur de la chefferie traditionnelle. Dès la première année du pouvoir militaire, ce dernier pris l'engagement de la réhabiliter et la moderniser. Dès 1981, le chef traditionnel devient magistrat de l'ordre administratif. En 1983, la chefferie est associée à toutes les structures du Mouvement National pour la Société de Développement(MNSD), futur parti de la dictature militaire.

⁴⁴ République du Niger, Ministère de l'Intérieur, Lettre circulaire à Messieurs les Préfets, les Sous-Préfets, les Chefs de poste Administratif, les Maires, n° 13/MI/DAPA/CIRC/CF du 6 octobre 1969

Les chefs deviennent d'office présidents au niveau de leur collectivité et le représentant de l'Association des Chefs Traditionnels devient membre du Bureau politique National du MNSD-parti Etat. Mieux, durant tout le règne du Conseil Militaire Suprême, ne pouvaient être nommés Ministres ou Ambassadeurs, bref ne pouvaient pas prétendre aux plus hautes fonctions de l'Etat, que les ressortissants des chefferies ou apparentés. Les choses n'étaient pas écrites mais tout le monde savait sur quels critères se faisaient certaines nominations. Les chefs traditionnels étaient ceux qui recommandaient les intellectuels aptes à occuper ces fonctions. Dans certains cas, de grands marabouts pouvaient aussi être écoutés. Mais il était exclu qu'un dignitaire soit issu d'une famille esclave ou appartenant à une quelconque caste de l'éventail sociologique nigérien, le Président Kountché lui-même étant issu d'une famille de chefs.

Par conséquent, la question de l'esclavage ne pouvait pas être posée faute d'interlocuteur " attentif ". En effet, les chefs étaient considérés non seulement comme des agents de l'état, mais aussi comme des juges et surtout des gardiens de la tradition. Dans ces conditions, il est aisé de comprendre que le " justiciable " esclave, n'a pas d'oreille attentive car la tradition et la religion reconnaissent et légitiment l'esclavage que le droit ne réprime pas.

En 1987, à la mort du Général Kountché, son successeur fut Ali Chaïbou, son fidèle chef d'état major général. Il décida d'accélérer la mise en place des structures de la Société de développement, en créant le Mouvement National pour la Société de Développement (MNSD-Parti-Etat). Il procéda à une politique de " décrispation " au nom de laquelle nul n'était plus inquiet pour son opinion. Mais très rapidement les Nigériens, dans le mouvement général de démocratisation, imposèrent le multipartisme et la Conférence Nationale Souveraine qui ouvrit la voie à la démocratie.

Ainsi, les trois régimes qui se sont succédés ont eu une même attitude vis à vis de l'esclavage. Cette attitude consiste à faire silence sur la question. Lorsqu'il arrive que le problème soit posé, la réponse invariable a toujours été la même à savoir, l' " état ne reconnaît pas l'esclavage " et par conséquent, aucun document officiel ne doit en faire référence. Cette attitude a fait la part belle aux pratiques esclavagistes dont les principaux tenants sont d'abord et avant tout les chefs traditionnels qui non seulement sont associés au pouvoir politique, mais ont la double casquette de juges coutumiers et de gardiens des traditions.

La question de l'esclavage surgira de manière organisée, avec la constitution de l'Association TIMIDRIA. Le combat contre l'esclavage dans la période actuelle, est intimement lié au combat de TIMIDRIA. Les autres associations de défense des droits de la personne humaine ont comme priorité le respect de la démocratie et de ses règles constitutionnelles, oubliant souvent qu'une large partie de la population n'est pas

encore citoyenne du fait des pratiques esclavagistes.

IV- Esclavage, droit positif nigérien, droits de la personne humaine dans le Niger contemporain

Mahaman Laouali Dandah

IV.1 - L'Esclavage est la négation des droits de la personne humaine

Pour étayer cette affirmation, il est nécessaire de rechercher la définition de l'esclavage contenue dans le droit positif nigérien pour mieux rendre compte de son caractère attentatoire aux droits de la personne humaine.

IV.1.1 - Recherche d'une définition juridique de l'esclavage

La première interrogation que suscite cette partie est celle de savoir en quoi consiste l'esclavage. La réponse à cette question permettra de circonscrire le champ de notre exploration et d'éviter d'éventuels malentendus dans l'appréciation de l'attitude du droit positif nigérien à l'égard de cette pratique. L'exploration sera conduite à travers une présentation de quelques éléments de définition, ensuite une analyse critique des éléments répertoriés.

IV.11.1 - Présentation de quelques éléments de définition

Elle se fera d'une manière chronologique en distinguant la période coloniale de la période postérieure à l'indépendance.

IV.11.11 - La période coloniale

Il n'existe pas, dans la législation interne coloniale, une définition de l'esclavage. Il existe plutôt une définition de la traite des esclaves contenue dans le décret du 12-12-1905 modifié par celui du 08-08- 1920. La traite est définie par ces textes comme une convention ayant pour objet d'aliéner soit à titre gratuit soit à titre onéreux, la liberté d'une tierce personne.

A défaut d'une définition consacrée par le droit national, il importe de se référer à la définition retenue par les instruments juridiques internationaux y afférents. Ainsi l'article 1er de la Convention du 25 septembre 1926 relative à l'esclavage définit celui-ci de façon lapidaire comme étant " l'état ou la condition d'un individu sur lequel s'exercent les attributs du droit de propriété ou certains d'entre eux ".

L'article 544 du Code civil nigérien définit la propriété comme étant " le droit de jouir et de disposer des choses de la manière la plus absolue, pourvu qu'on n'en fasse pas un usage prohibé par les lois ou par les règlements ". Le droit de propriété absorbe toutes les utilités de la chose.

Il comporte trois attributs que sont le droit de se servir soi-même de la chose (usus), le droit de jouir de la chose, de percevoir les fruits, c'est-à-dire les revenus (fructus) et le droit de disposer de la chose en l'aliénant (abusus). Le propriétaire d'une chose a donc le droit d'utiliser cette chose, de percevoir les revenus qu'elle génère et de faire d'elle ce qui lui semble bon. A cet égard, il peut par exemple vendre la chose, la céder à titre gratuit, l'abandonner, ou la détruire.

Le droit de propriété est, on s'en aperçoit un droit absolu dont la seule restriction consiste à exercer les attributs qu'il comporte dans les limites fixées par les lois et les règlements. Le propriétaire d'une chose doit exercer son droit d'usage, de jouissance et de disposition de la chose, dans le respect des dispositions législatives et réglementaires. A titre d'exemple, si le propriétaire veut vendre sa chose, il doit le faire dans le respect des règles et procédures fixées par les textes en vigueur en matière de vente.

En rapprochant la définition de l'article 544 du Code civil de celle contenue à l'article 1er de la Convention du 25 septembre 1926 précitée, l'esclavage serait la condition d'une personne réduite à l'état de chose, c'est-à-dire une personne ayant un propriétaire disposant du droit de la mettre à son service, de percevoir les fruits de son travail, de la vendre ou de la céder à titre gratuit et même d'avoir un droit de vie et de mort sur elle. Il n'est pas nécessaire que le propriétaire exerce tous les attributs du droit de propriété; il suffit qu'il exerce deux de ces attributs pour que l'esclavage soit constitué. Par exemple, l'esclavage est établi dès lors qu'une personne peut se servir d'une autre et percevoir les fruits de son travail. L'esclavage est également constitué, lorsqu'une personne a par exemple un droit de disposition et d'usage sur une autre.

La définition donnée par la Convention de 1926, correspond à celle de la forme active de l'esclavage que l'on rencontre encore au Niger chez les Arabes, les Touaregs et les Peuls. Cet esclavage ne donne plus lieu à la traite certes, toutefois il confère au maître un véritable droit de propriété sur l'esclave. Ce dernier est au service du maître, lequel peut le vendre, le donner en cadeau, disposer de ses biens, etc.

Cela étant précisé, cette définition présente l'avantage d'avoir considéré que l'esclavage est constitué même lorsque le maître n'a pas un droit de disposition, c'est-à-dire un droit de vie ou de mort sur l'esclave; il suffit qu'il exerce les autres attributs du droit de propriété pour que ses agissements soient susceptibles d'être qualifiés d'esclavage.

⁴⁵ Rapport annuel de l'association nigérienne pour la défense des droits de l'homme (ANDDH), 1995, cité par A. Balla Koutou et al, in " Les insuffisances dans les textes législatifs nigériens en matière d'esclavage ", Niamey, Janvier 2000, page 21.

⁴⁶ Source Timidria.

En raison du caractère incomplet et désuet de la Convention de 1926, et constatant que l'esclavage, la traite des esclaves et les institutions et pratiques analogues n'ont pas été éliminés dans toutes les régions du monde, une autre Convention fût signée le 07 septembre 1956 et intitulée : " Convention Supplémentaire Relative à l'Abolition de l'Esclavage, de la Traite des Esclaves et des Institutions et Pratiques Analogues à l'Esclavage ". Celle-ci s'intéresse à d'autres formes d'esclavage comme par exemple le servage qu'elle définit en son article 1er (b) comme étant " la condition de quiconque est tenu par la loi, la coutume ou un accord, de vivre et de travailler sur une terre appartenant à une autre personne et de fournir à cette personne, contre rémunération ou gratuitement, certains services déterminés, sans pouvoir changer sa condition ".

La Convention de 1956 va plus loin en précisant dans son article 5 que dans un pays où l'esclavage ou les institutions et pratiques analogues ne sont pas complètement abolis ou abandonnés, " le fait de mutiler, de marquer au fer rouge ou autrement un esclave ou une personne de condition servile, que ce soit pour indiquer sa condition, pour infliger un châtiment ou pour toute autre raison, ou le fait d'être complice de tels actes constituera une infraction pénale au regard de la loi des Etats parties à la convention et les personnes reconnues coupables seront passibles d'une peine".

IV.11.12 - Le droit postérieur à l'indépendance

Le droit postérieur à l'indépendance ne contient aucune définition de l'esclavage. Comme pendant la période coloniale, la tentative de définition de l'esclavage fût l'œuvre d'un instrument international : Il s'agit de la Convention de New York du 07 mars 1966, dite Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale. Par cette convention, les Etats parties ont condamné la discrimination raciale et se sont engagés à l'interdire sur les territoires placés sous leur juridiction. Selon l'article 1er de la Convention précitée, " l'expression discrimination raciale vise toute distinction, exclusion, restriction ou préférence fondée sur la race, la couleur, l'ascendance ou l'origine nationale ou ethnique, qui a pour but ou pour effet de détruire ou de compromettre la reconnaissance, la jouissance ou l'exercice, dans des conditions d'égalité, des droits de l'homme et des libertés fondamentales dans les domaines politique, économique, social et culturel ou dans tout autre domaine de la vie publique ". Cette définition s'applique parfaitement à l'esclavage de type idéologique qui n'est rien d'autre qu'une sorte de discrimination fondée sur l'ascendance ou la couleur de la peau, et dont l'objectif est d'exclure une personne de la jouissance ou de l'exercice de certains droits dans les domaines politique, économique, social, culturel, etc.

IV.11.2 - Analyse critique des éléments de définition

En affirmant que l'esclavage est " l'état ou la condition d'un individu sur lequel s'exercent les attributs du droit de propriété ou certains d'entre eux ", la Convention de Genève du 25 septembre 1926 complique davantage le travail de définition de l'esclavage en ce qu'elle tente de l'expliquer non pas d'une façon autonome et synthétique, mais par rapport à un autre concept, celui du droit de propriété.

L'inconvénient majeur de la définition précitée réside dans son caractère passéiste et restrictif. En effet, elle se réfère à la forme active de l'esclavage ou esclavage de traite qui est la forme sous laquelle l'esclavage était connu. Selon elle, " la traite des esclaves comprend tout acte de capture, d'acquisition ou de cession d'un individu en vue de le réduire en esclavage ; tout acte d'acquisition d'un esclave en vue de le vendre ou de l'échanger ; tout acte de cession par vente ou échange d'un esclave acquis en vue d'être vendu ou échangé, ainsi qu'en général, tout acte de commerce ou de transport d'esclaves".

La Convention de Genève de 1926 semble ignorer certaines mutations subies par cette pratique, essentiellement pour contourner l'interdiction dont elle a fait l'objet à travers le décret de 1905. C'est ainsi qu'à côté de l'esclavage conférant au maître un véritable droit de propriété sur l'esclave, s'est développé un autre type d'esclavage plus souple en ce qu'il ne s'accompagne pas d'une emprise visible du maître sur l'esclave. Ce dernier, en apparence libre, est en réalité tenu, en vertu de la coutume, de cohabiter avec le maître et de lui fournir gratuitement certains services déterminés. La soumission de l'esclave est favorisée soit par le fatalisme, soit par la référence à des interprétations erronées des préceptes islamiques, soit par l'extrême pauvreté de l'esclave. Ainsi, de nombreuses personnes vivant sous le joug de l'esclavage affirment s'être résignées à accepter leur sort soit parce que leurs ascendants ont été esclaves, soit de crainte de la sanction divine, soit parce qu'elles n'ont pas les moyens de se prendre en charge. La question des moyens comme cause de la perpétuation de la forme souple de l'esclavage est mise en évidence par de nombreux témoignages recueillis auprès des personnes soumises à l'esclavage. C'est le cas par exemple, de Intouwiksene Amarazager et Takourouzat Beyna du village de Amandar (Telemcès), de Saki Islaman du village de Tagdimat (Ingall). L'esclave est affecté soit à des travaux déterminés (travaux ménagers, travaux agricoles, bijouterie, berger, etc.), soit à toutes sortes de tâches que le maître lui aurait confiées.

Si la Convention de 1956 a le mérite d'avoir élargi le champ d'intervention des instruments internationaux se rapportant à la lutte contre l'esclavage, force est de constater qu'elle méconnaît à son tour, l'esclavage de type idéologique qui consiste à traiter quelqu'un d'esclave, à le mépriser et à manifester des prétentions de maître à son égard, en référence à une prétendue origine servile de sa famille.

Il s'agit d'une forme de discrimination fondée sur l'ascendance et quelque fois sur la couleur de la peau. Son objectif est d'exclure au plan coutumier, une personne de la jouissance de certains droits, comme la possibilité d'épouser une femme d'ascendance noble ou d'exercer des responsabilités politiques comme par exemple la direction d'une organisation à l'échelle villageoise.

A titre illustratif, lors de l'élection du responsable de l'antenne Croix-Rouge de Tchintabaraden en 1995, le scrutin fût remporté à une écrasante majorité par Indika Yacouba, touareg de race noire et d'ascendance servile, au détriment de Ikoum Mohamed, touareg de race blanche et d'origine noble. Mais le chef du 2ème groupement touareg de Tchintabaraden s'opposa à cette désignation en affirmant que " Jamais un noir esclave n'occupera un tel poste de responsabilité à Tchintabaraden "⁴⁵. C'est sur la base de ce même type de discrimination qu'en 1998, une jeune fille du quartier Boukoki de Niamey, a vu son projet de mariage voler en éclats la veille de sa célébration, au motif qu'elle est d'origine servile selon sa future belle famille.⁴⁶ Pourtant la personne qualifiée d'esclave et ségréguée, n'a aucun rapport avec le maître ni directement ni indirectement. A titre d'exemple, sur la centaine d'esclaves dont Abeytane Abarad, chef du 1er groupe touareg revendique la propriété, seuls cinq sont effectivement à son service. Les autres sont en pratique libres mais continuent à être traités comme esclaves. Quelques fois par contre, c'est la personne considérée comme esclave qui revendique d'être considérée comme tel, pour bénéficier des faveurs de ses prétendus maîtres.

A la différence de l'esclavage passif, l'esclavage de type idéologique ne s'accompagne d'aucune emprise du maître sur les personnes considérées comme esclaves. Ce type d'esclavage semble lié à la forte emprise de la tradition dans l'organisation sociale et à la pauvreté endémique de certaines populations qui estiment qu'elles ont tout à gagner en se considérant comme esclaves.

C'est parce que l'esclavage de type idéologique ne s'accompagne pas d'une emprise effective du maître sur l'esclave, que les Conventions de 1926 et 1956 ne l'ont pas prévu dans la définition qu'elles ont consacrée à l'esclavage et aux pratiques analogues à l'esclavage. Ce faisant, ces conventions demeurent incomplètes en ce qu'elles restent silencieuses sur l'esclavage de type idéologique. Il est certes difficile, au plan juridique, de prévoir un dispositif interdisant à une personne de revendiquer le qualificatif d'esclave; ce type de comportement étant la conséquence d'une pauvreté endémique, il ne peut être combattu qu'à travers des la mesures d'ordre économique en faveur de ces prétendus esclaves.

Par contre, il est possible de prévoir des dispositions de nature à interdire de qualifier certaines personnes d'esclaves et de leur faire subir, sur cette base, certaines

⁴⁵ Rapport annuel de l'association nigérienne pour la défense des droits de l'homme (ANDDH), 1995, cité par A. Balla Kalto Loutou et al, in " Les insuffisances dans les textes législatifs nigériens en matière d'esclavage ", Niamey, Janvier 2000, page 21.

⁴⁶ Source Timidria.

discriminations.

En définitive, on s'aperçoit qu'aucune des conventions précitées ne donne une définition complète de l'esclavage. Chacune s'est intéressée à une des formes qu'il peut revêtir. Face à l'émiettement des instruments juridiques internationaux se rapportant à l'esclavage, il est difficile d'appréhender le contenu de cette pratique.

Une définition synthétique et plus opérationnelle consiste à soutenir que l'esclavage doit être entendu comme tout acte ou fait juridique, toute discrimination, exclusion, restriction ou préférence fondée sur l'ascendance ou la couleur, tout accord, toute entente s'appuyant sur le droit moderne ou le droit coutumier ainsi que toute pratique ayant un fondement légal ou coutumier, qui a pour but ou pour effet d'aliéner à titre gratuit ou onéreux la liberté d'une personne, de lui faire fournir gratuitement certains services déterminés à une autre personne sans pouvoir changer sa condition, de compromettre ou de nier la reconnaissance, la jouissance ou l'exercice, dans des conditions d'égalité, les divers droits et libertés de la personne humaine dans les domaines politique, économique, social et culturel ou dans tout autre domaine de la vie publique.

Cette définition a le mérite de prendre en compte les diverses facettes de l'esclavage. De même, elle permet de mettre en exergue, l'opposition structurelle qui existe entre l'esclavage et les droits de la personne humaine.

IV.1.2 - Opposition entre esclavage et droits de la personne humaine

En tant qu'aliénation de la liberté d'une personne, l'esclavage est la négation de la personnalité juridique. De ce point de vue, il constitue une violation grave et répétée des droits de la personne. Ces derniers ont pour base philosophique la théorie du droit naturel issue de la pensée antique. Selon la théorie du droit naturel, il existe un droit antérieur à la formation de l'Etat, un corps de règles que la raison peut découvrir en analysant la nature de l'Homme tel que Dieu l'a créé. Ce droit naturel commun à l'humanité doit régir les relations internationales entre les Etats. De même, les règles édictées par les autorités publiques et qui constituent le droit positif, doivent se conformer au droit naturel. Elles tiennent leur force de leur conformité au droit naturel, elles la perdent si elles s'en écartent.

D'après la théorie du droit naturel, les droits de l'Homme ne seraient que l'expression d'une norme transcendante ; ce n'est pas l'Etat qui les confère, mais la nature. Ils sont inhérents à l'essence de l'Homme. Il en résulte que les droits de l'Homme, du fait qu'ils sont naturels, sont nécessairement inaliénables. L'Homme ne peut y renoncer même volontairement, les tiers ne peuvent en disposer. La nature humaine étant identique chez tous les Hommes, tous les droits qui en découlent se retrouvent chez tous les Hommes, lesquels naissent égaux en droit parce qu'ils naissent

Hommes. Puisque les Hommes naissent égaux en droit, aucun Homme n'est fondé à réduire l'autre en esclavage. D'ailleurs, la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme qui, est dans ce domaine, l'idéal commun à atteindre par tous les peuples et toutes les nations, commence par l'affirmation du droit à la vie, à la liberté et à la sûreté de la personne. Ces prérogatives impliquent le bannissement de l'esclavage qui est leur négation du fait qu'il confère au maître un droit de vie et de mort sur l'esclave.

Plus loin dans l'énumération des droits civils et politiques, la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme débute par l'affirmation selon laquelle, " Nul ne sera tenu en esclavage ni en servitude " ; elle ajoute, entre autres, que personne " ne sera soumis à la torture, ni à des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants " ; que " chacun a le droit à la reconnaissance en tous lieux de sa personnalité juridique " ; que " toute personne a le droit de circuler librement " ; que chacun " a droit à la propriété ", " à la liberté d'opinion et d'expression ", " à la liberté de réunion et d'association ". L'esclavage s'oppose à l'exercice de ces divers droits puisque le maître a le droit de torturer l'esclave, de le marquer au fer, de lui interdire toute forme d'expression. Les biens de l'esclave appartiennent au maître qui en dispose à sa guise.

L'esclavage s'oppose aussi à l'exercice des droits économiques, sociaux et culturels. Il s'agit notamment du droit au travail, à la sécurité sociale, au repos et aux loisirs, à un niveau de vie suffisant pour assurer la santé et le bien-être, à l'éducation, ainsi que le droit de prendre part à la vie culturelle de la communauté et de bénéficier du progrès scientifique. Selon la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme, les droits économiques, sociaux et culturels, sont indispensables à la dignité de l'Homme et au développement de sa personnalité. Ces différents principes énoncés par la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme, ont été réaffirmés par la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples.⁴⁷

L'esclavage, du fait qu'il est la négation aussi bien des droits civils et politiques que des droits économiques, sociaux et culturels, est en définitive "le tombeau des droits de la personne ". Le maître peut céder l'esclave à titre gratuit ou à titre onéreux, comme en témoigne le cas de Bouboulou, une jeune touareg vendue en 1984 à un chef de tribu arabe de Tassara, lequel la maria à son tour à un de ses esclaves pour lui donner de petits esclaves. De cette union naquit une fille qui fût dès l'âge de quatre ans, offerte en cadeau de mariage à la fille du maître.⁴⁸ De même, le maître dispose d'un droit de vie et de mort sur l'esclave comme le prouve le cas de Azagua, assassiné à Infajemar par ses maîtres parce qu'une de leurs filles était tombée amoureuse de lui.⁴⁹

⁴⁷ Adoptée par la dix-huitième Conférence des Chefs d'Etats et de gouvernements tenue à Nairobi au Kenya, en Juin 1981.

⁴⁸ Source Tirmidria.

⁴⁹ Ibid.

Puisque le maître a un droit de vie et de mort sur l'esclave, il dispose à fortiori du droit de lui faire subir des traitements inhumains et dégradants. C'est cette réalité que corrobore, le cas de Mariama qui fût rouée de coups et même blessée par son maître à Tchintabaraden en 1998.⁵⁰ Plus grave est le cas de Akididi, castré en 1991 à Gharo⁵¹ par le fils de son maître ; ou encore le cas de Taherrat, une jeune esclave qui mit au monde un enfant, des suites des fréquents viols dont elle a fait l'objet de la part de son maître. Ce fût aussi le cas de Taboutou Kidawa du village de Intchirikten (Tanout). De nombreuses personnes soumises à l'esclavage affirment faire fréquemment l'objet d'injures, de tortures, de bastonnade, de privation de nourriture pendant quelques jours, etc., de la part de leurs maîtres. Pour asseoir leur autorité, les maîtres ont recours à diverses méthodes de tortures les unes plus repoussantes que les autres. C'est ainsi qu'au village de Intchirikten (Tanout), le maître de Aklian Naroua inflige à ce dernier comme punition l'obligation de fixer le soleil du regard pendant plusieurs heures.

L'esclavage est inconciliable avec l'idée même de droits de la personne. L'existence des droits de la personne est en effet subordonnée à la reconnaissance de la personnalité juridique. Or l'esclavage, du fait qu'il réduit l'être humain à l'état de chose, est une négation de la personnalité juridique. L'esclave étant une chose, c'est le maître qui décide à sa place ; à titre d'exemple, c'est le maître qui donne la fille de son esclave en mariage, c'est lui qui décide du mariage et fixe le montant de la dot. Lorsqu'un esclave décède, c'est son maître qui hérite de ses biens. C'est parce que l'esclavage est une violation de toutes les prérogatives reconnues à la personne humaine, qu'il a fait l'objet d'une convention spécifique et cela avant la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme. Il s'agit de la Convention relative à l'esclavage signée à Genève le 25 septembre 1926 et amendée par le Protocole de New York du 07 décembre 1953.

L'esclavage étant une violation des droits de la personne, se pose la question de savoir si les instruments juridiques nigériens sont à la mesure de la gravité que présente cette institution ?

IV.2 - Les caractéristiques du cadre juridique nigérien relativement à la répression de l'esclavage

Il s'agit de l'absence, en droit nigérien, d'une incrimination spécifique à l'esclavage, et de l'existence d'une diversité de textes sanctionnant sous des qualifications variées, des atteintes à la liberté.

⁵⁰ Source Tirmidria.

⁵¹ Ibid.

IV.2.1 - Absence en droit nigérien d'incriminations spécifiques à l'esclavage et autres pratiques analogues

Les éléments de ce constat seront d'abord présentés, ensuite critiqués.

IV.2.11 - Présentation des éléments du constat

Il n'existe pas dans le Code pénal nigérien, une infraction qualifiée crime ou délit d'esclavage. Même les décrets du 12-12-1905 et 08-08-1920 portant répression de la traite en Afrique Occidentale Française (AOF) et en Afrique Equatoriale Française (AEF) ne parlent que des conventions ayant pour objet d'aliéner soit à titre gratuit, soit à titre onéreux, la liberté d'une tierce personne. En d'autres termes, les textes susvisés ne sont relatifs qu'à la traite des esclaves. En effet, il résulte de l'article 1er du décret du 08 août 1920, modifiant celui du 12 décembre 1905, que " quiconque sur les territoires de l'AOF et de l'AEF, aura conclu une convention ayant pour objet d'aliéner, soit à titre gratuit, soit à titre onéreux, la liberté d'une tierce personne, sera puni d'un emprisonnement de 2 à 5 ans et d'une amende de 500 à 5.000 francs ".

L'absence en droit nigérien d'incriminations spécifiques à l'esclavage et aux infractions analogues a une double justification : la première est tirée de l'interdiction de la traite des esclaves et du travail forcé, tandis que la seconde se fonde sur l'affirmation par la Constitution nigérienne, du principe de l'égalité.

IV.2.11.2 - L'abolition de la traite et du travail forcé

Dans l'esprit du législateur colonial, la traite est la seule forme que pouvait revêtir l'esclavage. C'est pourquoi il a pensé que son interdiction suffisait à éradiquer l'esclavage. Les chances de succès de la mesure qu'il a édictée apparaissaient importantes d'autant plus qu'une peine d'emprisonnement de 2 à 5 ans et une amende de 500 à 5.000F étaient encourues. En outre, la tentative était punissable comme le délit lui-même. De même, il était prévu la confiscation de l'argent, des marchandises et autres objets ou valeurs reçus en exécution de la convention ou comme arrhes d'une convention à intervenir. Par ailleurs, l'interdiction de séjourner dans certains lieux déterminés et pour une durée de 5 à 10 ans pourra être prononcée, tout comme la déchéance de certains droits civiques.

Etant donné qu'on considérait la traite comme la seule forme que pouvait revêtir l'esclavage et que son interdiction sonnerait le glas de cette pratique, il paraissait inutile pour le législateur de prévoir une infraction qualifiée crime ou délit d'esclavage. Ce dernier étant frappé d'interdiction, cette mesure était perçue comme suffisante pour prévenir ce genre de comportement. En pratique, il n'en est rien. En effet, si la traite est interdite et réprimée par les décrets de 1905 et 1920, la mesure ainsi

édictee nous paraît incomplète. Ce qui est interdit, c'est le fait de conclure une convention aux fins d'aliéner à titre gratuit ou onéreux, la liberté d'une tierce personne. C'est de façon plus explicite, le fait par exemple, de vendre une personne comme esclave, de la louer à une autre personne ou de la céder à titre gratuit.

Les formes d'aliénation de la liberté qui sont interdites sont celles qui s'opèrent à travers un acte juridique. Ce dernier se définit comme étant une manifestation d'une ou de plusieurs volontés, destinée à produire des effets de droit. Lorsque l'acte juridique est la manifestation d'une seule volonté, on dit qu'il est unilatéral ; c'est le cas du testament. Mais l'acte juridique peut être aussi et est le plus souvent, la manifestation de deux ou plusieurs volontés, on dit qu'il est bilatéral ou multilatéral ; c'est le cas des conventions qui sont le type d'acte juridique par excellence.

Cela dit, en parlant de convention, les décrets de 1905 et 1920 s'adressent aux accords de volontés entre au moins deux personnes : Le cédant, c'est-à-dire celui qui cède l'esclave et le cessionnaire, c'est-à-dire celui qui reçoit l'esclave en cession. Les textes précités ne prennent pas en compte les aliénations de la liberté d'autrui qui s'opèrent sous la forme soit d'un acte juridique unilatéral comme le testament, soit d'un fait juridique⁵² comme la dévolution successorale. Rien n'interdit donc à une personne d'acquérir des esclaves par voie successorale. De même, rien n'interdit à une personne possédant des esclaves de jouir des fruits de leur travail.

On peut penser à première vue, que la lacune contenue dans les décrets de 1905 et 1920 est comblée par la loi n°. 46-0645 du 11-04-1946- portant interdiction du travail forcé. En effet, ce texte dispose que " le travail forcé ou obligatoire est interdit de façon absolue dans les territoires d'outre mer. Tous moyens ou procédés de contrainte directe ou indirecte aux fins d'embaucher ou de maintenir sur les lieux du travail un individu non consentant feront l'objet d'un texte répressif prévoyant des sanctions correctionnelles ".

IV.22.11.2 - La consécration par la constitution nigérienne, des droits fondamentaux de la personne humaine :

La Constitution nigérienne du 9 Aout 1999 dispose que la République du Niger est un Etat de droit et qu'elle assure à tous l'égalité devant la loi sans distinction de sexe, d'origine sociale, raciale, ethnique ou religieuse. Le principe d'égalité a donc une valeur constitutionnelle au Niger. Il garantit à tous, sur une base égalitaire, la qualité de citoyen et conséquemment une égale protection de la loi dans l'accès aux prérogatives qu'elle consacre. Les dérogations à ce principe ne peuvent avoir que des fondements objectifs.

⁵² Le fait juridique se définit comme un événement qui modifie une situation juridique sans que ce résultat ait été voulu.

Après avoir énoncé le principe de l'égalité, le constituant nigérien a procédé à l'énumération des droits de la personne humaine. Nous citerons quelques-uns ; tout d'abord, il est affirmé que la personne humaine est sacrée et que l'Etat a l'obligation absolue de la respecter, de la protéger et de lui garantir un plein épanouissement. Cette disposition signifie que la personne humaine est hors du commerce, c'est-à-dire qu'elle ne peut pas faire l'objet de transaction et que sont interdites toutes les pratiques de nature à constituer un obstacle à l'épanouissement de la personne humaine. C'est dans le même esprit que l'article 11 consacre le principe du droit à la vie, à la santé, à la liberté, à la sécurité, à l'intégrité physique et mentale, à l'éducation et à l'instruction dans les conditions définies par la loi. De même, il est affirmé plus loin que nul ne sera soumis à la torture, à l'esclavage ni à des sévices ou traitements cruels, inhumains ou dégradants. Par ailleurs, le droit au travail, à la juste rétribution de ses services ou de sa production, est reconnu à tout citoyen, tout comme le droit à la propriété. En définitive, la Constitution nigérienne reconnaît à chaque citoyen, aussi bien les droits civils et politiques, que les droits économiques, sociaux et culturels. Puisque ces différentes prérogatives reconnues au citoyen s'opposent à toutes formes d'aliénation de la liberté de celui-ci, l'idée de prévoir une incrimination spécifique à l'esclavage paraît inutilement redondante. On estime que, dès lors que les différents droits et libertés exposés plus haut sont reconnus et garantis, l'esclavage ne peut pas exister en tant que pratique et qu'en conséquence, il n'est pas nécessaire de prévoir une incrimination se rapportant à cette pratique devenue inopérante.

IV.2.12 - Analyse critique des éléments du constat

A l'absence d'une incrimination spécifique à l'esclavage dans le droit nigérien, s'ajoute celle d'une incrimination relative au servage qui est la pratique analogue à l'esclavage la plus répandue au Niger. Pourtant la Convention de Genève de 1956, a en son article 1^{er}, fait obligation aux Etats parties de prendre toutes les mesures, législatives et autres, qui seront nécessaires pour obtenir progressivement et aussitôt que possible l'abolition complète des institutions et pratiques analogues à l'esclavage. Par ailleurs, le droit national est silencieux sur les discriminations fondées sur la couleur ou l'ascendance, et visant à détruire ou compromettre la reconnaissance, la jouissance ou l'exercice des droits et libertés de la personne humaine dans divers domaines. En effet, l'article 102 du Code pénal nigérien ne parle que de " tout acte de discrimination raciale ou ethnique, de même que toute propagande régionaliste, toute manifestation contraire à la liberté de conscience et à la liberté de culte susceptible de dresser les uns contre les autres ... ". Ce texte ne vise pas les discriminations fondées sur l'ascendance ; les discriminations fondées sur la race ou l'ethnie qu'il concerne ne sont punissables que lorsqu'elles ont pour but de dresser les citoyens les uns contre les autres.

Du fait de l'absence, en droit nigérien, d'incriminations spécifiques se rapportant à l'esclavage et aux pratiques analogues, les juridictions inférieures sont désarmées. Certaines font preuve d'audace en poursuivant ces faits sous d'autres qualifications

comme par exemple l' " aliénation de la liberté d'autrui ". Il s'agit là d'une sorte de remède de grand-mère qui ne permet pas de réprimer l'exhaustivité de l'esclavage.

Quant à la loi n°. 46-0645 du 11-04-1946 portant interdiction du travail forcé, sa mise en œuvre se heurte à une grosse difficulté qui consiste dans la définition du concept de travail forcé. Si l'on prend en considération les termes de la convention de l'OIT du 28 juin 1930, le travail forcé ou obligatoire " désignera tout travail ou service exigé d'un individu sous la menace d'une peine quelconque et pour lequel ledit individu ne s'est pas offert de plein gré ". Sur la base de cette définition, on peut considérer que les lacunes contenues dans les décrets de 1905 et 1920 sont largement comblées. Toutefois, cet argument ne résiste pas à la critique ; en effet, le travail qu'exécute l'esclave pour le compte de son maître, étant donné qu'il est la conséquence de la condition d'esclave, peut-il être considéré comme forcé ou obligatoire ? Le travail forcé ou obligatoire dont traite la loi n°. 46-0645 ne doit-il pas être entendu au sens des corvées non rémunérées que l'administration coloniale imposait à certaines personnes ? Autant d'interrogations qui ont pour effet commun de faciliter la perpétuation des pratiques esclavagistes.

Le travail forcé visé par la loi du 11-04-1946 est celui qui fait intervenir l'usage de la contrainte. De même, ce travail forcé n'est pas celui qui interdit à la personne qui y est soumise toute possibilité de changer sa condition. De ce point de vue, il ne s'applique pas au servage qui est la conséquence d'une condition que l'individu n'a pas le pouvoir de changer, et résultant de la loi, de la coutume ou d'un accord de volonté.

IV.3 - Pluralité de textes juridiques sanctionnant une diversité d'atteintes à la Personne Humaine

Ces textes existent en matière civile, pénale et administrative notamment.

IV.3.1 - En matière civile

Le corps humain est hors du commerce, il est protégé non seulement contre les atteintes des tiers, mais aussi contre le pouvoir de l'individu de disposer de lui-même.

IV.3.11 - Le corps humain est protégé contre les atteintes des tiers

Cette protection comporte un aspect préventif et un aspect répressif. Au plan préventif, cette protection repose sur le principe selon lequel un individu ne peut pas être contraint de subir des atteintes à son propre corps, même si ces atteintes se justifient par l'intérêt d'un tiers. Ainsi, une personne ne peut pas par exemple faire l'objet d'une intervention chirurgicale quelle que soit son importance ou sa nécessité, sans son consentement ou celui des membres de sa famille. Les dérogations à ce principe ne peuvent se justifier que par l'intérêt de la collectivité; c'est le cas des campagnes de vaccination qui sont des atteintes portées au corps humain souvent

sans le consentement de la personne parce qu'elles sont motivées par l'intérêt de la collectivité.

Au plan répressif, les atteintes au corps humain peuvent donner lieu à la condamnation de leur auteur au paiement de dommages et intérêts à la victime.

IV.3.12 - Le corps humain est protégé contre le pouvoir de l'individu de disposer de lui-même

Le corps humain étant la manifestation matérielle de la personne, il est inaliénable comme la personne. Une personne ne peut pas passer un contrat dont son corps est l'objet. Toutefois, la loi a apporté à ce principe, des nuances tenant compte du but poursuivi par les parties. C'est ainsi qu'on fait une distinction entre les conventions portant directement sur le corps et celles portant indirectement sur le corps.

IV.3.12.1-Les conventions portant directement sur le corps

Elles se subdivisent en conventions exécutoires pendant la vie et conventions exécutoires après la mort de la personne. Les conventions exécutoires pendant la vie sont nulles et non avenues lorsqu'elles consistent à vendre la personne, à la réduire en esclavage. Par contre, lorsqu'elles portent sur une partie du corps, elles sont valables si elles ont des fins légitimes c'est-à-dire thérapeutiques (transfusion sanguine, greffe d'organe), ou sociales (contrat de travail par exemple). De même, elles sont beaucoup plus largement admises qu'elles soient totales ou partielles à condition qu'elles aient une fin thérapeutique ou scientifique.

IV.3.12.2-Les conventions portant indirectement sur le corps

Elles consistent à étendre ou à réduire l'obligation de réparation qui pèse sur le responsable d'un dommage. Les conventions tendant à étendre la responsabilité pour mieux assurer la réparation sont considérées comme valables tout comme celles qui visent à limiter la responsabilité. En revanche, en général les conventions qui tendent à supprimer la responsabilité sont elles aussi nulles et non avenues.

IV.3.2- En matière pénale

Le Code pénal nigérien sanctionne de peines d'emprisonnement et d'amendes, les atteintes dont une personne peut être victime. Ces diverses atteintes font l'objet de qualifications pénales précises. Il s'agit notamment :

- **. Des coups et blessures volontaires et des violences et voies de fait** : La loi sanctionne de peine d'emprisonnement et d'amende, tout individu qui volontairement aura fait des blessures ou porté des coups ou commis des

violences ou voies de fait sur une autre personne. La peine est aggravée si l'infraction a été commise avec usage d'une arme, préméditation, guet-apens ou s'il en est résulté la mort de la victime, l'amputation ou la privation de l'usage d'un membre, la cécité, la perte d'un œil, ou d'autres infirmités permanentes ou si l'infraction a été commise entre autres sur un enfant au dessous de l'âge de 16 ans.

- . **De la castration** : Elle consiste dans l'ablation ou l'amputation volontaire d'un organe nécessaire à la génération. La castration est un crime punis de la peine de l'emprisonnement à vie. Si la mort en est résultée, la peine de mort sera prononcée.
- . **Des menaces** : Sous cette qualification, la loi sanctionne quiconque aura menacé verbalement ou par écrit, image, symbole ou emblème, toute autre personne d'assassinat, de violences ou voies de fait ou tout autre attentat contre la personne. La peine est encourue, que la menace soit accompagnée ou non d'un ordre ou d'une condition.
- . **Des meurtres et autres crimes capitaux** : Le meurtre est le fait de donner volontairement la mort à une personne. L'assassinat est le meurtre commis avec préméditation, guet-apens, emploi de la torture ou accomplissement d'actes de barbarie.
- . **Des arrestations et séquestrations arbitraires** : Elles consistent à arrêter, détenir ou séquestrer des personnes quelconques, sans ordre des autorités constituées et hors les cas où la loi ordonne de saisir des auteurs d'une infraction. La sanction est encourue même par celui qui aura prêté un lieu pour exécuter la détention ou la séquestration. La peine est aggravée entre autres, lorsque la victime a été arrêtée ou détenue avec menace de mort ou si elle a été soumise à des tortures corporelles.
- . **Des aliénations de la liberté d'autrui** : Deux infractions sont couvertes par cette qualification ; la première consiste à mettre ou recevoir une personne en gage, quel qu'en soit le motif, tandis que la seconde est relative à l'aliénation, à titre gratuit ou à titre onéreux, de la liberté d'une personne.

Cette dernière infraction n'est que la reprise de celle prévue par le décret du 12-12-1905 portant répression de la traite des esclaves. Elle semble plus large que son ancêtre, c'est-à-dire le décret de 1905 puisqu'elle ne fait pas figurer l'existence d'une convention parmi les éléments constitutifs de l'infraction. Cela signifie que le crime d'aliénation de la liberté d'autrui est constitué même en l'absence de toute convention. Les peines sont plus sévères que celles prévues par le décret de 1905. La peine d'emprisonnement de 10 à 30 ans, prévue à l'article 270 du

code pénal, peut être portée à l'emprisonnement à vie si la victime de l'infraction est âgée de moins de 13 ans. En outre, si le coupable a aliéné la liberté de plusieurs personnes, la peine de mort sera encourue.

D'un point de vue opérationnel, ce texte n'est pas aisé à mettre en œuvre du fait qu'il ne donne pas la définition de ce qu'on doit entendre par aliénation de la liberté d'autrui. C'est une infraction " fourre tout " qui peut être invoquée dans beaucoup de situations en fonction de la conception que le magistrat a de l'aliénation de la liberté.

- **. Des viols :** Le viol consiste dans le fait pour un homme d'avoir des relations sexuelles avec une femme contre le gré de celle-ci. La peine prévue est aggravée si la victime a moins de 13 ans ou si le coupable est son ascendant.

IV.4 - Les difficultés de mise en œuvre du dispositif juridique nigérien dans la lutte contre l'esclavage et les pratiques analogues

IV.4.1 - Les difficultés d'ordre procédural

Elles sont relatives au respect du principe de la légalité des délits et des peines, et celui de l'interprétation stricte de la loi pénale.

IV.4.11 - Les difficultés relatives au respect du principe de la légalité des délits et des peines

Le principe de la légalité des délits et des peines est d'abord énoncé par l'article 15 de la constitution, lequel dispose en substance que " nul ne peut être arrêté ou inculpé qu'en vertu d'une loi entrée en vigueur antérieurement aux faits qui lui sont reprochés ". Il est réaffirmé par l'article 4 du Code pénal selon lequel " nulle contravention, nul délit, nul crime, ne peuvent être punis de peines qui n'étaient pas prononcées par la loi avant qu'ils fussent commis ".

Le principe de la légalité a donc une valeur constitutionnelle au Niger. Il impose au législateur trois sortes de devoirs :

- **. l'obligation de ne pas faire de textes rétroactifs :** si le législateur pouvait incriminer des faits commis avant la loi, ou les punir de peines plus sévères ou les faire juger par une procédure différente, la loi ne serait plus objective et impartiale ;

- **. l'obligation de garder le monopole de la répression** : l'incrimination pénale est un monopole du législateur. C'est à lui de définir les infractions et de prévoir les sanctions y afférentes ;
- **. l'obligation de rédiger avec précisions les textes répressifs** : le législateur doit faire preuve de rigueur dans la définition de l'infraction et de ses éléments constitutifs. Il doit déterminer avec précision le quantum de la peine et les différentes règles de procédure qu'il faut respecter.

Cela dit, c'est à travers les obligations que le principe de légalité impose au juge, qu'apparaît son caractère limitant, relativement à la répression de l'esclavage et des pratiques analogues. Le principe de légalité impose au juge :

- **. l'obligation de qualifier** : le juge ne peut poursuivre, juger et condamner quelqu'un qu'à la condition d'avoir au préalable rattaché le fait qui lui est reproché à un texte de loi, et de lui avoir donné le nom d'une qualification pénale. Le juge ne peut pas, par exemple, qualifier d'esclavage, de servage ou de discrimination fondée sur l'ascendance, une infraction puisque cette qualification n'est pas consacrée par la loi. Il ne peut que sanctionner un fait isolé dont l'esclave a été victime. Par exemple le juge sanctionnera les coups et blessures dont l'esclave a été victime de la part de son maître. Toutefois, cette sanction n'aura aucune incidence sur le lien esclavagiste qui demeure intact puisque l'incrimination ne porte pas sur lui. C'est le respect de cette obligation de qualifier qui a conduit le juge délégué de Madaoua à poursuivre sous la qualification d'"aliénation de la liberté d'autrui ", deux faits d'esclavagisme qui ont été portés à sa connaissance entre 1999 et 2002. L'aliénation à la liberté d'autrui étant une infraction " fourre tout ", c'est à elle que certains magistrats ont recours pour sanctionner certaines formes d'esclavages ;
- **. l'obligation de se conformer à la loi** : Aussi bien dans l'incrimination que dans la sanction, le juge doit se conformer à la loi. Le juge ne peut pas modifier les précisions de la loi en punissant par exemple des faits non prévus, ou en prononçant des peines non prévues ;
- **. l'obligation d'interpréter de manière restrictive les textes répressifs** : Le juge ne doit pas procéder à une interprétation large, car cela lui permettrait d'étendre la portée de l'incrimination à des faits non prévus par la loi. On retomberait dans l'arbitraire que le principe de la légalité a voulu supprimer. Ce faisant, le juge ne peut, pas sous couvert d'une interprétation, étendre la portée de l'incrimination de coups et blessures volontaires, aux rapports de domination qui existent entre le maître et l'esclave.

IV.4.12 - L'impossibilité de mettre en mouvement l'action publique

L'action publique est une action d'intérêt général qui a pour but de réprimer le trouble causé par la commission d'une infraction, par l'application d'une peine ou d'une mesure de sûreté à l'auteur de l'infraction. Elle appartient à la société, laquelle l'exerce par le biais de ses représentants que sont les magistrats du Ministère public. La mise en mouvement de l'action consiste dans la poursuite de l'auteur de l'infraction et la saisine des juridictions compétentes.

Mais l'action publique ne peut être mise en mouvement que pour des faits constitutifs d'infractions à la loi pénale, c'est-à-dire des faits qualifiés crimes, délits ou contraventions. Etant donné que l'esclavage, le servage et la discrimination fondée sur l'ascendance ou la couleur ne font pas l'objet d'incriminations spécifiques, l'action publique ne peut pas être mise en mouvement les concernant. Ces faits ne peuvent pas donner lieu à des poursuites pénales puisqu'ils ne font pas l'objet de qualifications pénales. Seules les infractions commises à travers la pratique de l'esclavage ou du servage sont susceptibles de donner lieu à la mise en œuvre du processus répressif.

IV.4.2 - Les difficultés d'ordre juridique

Même si l'esclavage venait à faire l'objet d'une incrimination spécifique, il subsistera une difficulté d'ordre juridique qui rendra difficile sa répression. Cette difficulté est relative à l'action en justice. Celle-ci permet la défense des droits subjectifs de l'individu mais seulement par lui-même ou son représentant. Notre droit ne connaît pas l'action populaire, c'est-à-dire l'action qui est exercée par un particulier au nom de la société ; ce rôle appartient au Ministère public à travers l'action publique que nous avons étudiée plus haut. En vertu de ce principe, une association ne peut pas agir en justice au nom d'une communauté ; l'association ne peut que se constituer partie civile pour les faits qui causent un préjudice aux intérêts collectifs qu'elle défend.

Dans ces conditions, une association de lutte contre l'esclavage ne pourra pas agir en justice au nom des victimes de cette pratique. Il appartiendra plutôt aux victimes de l'esclavage, de saisir elles même les juridictions compétentes.

Cette saisine n'est pas aisée à mettre en œuvre car l'esclavage, du fait qu'il implique la domination du maître sur l'esclave, prive ce dernier de la liberté de mouvement. En outre, la crainte de représailles de la part du maître dissuadera l'esclave de saisir les juridictions compétentes. Pour illustrer cette crainte des représailles du maître, nous citerons un cas d'esclavagisme signalé au juge délégué d'Abalak. Les victimes ont, par crainte de la réaction de leurs maîtres, refusé de témoigner, si bien que le juge s'est trouvé dans l'obligation de prononcer un non lieu sur cette affaire, c'est-à-dire de la classer. Les craintes de représailles des maîtres sont si fortes que les plaintes pour esclavage qui ont jusqu'ici été enregistrées par les juridictions ont été l'œuvre des associations de défense des droits de l'Homme en général et l'Association Timidria en particulier.

Dans ces conditions, tant qu'il ne sera pas reconnu aux organisations de la société civile la possibilité d'agir en justice au nom des victimes de l'esclavage, il est à craindre que même si l'esclavage venait à faire l'objet d'une incrimination spécifique, la mise en œuvre du dispositif juridique ne soit effective. En effet, le pire pour un texte, c'est de ne pas être appliqué.

IV.4.3 - Les limites inhérentes au pluralisme juridique

Les questions relatives au statut personnel et au statut réel sont au Niger, réglées par des normes différentes tant par leur nature, que par leurs sources ou leurs modes d'élaboration. En effet, les Nigériens ne sont pas, en ce qui concerne certains rapports juridiques, régis par les mêmes normes; certaines personnes sont régies par la loi, c'est-à-dire le droit dit moderne, tandis que d'autres sont régies par la coutume. Celle-ci est un ensemble de règles orales résultant de la pratique répétée de certains comportements. La coutume, c'est du droit qui s'est constitué par l'habitude. Elle est variable d'une ethnie à une autre même si, du fait entre autres de l'islamisation de la société nigérienne, il existe des éléments communs à toutes les coutumes.

Cela dit, au Niger, certaines personnes sont de statut coutumier et d'autres de statut légal. Il s'agit là d'un héritage colonial. En effet, à la suite de la conquête coloniale, plusieurs textes furent adoptés pour assurer l'uniformisation du droit par référence au seul droit français et par la suppression des juridictions traditionnelles. C'était ce qui fut appelé la " politique d'assimilation pure et simple ". Face aux échecs de la politique d'assimilation pure et simple, une " politique d'assimilation suggérée " fût retenue. Celle-ci consacre le pluralisme juridique en permettant aux colonisés d'opter soit pour le droit français soit pour le droit traditionnel.

Ce dualisme droit moderne/droit coutumier fût reconduit après l'indépendance; il est consacré par la loi n° 62-11 du 16 mars 1962, régissant l'organisation judiciaire de la République du Niger. Cette loi énonce le principe de l'application de la coutume :

- . dans les affaires concernant la capacité à contracter et agir en justice, l'état des personnes, la famille, le mariage, le divorce, la filiation, les successions, donations et testaments ;
- . dans celles concernant la propriété ou la possession immobilière et les droits qui en découlent, sauf lorsque le litige portera sur un terrain immatriculé ou dont l'acquisition ou le transfert aura été constaté par un mode de preuve établi par la loi.

Le champ d'intervention du droit moderne est très réduit car celui-ci ne s'applique que:

- . lorsque la coutume est silencieuse ou obscure ;
- . lorsque le justiciable ne peut se prévaloir d'une coutume ou y aura renoncé totalement ou partiellement ;
- . pour les matières autres que celles dans lesquelles compétence a été reconnue à la coutume.

Le système juridique nigérien est donc pluraliste puisqu'il se compose aussi bien des règles coutumières que des règles de droit moderne. Ces différentes règles n'ont pas la même attitude à l'égard de l'esclavage. En effet, tandis que le droit moderne condamne cette pratique, le droit coutumier en revanche l'admet. Cette situation rend et rendra difficile la mise en œuvre d'un dispositif juridique de lutte contre l'esclavage.

Certes, il résulte de l'article 51 de la loi n° 62-11 du 16 mars 1962, que l'application de la coutume est subordonnée au " respect des dispositions législatives et réglementaires ou des règles fondamentales concernant l'ordre public ou la liberté des personnes ". Autrement dit, une coutume contraire à l'ordre public ou à la liberté des personnes, ne doit pas être appliquée.

Toutefois, l'article 51 susvisé soulève de nombreuses difficultés : La première réside dans le fait que l'ordre public est une notion subjective variable dans le temps et dans l'espace. Ce qui était considéré comme contraire à l'ordre public hier peut ne plus l'être demain. De même, ce qui est considéré comme contraire à l'ordre public dans une région peut ne pas être perçu comme tel dans une autre. Or le législateur n'a pas fixé au juge les critères sur la base desquels il doit apprécier la conformité ou non d'une coutume à l'ordre public. La deuxième difficulté vient du fait que le législateur n'a pas précisé qui doit soulever l'exception de conformité à l'ordre public ou à la liberté des personnes, et à quelle époque de la procédure ?

Enfin, la conformité d'une coutume à l'ordre public ou à la liberté des personnes ne peut être soulevée en pratique que lorsque le litige à l'occasion duquel elle se pose est porté devant une juridiction ; or il se trouve que de nombreux litiges sont en pratique tranchés par les autorités coutumières. Ces dernières appliquent la coutume même dans ses dispositions qui sont contraires à l'ordre public ou à la liberté des personnes puisque ces notions sont inconnues du droit coutumier. En principe, les chefs n'ont, selon la loi n° 62-11, qu'un pouvoir de concilier les parties dans les litiges de natures civile, commerciale ou coutumière. Dans les faits, les chefs rendent de véritables décisions qui ont d'ailleurs une force plus grande que les décisions de justice. En effet, dès leur prononcé, ces décisions sont revêtues de l'autorité de la chose jugée car selon l'article 15 alinéa 4 de l'Ordonnance n°93-28 du 30 mars 1993 portant statut de la chefferie traditionnelle, les procès verbaux établis par les chefs pour constater les conciliations qu'ils ont faites ne peuvent, en aucune manière, être remis en cause devant l'autorité administrative ou judiciaire.

Pour toutes ces raisons, on peut à juste titre considérer le pluralisme juridique comme un facteur limitant de l'efficacité d'un dispositif juridique de lutte contre l'esclavage et les pratiques qui lui sont proches.

IV.4.4 - Les limites inhérentes à l'organisation administrative

L'organisation de l'administration territoriale de la République du Niger a un caractère syncrétique. En effet, la République du Niger est divisée en régions, les régions en départements, les départements en arrondissements, et les arrondissements en communes. Ces structures modernes cohabitent avec des structures ou communautés traditionnelles hiérarchiquement intégrées dans l'organisation administrative selon l'article 2 de l'Ordonnance n° 93-28 du 30 mars 1993, portant statut de la chefferie traditionnelle du Niger. Ces communautés traditionnelles sont : les quartiers, les villages, les cantons, tribus et groupements, les provinces, les sultanats. Elles sont administrées par des chefs traditionnels.

Ne peuvent être élues aux fonctions de chefs traditionnels que les personnes qui sont en droit d'y prétendre selon la coutume. En fait ces candidats doivent être issus des familles de chefs ; il s'agit d'une consécration de l'hérédité.

Le chef choisit de façon discrétionnaire ses collaborateurs parmi les personnes qui sont en droit d'y prétendre selon la coutume. Lesdits collaborateurs ne peuvent en aucune manière être des personnes d'origine servile. Ces dernières sont par voie de conséquence, tenues à l'écart du processus de décision se rapportant à la gestion d'une communauté traditionnelle puisqu'elles ne peuvent pas faire partie des collaborateurs des chefs. Cette spécificité de l'organisation de l'administration territoriale nigérienne

est de nature à compromettre l'effectivité d'un dispositif juridique de lutte contre l'esclavage et les pratiques analogues. Ce risque est d'autant plus grand que dans certaines communautés coutumières de l'ouest nigérien où la société est divisée en deux classes (la classe des nobles et celle des esclaves), l'existence de la chefferie traditionnelle perpétue l'existence d'une classe des nobles. Or la noblesse assure la survivance de l'esclavage puisque c'est par rapport à l'esclave que le noble se définit comme tel.

IV.4.5 - Les obstacles liés aux modes de tenure foncière

Il existe au Niger, une diversité de systèmes de tenure foncière, variables parfois d'une région à une autre. C'est cette réalité que consacre l'Ordonnance n° 93-015 du 02 mars 1993, portant principes d'orientation du Code rural lorsqu'elle affirme en son article 8 que " la propriété du sol s'acquiert par la coutume ou par les moyens du droit écrit ". En zone agricole, si le principe de la propriété individuelle de la terre demeure la règle, force est de constater que dans les cantons de Guéladjo et de Say, toutes les terres appartiennent aux familles des chefs. Dans le canton de Gaya par contre, les terres sont la propriété de la famille du chef de terre. Les droits de propriété sur les terres se transmettent généralement par voie de succession. Les familles des chefs de cantons ou de terre confient l'exploitation de leurs terres à d'autres personnes moyennant le paiement d'une dîme après chaque récolte.

La survivance des systèmes de tenure foncière, faisant des chefs de cantons ou de terres les propriétaires de toutes les terres, favorise la persistance des pratiques esclavagistes en ce que les descendants d'anciens esclaves, du fait qu'ils ne peuvent accéder à la propriété des terres, sont obligés, pour assurer leur subsistance, de se mettre sous un régime de servage. L'installation des commissions foncières et le transfert à ces dernières du pouvoir d'attribution des terres ainsi que le développement du mécanisme des concessions rurales sont des voies à explorer dans la perspective de la suppression du servage en zone agricole.

En zone pastorale, la terre ainsi que les pâturages qu'elle porte ne font pas l'objet d'une appropriation privée individuelle ou collective. L'accès aux pâturages est donc libre ; toutefois, il est régulé par la propriété individuelle des points d'eau, notamment les puits. Cette situation conduit à une appropriation de fait des pâturages car le propriétaire d'un puits, du fait qu'il contrôle l'accès à l'eau, contrôle indirectement l'accès aux pâturages qui se trouvent aux alentours de son puits. Les descendants d'anciens esclaves n'ayant pas les moyens de foncer des puits ne peuvent que difficilement être propriétaires de troupeaux et sont réduits généralement à accepter leur condition d'esclaves pour accéder à une ressource rare en zone pastorale, c'est-à-dire l'eau. L'aménagement des points d'eau publics en nombre suffisants dans la zone pastorale peut être une issue heureuse pour ces populations.

IV.4.6 - Les obstacles inhérents au caractère coutumier du mariage

Comme nous l'avons souligné plus haut, au Niger on peut être de statut légal ou de statut coutumier. L'option se fait au moment du mariage ; ceux qui se marient selon le code civil sont réputés de statut légal tandis que ceux qui se marient selon la coutume, sont de statut coutumier. Le mariage est, selon le code civil, une institution laïque; il est célébré par l'officier d'état civil qui vérifie au préalable la réalité du consentement des futurs époux et leur donne lecture de leurs droits et devoirs. C'est aussi un mariage monogamique en ce sens que l'homme n'a pas la possibilité d'avoir une autre épouse tant que son union avec la première n'est pas dissoute. En outre, dans le mariage selon le code civil, le mari ne dispose pas du pouvoir de répudier sa femme ; il doit lorsqu'il souhaite se séparer d'elle, saisir un juge à qui il appartiendra de prononcer ou de refuser le divorce.

Le mariage coutumier en revanche, est religieux. C'est un mélange de règles islamiques et de pratiques traditionnelles africaines. Il est célébré par un ministre du culte, en l'occurrence le marabout du quartier, du village, de la famille, etc. Il est ensuite déclaré à l'état civil à la demande des époux sur présentation de deux témoins. C'est un mariage polygamique qui donne à l'homme la possibilité de prendre plusieurs épouses. De même, le mari dispose du pouvoir de répudiation qui lui donne la possibilité de se séparer unilatéralement de sa femme sans passer par le juge et sans être obligé de motiver sa décision. Le juge ne peut que constater la répudiation. Le mariage coutumier est inégalitaire en ce que ses exigences varient en fonction de la condition de l'épouse. Si cette dernière est d'ascendance servile, son mariage ne sera pas célébré de la même manière que celui d'une femme d'origine noble. Si dans le second cas la femme peut exprimer son consentement, cette possibilité lui est déniée dans le premier puisque c'est son maître qui décide à sa place. Par voie de conséquence, le mariage coutumier perpétue la pratique de l'esclavage. Ce risque de perpétuation de l'esclavage est d'autant plus grand que le mariage coutumier limite à quatre le nombre d'épouses qu'un homme peut avoir. Toutefois, l'homme peut prendre une esclave comme cinquième épouse.

IV.5 - Les précautions à prendre suite à l'adoption du nouveau Code pénal

Avec l'adoption du nouveau Code pénal par l'Assemblée nationale du Niger, le 05 mai 2003, (non encore promulgué) l'esclavage est désormais une infraction pénale prévue et punie par la loi. L'efficacité de ce dispositif répressif nécessite une connaissance du phénomène et des diverses facettes qu'il peut revêtir par les différents intervenants dans la chaîne pénale. Cela leur permettra d'appréhender ses contours et d'éviter que ceux qui le pratiquent adoptent d'autres formules pour échapper à la répression.

C'est pourquoi, il y a un besoin de formation des officiers et agents de police judiciaire, mais aussi des magistrats chargés de poursuivre, d'instruire ou de juger les affaires pénales. En outre, il convient de relever que le droit positif nigérien consacre à travers la loi n°. 62-11 du 16 mars 1962 le principe de l'application des coutumes dans diverses matières. Or, certaines de ces coutumes, au nom d'une référence au passé légitimement expressément ou tacitement les pratiques esclavagistes. Certes, la loi n°.62-11 subordonne l'application des coutumes à la conformité à la loi, au respect de l'ordre public et de la liberté des personnes. Toutefois, la mise en œuvre de cette disposition par les juridictions inférieures n'est pas aisée du fait de l'absence de directives claires sur la base desquelles elles peuvent conduire leurs appréciations. Dans ces conditions, la formation doit aussi concerner les magistrats chargés de juger les affaires de nature coutumière. Etant donné qu'en cette matière il existe une phase de conciliation préalablement à la saisine des juridictions, les autorités chargées des conciliations doivent également être formées. Cette connaissance de l'esclavage et des sanctions encourues par ceux qui le pratiquent sont susceptibles de contribuer significativement à son éradication parce qu'en définitive comme le souligne Kelsen " tous nos comportements sont directement ou indirectement commandés par le droit".

V- La lutte contre l'esclavage dans le Niger actuel

La lutte contre l'esclavage dans le contexte actuel du Niger est menée presque exclusivement par l'Association TIMIDRIA, qui est une association nationale de défense de droits de l'Homme. TIMIDRIA signifie en Tamacheq, Fraternité-Solidarité. Elle a été créée le 15 mai 1991 et reconnue par Arrêté no 159/MI/DAP/J du 03 décembre 1991.

Historique de l'engagement de Timidria

L'Association Timidria créée en 1991 par des jeunes cadres nigériens issus de toutes les régions du pays et de tous les secteurs de la vie administrative, ayant un même sentiment, une même volonté et une même conviction qui consiste à briser le silence complice et coupable d'une partie de la population sur une tare sociale qui est l'esclavage.

Ces jeunes gens dont certains sont traumatisés par les agissements barbares et criminels de parents et certains chefs traditionnels sur leurs administrés dans la plupart des régions du pays ont adhère à la cause de la lutte pour la justice et le combat contre l'impunité dont joui une certaine couche sociale non respective des lois et règlements de la République. Ces privilèges se recensent aussi bien dans l'administration coutumière que celle dite moderne.

L'Association Timidria opte avant tout pour la non violence comme règle de conduite pour briser le silence face à certaines discriminations fondées pour la plupart sur la couleur ou le destin de la descendance. Cette période dite d'engagement a été difficile pour l'Association et ses membres, car plusieurs formes de menaces ont été tentées contre eux. Les provocations contre des membres de Timidria ne les ont pas découragés dans la poursuite de combattre les auteurs de certaines injustices flagrantes.

L'Association maintient un système de revue, d'autocritique et d'évaluation de parcours pour une orientation ou le renforcement de ses activités. Pour réaliser sa mission de lutte contre l'esclavage et toute forme de discrimination, Timidria a senti la nécessité d'élargir son réseau de partenariat à d'autres organisations des droits humains. Elle a initié des contacts avec des organisations sous-régionales et internationales en l'occurrence Anti-Slavery International pour une assistance contribuant à renforcer ses capacités, d'intervention. Le partenariat Timidria/ Anti Slavery International s'est concrétisé par une assistance financière pour une revue de législation relative à l'esclavage et la présente étude sur le dénombrement des esclavages.

Objectif

Timidria a pour objectif de combattre toutes les formes de discrimination notamment l'esclavage.

Son approche

Pour informer le public de l'existence de l'organisation, Timidria a initié des congrès d'information financés par les contributions volontaires des membres et le choix des lieux a été à la demande des membres hôtes. Timidria a tenu son premier congrès en mai 1992 à Tabalak (Tahoua), le deuxième en avril 1998 à Ibohamane (Keita, Tahoua) et le troisième en janvier /février 2002 à Abalak (Tahoua). Des séminaires et fora nationaux à l'intérieur des régions, de nombreuses assemblées locales ont permis d'engager des discussions reflétant des arguments différents concernant la pratique esclavagiste au Niger.

Timidria mobilise les défenseurs des droits humains et toutes les personnes concernées de façon directe ou indirecte par les formes les plus violentes et révoltantes de violation des droits humains précisément l'esclavage. Elle implique des grands chercheurs et religieux nationaux à cause de leur hauteur d'esprit et leur assistance à faire comprendre la cruauté du phénomène de l'esclavage. Elle collabore avec les ONG pour la promotion des droits de l'Homme et particulièrement pour la défense des droits des personnes victimes de l'esclavage. Elle est membre du collectif des ONG pour la défense de droits de l'Homme et occupe la position de vice-président au sein de cette structure. Elle sensibilise à l'incompatibilité entre la ratification par le Niger des conventions internationales protégeant les droits et les libertés des citoyens et les pratiques qui se passent sur le terrain.

Structure

Les organes de Timidria sont :

- Le Congrès
- Le Conseil National (CN)

- Le Bureau Exécutif National (BEN)
- Les Conseils Régionaux (CR)
- Les Sections
- Les Conseils Sous Régionaux (CSR)
- Les Sous Sections
- Les Bureaux de Secteurs
- Les Bureaux Locaux

L'Association a neuf (9) sections: Agadez; Diffa, Maradi, Niamey, Tahoua, Tillaberi, Arlit, Dosso et Zinder. Elle compte 38 sous-sections, 18 secteurs et plusieurs dizaines de bureaux locaux. La création des sections et sous-sections se poursuivent progressivement (Agadez, Zinder). Une section de Timidria a été créée en 2001 en Cote d'Ivoire.

Son fonctionnement

Timidria a été essentiellement financé grâce à la cotisation de ses membres pour les congrès, la location du premier bureau de Timidria. L'assistance financière et technique des organisations bilatérales, internationales et des ONG internationales constituent les fonds de fonctionnement du siège de Timidria. Une secrétaire et un secrétaire permanent constituent le personnel de l'organisation. Toutes les activités se réalisent par le travail volontaire des membres de Timidria aussi bien au niveau national qu'à l'intérieur du pays.

Ses activités

Timidria a réussi à établir des relations de travail et un partenariat avec des organisations sous-régionales et internationales. Ces contacts lui ont permis de développer les activités suivantes concourant à renforcer ses capacités institutionnelles.

Population touchée

Depuis sa création Timidria a pu toucher cent vingt deux (122) villages pour les sessions de sensibilisation et de formation totalisant 41 000 personnes.

Cas de libération

En 1999, Timidria a découvert dans les arrondissements de Madaoua, Illela et Konni une pratique de trafic de femmes entre le Niger et le Nigeria. Il s'agit de vente déguisée de jeunes filles esclaves par leurs maîtres des commerçants et autres personnes privilégiées habitant dans le Nord du Nigeria. Cette pratique appelée triangle de la honte a été dénoncé à travers les médias nationaux et internationaux.

Il s'ensuivit des libérations à :

- . Tchintabaraden, (Targa, femme esclave en la personne de Boulboulou , une autre fille, deux jeunes dont une fille d'ailleurs en grossesse à Tassara-Toukourat, une autre fille a Agawane).
- . Madaoua (une fille de Tambaye Jano) Tahaoua (une fille de Tahoua commune).
- . Tillaberi (quatre personnes dont une femme et ses trois enfants parmi lesquels une fille et deux garçons, une fille à Inates).

- . Tahoua dix sept victimes dont trois femmes adultes, cinq hommes adultes, trois garçons et six filles à Abalak ou onze autres libérations ont eu lieu.

Au total quarante deux libérations ont été faites publiquement. Plusieurs libérations massives s'effectuent depuis que la loi sur l'abolition de l'esclavage a été votée au mois de mai 2003.

Réhabilitation

Des programmes de réhabilitation des esclaves libérés sont conduits dans des régions où la pratique de l'esclavage est notoire. Dans l'arrondissement de Tillabéri, deux cents tonnes de céréales ont été distribuées gratuitement grâce à un financement de la Coopération Suisse.

UNICEF, apporte une assistance financière à la réhabilitation des esclaves libérés dans la région de Tahoua. Cette contribution de l'UNICEF est donnée aux victimes sous formes d'approvisionnement en animaux, d'équipement pour les travaux agricoles et pour assurer l'éducation scolaire de leurs enfants.

Sensibilisation, éducation du public et éducation civique

Un premier forum a été organisé en juillet 1991 à Tchintabaraden au cours duquel pour la première fois le mot esclave a été prononcé en présence d'une autorité administrative et des chefs coutumiers.

Des tournées foraines d'éducation civique des populations et des fora thématiques (tels que paix et développement, éducation civique et gouvernance) sont régulièrement organisées grâce à l'assistance technique et financière d'institutions de coopération bilatérale (USAID, Coopération Danoise, NOVIB/Pays Bas et la Coopération Suisse) et d'organisations non gouvernementales internationales.

Production de matériels audio-visuels et collections

Timidria a produit des cassettes audio avec les témoignages de quelques victimes d'esclavage et collecté des bijoux que portaient des femmes pour les identifier comme esclaves. Un documentaire a été réalisé avec la collaboration de la Chaîne française ARTE et CINE TV sur la pratique de l'esclavage au Niger.

Formation et renforcement des capacités d'intervention

Les membres de Timidria ont participé à plusieurs rencontres et sessions de formation aux niveaux national, sous-régional et international avec l'appui technique et financier d'organisations internationales (Africare, USAID, Coopération Danoise,

Coopération Canadienne, Coopération Suisse et NOVIB/Pays Bas) sur différents thèmes couvrant les droits de l'Homme, la non violence en matière de droits de l'Homme, la gestion et la prévention des conflits, la gestion associative des groupements de femmes, la bonne gouvernance, le développement institutionnel et la gestion organisationnelle des associations. Timidria a également assisté au Sommet mondial contre le racisme en Afrique du Sud (2001) et à un des sessions du Groupe de Travail des Nations Unies sur les formes contemporaines de l'esclavage à Genève (2002).

Collaboration et Coopération nationale, sous-régionale et internationale

Au niveau national, la collaboration avec les structures gouvernementales se manifeste par la présence de Timidria au sein de la Commission Nationale des Droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales. L'organisation des tournées foraines et les séances de sensibilisation du public n'ont pas rencontré de problèmes majeurs dans les localités administratives.

L'adoption d'une loi relative à l'abolition de l'esclavage au Niger est une preuve concrète d'une collaboration positive entre l'Association Timidria et le Gouvernement.

La participation à des séminaires ou rencontres relatifs aux droits de l'homme (paix, liberté et justice, droits civiques, démocratie et droits de l'homme) ont permis d'établir des contacts dans la sous-région. Le partenariat informel existe entre le Niger et les pays environnants (le Burkina Faso, le Tchad, le Mali, la Mauritanie).

Timidria a participé à une des sessions de la sous-Commission du Groupe de travail sur les formes contemporaines sur l'esclavage des Nations Unies et à la Conférence mondiale sur le racisme en Afrique du Sud (sa participation a été possible grâce au financement de Human Rights International Law Group de Washington et de la NOVIB des Pays Bas).

VI - Présentation de la base de données

La base de données a été développée sur Microsoft Access. Son architecture a repris l'intégralité du questionnaire qui a servi à la récolte des données. Ce choix volontaire s'explique par le souci de ne perdre aucune information afin que des traitements successifs puissent permettre d'approfondir la problématique.

Par la suite, un regroupement a permis de recenser des thèmes dont la fréquence d'apparition est élevée, pour proposer une facilité de la saisie, en modifiant le masque de saisie.

Elle est composée de **51** champs qui rapportés aux **11001** questionnaires récoltés et saisis donnent approximativement **561051** données à traiter. Les données regroupées en tables ont été croisées pour les besoins d'extraction des éléments statistiques.

Le masque de saisie se présente comme suit :

The screenshot shows a Microsoft Access form window titled "F1_Projets" with the main title "QUESTIONNAIRE ENQUETE DE BASE" and a subtitle "TIMIDRIA". The form is divided into several sections with numbered questions:

- Code Fiche :** 11001
- 1. Région:** [dropdown]
- 2. Enquêteur:** [text]
- 3. Enquêté(e):**
 - 3.1. Nom: [text]
 - 3.2. Prénom: [text]
 - Age: [text]
- 3.4. Nom et prénom du père:** [text]
- 3.5. Nom et prénom de la mère:** [text]
- 3.6. Sexe:** [dropdown: Féminin] Sexe:
- 4. Situation matrimoniale:** [dropdown]
- 5. Nombre d'enfants au total en vie:** [text]
- 5.1. Nombre d'enfants vivants avec vous: [text]
- 5.2. Nombre d'enfants orphelins: [text]
- 6. Activités:**
 - 6.1. A quels travaux êtes-vous affecté(e)? [dropdown]
 - 6.2. Recevez-vous une rémunération régulière?
 - 6.3. En cas de dérobance que risquez-vous? [dropdown]
- 7. Identité du maître:**
 - 7.1. Nom: [text]
 - 7.2. Prénom: [text]
 - 7.3. Activité principale: [text]
 - 7.4. Groupement/Caton/Tebu/Village/Campement: [text]
 - 7.5. Combien d'esclaves à votre connaissance possède le maître? [text]

Microsoft Access - [F1_Projets]

QUESTIONNAIRE ENQUETE DE BASE

Code Fiche : 1001 **TIMIDRIA**

Homme: Femme: Enfants:

8. Propriété

8.1 Comment votre maître est-il devenu propriétaire d'esclaves ?

Actuel: Héritage: Don:

Guerre: Vol:

9. A quel niveau est allée votre femme ?

10. A quel niveau ont allé vos enfants ?

11. Vos enfants fréquentent-ils l'école ?

12. Qui prend la décision de scolariser les enfants ?

13. Qui prend la décision de les envoyer à l'école ?

14. Quels sont les mauvais traitements que vous avez personnellement subis ?

15. Quels sont les mauvais traitements que votre épouse a subis ?

16. Quels sont les mauvais traitements que vos enfants ont subis ?

démarrer

Microsoft Access - [F1_Projets]

QUESTIONNAIRE ENQUETE DE BASE

Code Fiche : 1001 **TIMIDRIA**

14. Quels sont les mauvais traitements que vous avez personnellement subis ?

15. Quels sont les mauvais traitements que votre épouse a subis ?

16. Quels sont les mauvais traitements que vos enfants ont subis ?

17. Les autorités administratives ont-elles connaissance de votre situation ?

18. Avez-vous connaissance de cas où des esclaves ont été libérés ?

19. Si oui, quelle a été la réaction des autorités administratives ?

20. Qui décide de marier deux esclaves ?

21. Qui fixe le montant de la dot ?

22. Qui perçoit la dot ?

23. En cas de décès d'un(e) esclave, quel est le rôle de... ?

24. Pourquoi acceptez-vous la situation d'esclavage ?

25. Avez-vous tenté de vous enlever ou de quitter ?

FIN

démarrer

Le code fiche permet d'éditer un nouvel enregistrement d'un nouveau cas et permet de naviguer pour aller vers n'importe quel enregistrement contenu dans la base pour y lire les détails qui s'y rapportent. Ces détails concernent les réponses données par les enquêtés tels qu'ils figurent dans les registres qui ont été confectionnés à cet effet.

Une fois entré dans la base cette dernière se présente sous la forme d'un menu qui sert pour la gestion de la base et son exploitation. Le **Menu fiche enquête** permet de saisir un nouveau cas. Le **Menu résultats statistiques** permet d'accéder aux différents résultats statistiques générés par la base.



VI.1 - LES TRAVAUX AUXQUELS SONT AFFECTES LES ESCLAVES

L'esclavage se présente dans la situation actuelle du Niger comme l'utilisation du travail gratuit des esclaves par des maîtres. Les statistiques générées montrent une répartition en trois types de travaux à savoir des travaux domestiques, l'élevage et les travaux champêtres. La répartition en région, sexe et age, est parfaitement visible.

Répartition par Travaux par Région

Hommes

Région	Agadez	Tahoua	Maradi	Zinder	Tillabéri	Dosso	Total
Aucun	0	91	0		10	1	102
Champêtres	302	859	33	59	1 908	139	3 291
Domestiques	1 030	321	220	1 56	319	125	3 071
Direct du commerce	4	1	1	1	3	9	19
Elevage	1 980	1 897	297	2 20	1 02	88	4 577
Total général	2 316	3 170	551	444	2 932	362	10 215

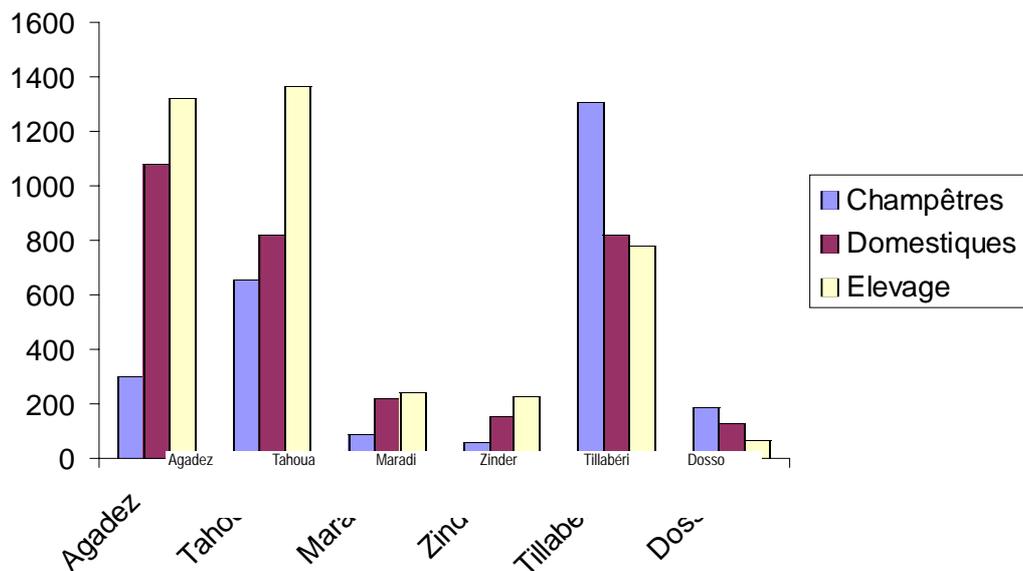
Femmes

Région	Agadez	Tahoua	Maradi	Zinder	Tillabéri	Dosso	Total
Aucun	197	142	13	12	159	23	446
Champêtres	124	107	18	2	55	29	335
Domestiques	918	1 990	187	1 56	1 448	207	4 306
Direct du commerce	7	4	3		28	2	44
Elevage	1 72	210	9	42	75	5	313
Total général	2 038	3 353	207	212	2 739	267	8 816

Enfants

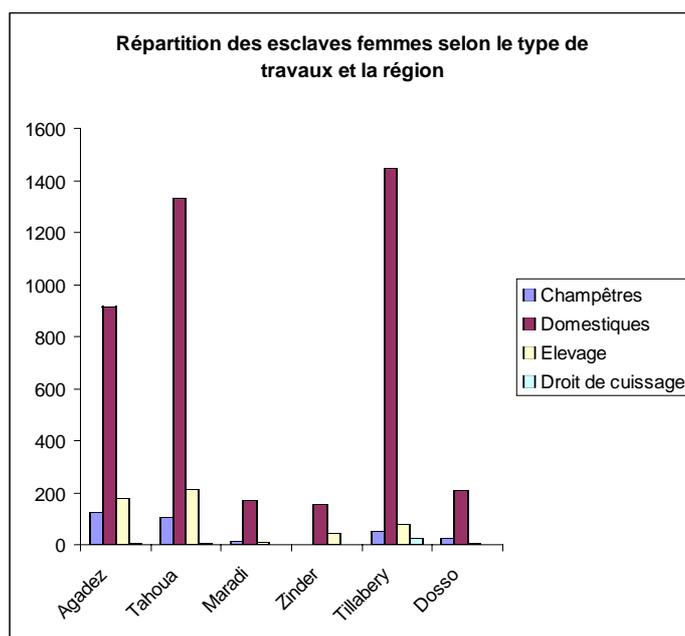
Région	Agadez	Tahoua	Maradi	Zinder	Tillabéri	Dosso	Total
Aucun	259	248	23	26	257	45	818
Champêtres	151	449	51	29	922	104	1 706
Domestiques	290	1 041	199	40	484	97	2 051
Direct du commerce	3	1		5	12		21
Elevage	197	1 447	132	2 59	1 919	132	4 286
Total général	2 097	3 187	395	360	2 595	383	9 917

Répartition des esclaves hommes selon le type de travaux et la région



Quelle que soit la région, la situation de l'esclavage est la même. Des personnes sont " affectées " par d'autres à des travaux non rémunérés au nom d'un statut qui s'il se justifiait du point de vue de l'évolution historique des sociétés humaines, ne se justifie plus au nom des droits universellement reconnus à tous et à toutes. Tous les esclaves sont affectés soit, à des travaux champêtres, soit des travaux domestiques soit sont affectés à l'élevage des animaux qu'ils ne peuvent prétendre posséder pour eux-mêmes ou leurs familles. Il arrive que les esclaves soient propriétaires car dans la pratique, ils peuvent recevoir un don du maître ou de la maîtresse. Ils sont aussi autorisés dans certains cas à travailler pour d'autres et se constituer ainsi certains biens matériels dont ils peuvent jouir. Cependant, en cas de décès, le maître reste l'unique héritier.

La variation qu'on constate en fonction des régions n'est qu'une adaptation au mode de production dominant. Dans les zones d'élevage, la grande masse des esclaves est aux servitudes de l'élevage. Dans les zones agricoles ce sont les travaux champêtres qui dominent. Ici l'intérêt d ces données se situe, au-delà de la connaissance de la situation, dans les perspectives de réinsertion sociale en cas de libération. Les esclaves agriculteurs pourront être réinsérés dans l'agriculture, ceux qui sont à affectés à l'élevage se réinséreront naturellement dans l'élevage. Ceci suppose que soit réglés deux problèmes. Le premier celui de l'obtention du statut de liberté et le second celui relatif à la réparation. En effet, il serait inconcevable que les maîtres se débarrassent de leurs esclaves qui ont toute leur vie durant produit une richesse qu'ils connaissent mieux que quiconque. Les maîtres devront nécessairement fournir aux anciens esclaves une partie des biens qu'ils ont générés par leur travail. Si cette orientation n'était pas appliquée, les esclaves libérés, retourneraient chez leurs anciens maîtres car si la liberté se traduisait par le dénuement absolu, elle ferait regretter la situation d'asservissement. L'exemple de l'abolition de l'esclavage aux USA est là pour rappeler à la vigilance. Concernant les femmes, la dominante est aux

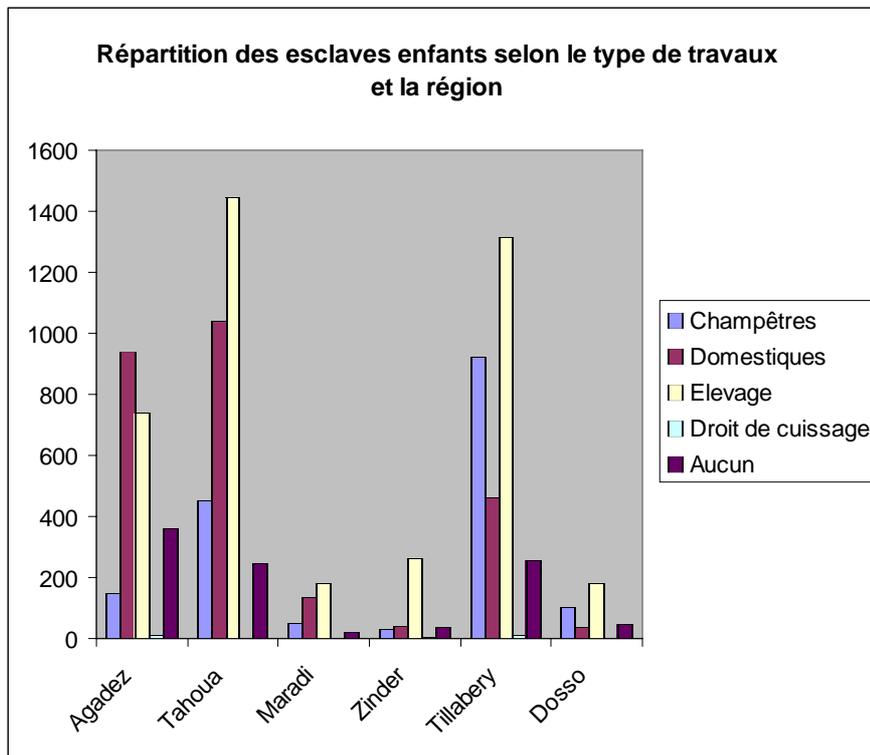


travaux domestiques. Elles servent les familles des maîtres qui développent souvent un rapport de mépris total vis à vis de toute forme de travail surtout domestique car c'est " un domaine réservé "

Il faut mentionner un autre type de rapports qui est le " droit de cuissage ". En effet certaines femmes esclaves interrogées, ont avoué que le maître avait des relations sexuelles régulières avec elles car il peut disposer de leur corps pour satisfaire tous ses besoins y compris sur le plan sexuel. Lorsque une esclave enfantait dans ces conditions, le maître ne reconnaissait pas formellement l'enfant mais le considérait comme un élément en plus dans son " parc ".

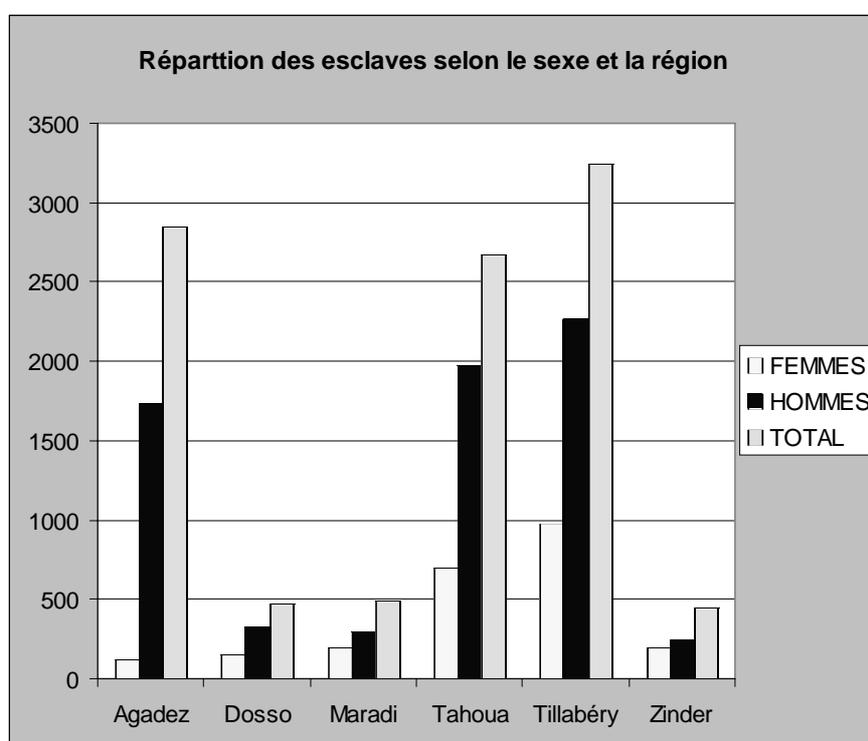
L'une des raisons pour lesquelles les maîtres gardent les femmes esclaves dans leur entourage est leur utilisation pour les travaux domestiques dont sont totalement dispensées les femmes des maîtres. Mais une autre raison non moins importante réside dans le mode de reproduction des l'esclavage. Ce dernier se reproduit par le biais de la femme en ce sens que les enfants d'une femme esclave, sont la propriété du maître de la femme. Les maîtres les gardent donc auprès d'eux pour veiller à la " reproduction ", la négocier et au besoin engrosser l'esclave, le plus important étant l'augmentation du nombre d'esclaves qui est un élément de prestige, au même titre que le nombre d'animaux possédé.

Les statistiques montrent une tendance commune à toutes les régions quant à l'utilisation de la femme esclave, à l'exception de la région de Zinder où le nombre et les pratiques esclavagistes sont en régression.



Les esclaves enfants, connaissent le même sort que leurs parents à savoir les travaux domestiques, champêtres, et l'élevage en fonction des dominantes des modes de production des zones. Cependant, il est à noter que dans deux des régions où l'on a dénombré un nombre important d'esclaves, les enfants sont surtout utilisés pour l'élevage. C'est le cas à Tahoua et Tillabéry. Les conditions de l'élevage dans le Sahel, imposent à l'enfant de vivre avec les animaux à la recherche des pâturages et des points d'eau. En effet, l'eau pour abreuver les animaux, en dehors de la saison des pluies, doit être puisée dans des puits. C'est la corvée quotidienne des esclaves hommes et des enfants. Ces derniers conduisent les animaux au gré des disponibilités des pâturages et les protègent contre les prédateurs, en particulier le chacal qui fait des ravages dans les troupeaux des petits ruminants. On comprend alors que les enfants des esclaves sont exclus de toute forme de scolarisation car très tôt, leur destinée est tracée et pour toujours dans la plupart des cas. Comme leurs mères les esclaves filles s'occupent de l'élevage, des travaux domestiques et sont victimes du droit de cuissage.

On note cependant que dans certains cas, les enfants ne sont pas affectés à des travaux sans qu'on puisse dire si cela est lié à leur âge ou à " l'humanité " des maîtres.



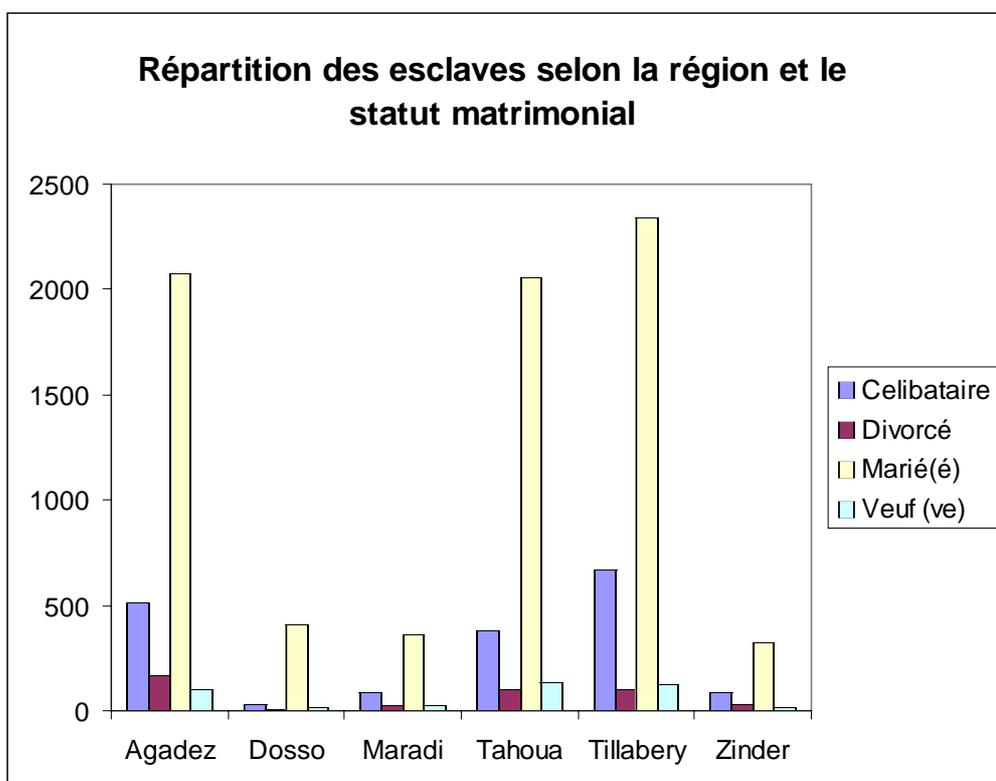
La répartition des esclaves selon le sexe et la région montre que dans la plupart des cas, les hommes sont plus nombreux que les femmes.

Cependant aucune conclusion ne devra être tirée dans la mesure où il y a plus d'hommes interrogés que de femmes et ce dans la plupart des zones d'enquête. En effet, les femmes étant auprès des familles des maîtres, elles sont plus difficilement accessibles aux enquêteurs. Il ne faut jamais perdre de vue que si cette enquête a pu être réalisée, c'est parce qu'il a fallu aller vite sans éveiller les soupçons des maîtres. Ces derniers sont prêts à tous pour " protéger " leurs privilèges surtout dans les régions où la présence de l'Etat est nulle. Alors ce sont les maîtres qui y font la loi, avec droit de vie et de mort sur tout ce qui bouge.

VI.2 - Repartition des esclaves par region et situation matrimoniale

Répartition par Région par Situation Matrimoniale

Région	Célibataire	Divorcé(e)	Marié(e)	Veuf(ve)
	37	22	242	91
Agadez	516	163	2072	99
Dosso	32	0	416	69
Maradi	83	20	363	25
Tahoua	378	183	2055	132
Tillabéry	667	100	2348	127
Zinder	85	30	328	63
Total général	1796	416	7312	426



Les chiffres relatifs à la situation matrimoniale des esclaves montre que la grande majorité interrogée ont un statut de mariée. Le mariage des esclaves doit être considéré autrement que celui des hommes libres. En effet, ce mariage a la particularité de se dérouler sans statut de légitimité ni sur le plan coutumier ni sur le plan religieux. Dans la plupart des cas, il s'agit d'un " concubinage " toléré car il se déroule sans dot ni célébration, éléments caractéristiques du mariage légal sur un plan religieux et coutumier.

Les maîtres tolèrent l'union avec leur esclave femme car tous les enfants que cette dernière enfantera seront la propriété du maître de l'esclave femme. Il s'agit d'une opération de fructification du " parc " du maître de l'esclave. De plus les enfants nés dans ces circonstances sont des " illégitimes légaux " dans des sociétés où la légitimité de la filiation détermine le statut moral de l'être.

Les maîtres se débrouillent pour avoir plus d'esclaves qui ne peuvent à aucun moment prétendre à une vie sociale " normale ".

VI.3 - Décision relative à la scolarisation des enfants d'esclaves

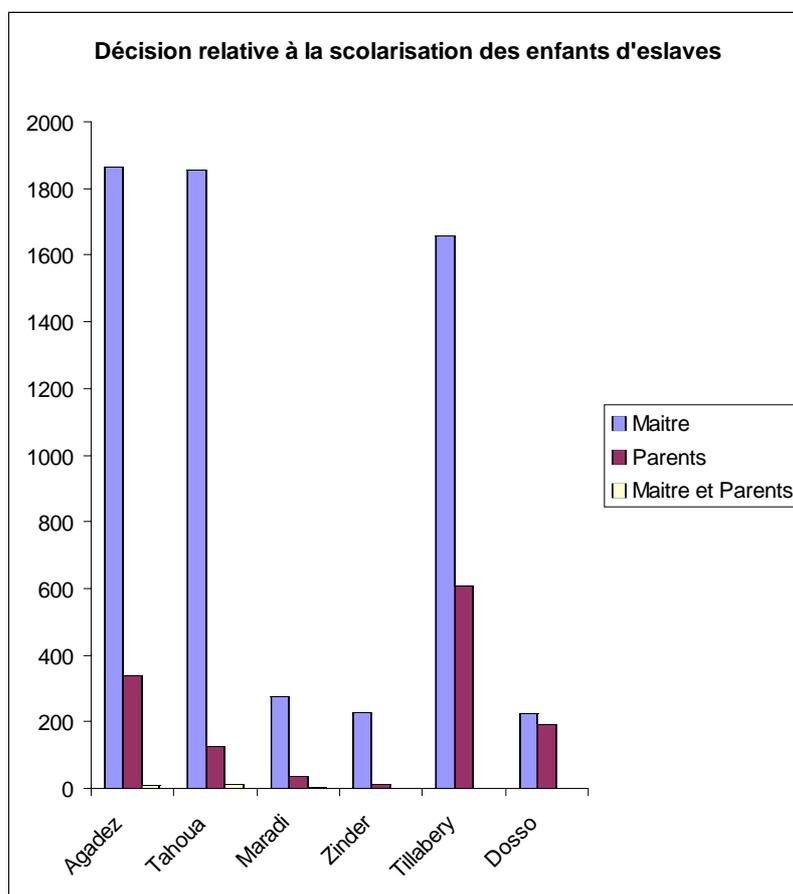
Décision Ecole par Région

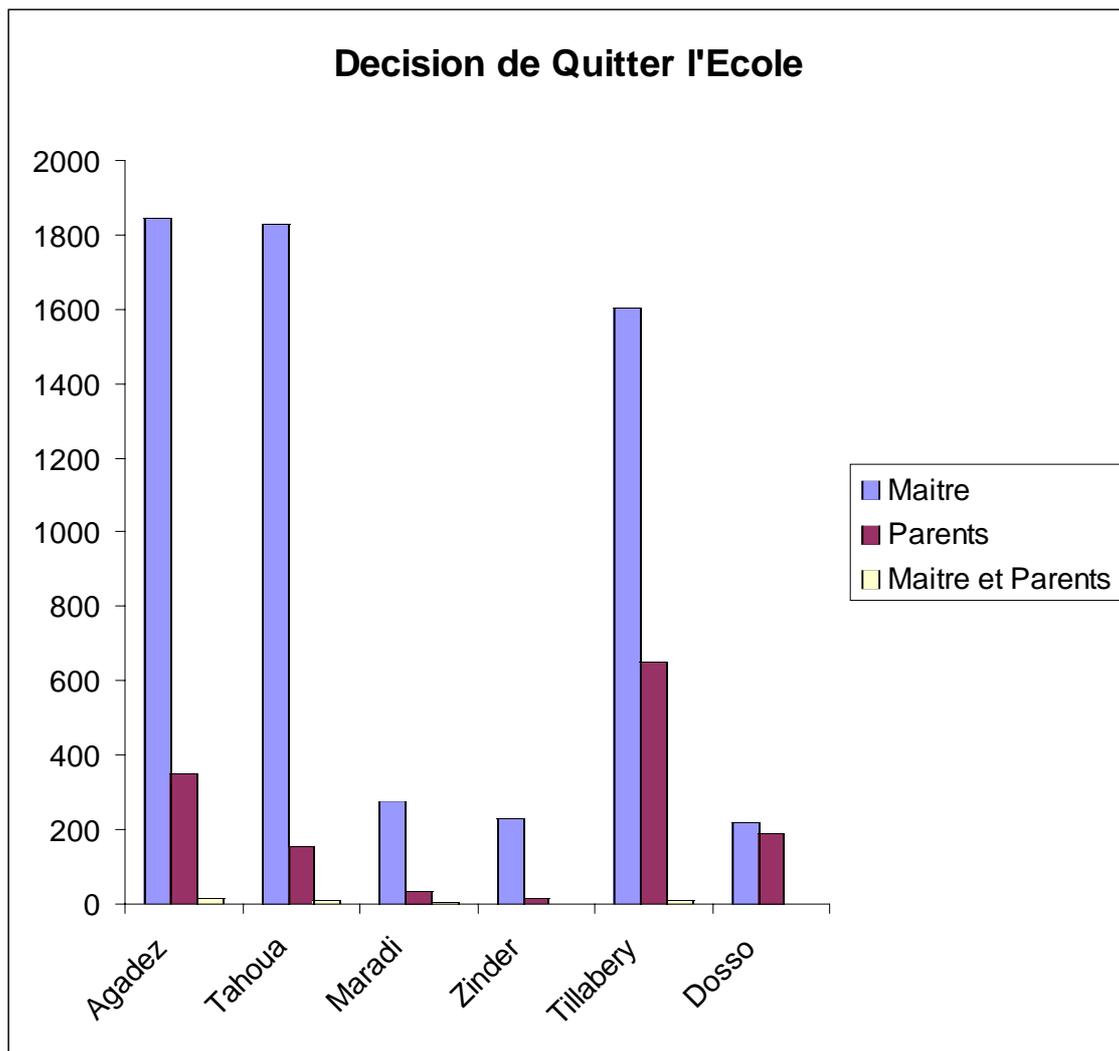
Décision "Quitter Ecole"

Décideurs	Agadez	Tahoua	Maradi	Zinder	Tillabéry	Dosso	Total
Le maître	1845	1828	275	232	1806	223	6009
Les deux	13	11	3	1	9	2	39
Les parents	349	153	36	14	650	190	1392
Total général	2297	1992	314	247	2265	415	7448

Décision "Scolarisation"

Décideurs	Agadez	Tahoua	Maradi	Zinder	Tillabéry	Dosso	Total
Le maître	1663	1655	275	226	1660	222	6103
Les deux	7	13	3	1	1	1	26
Les parents	337	126	37	14	606	193	1317
Total général	2297	1994	315	241	2267	416	7446



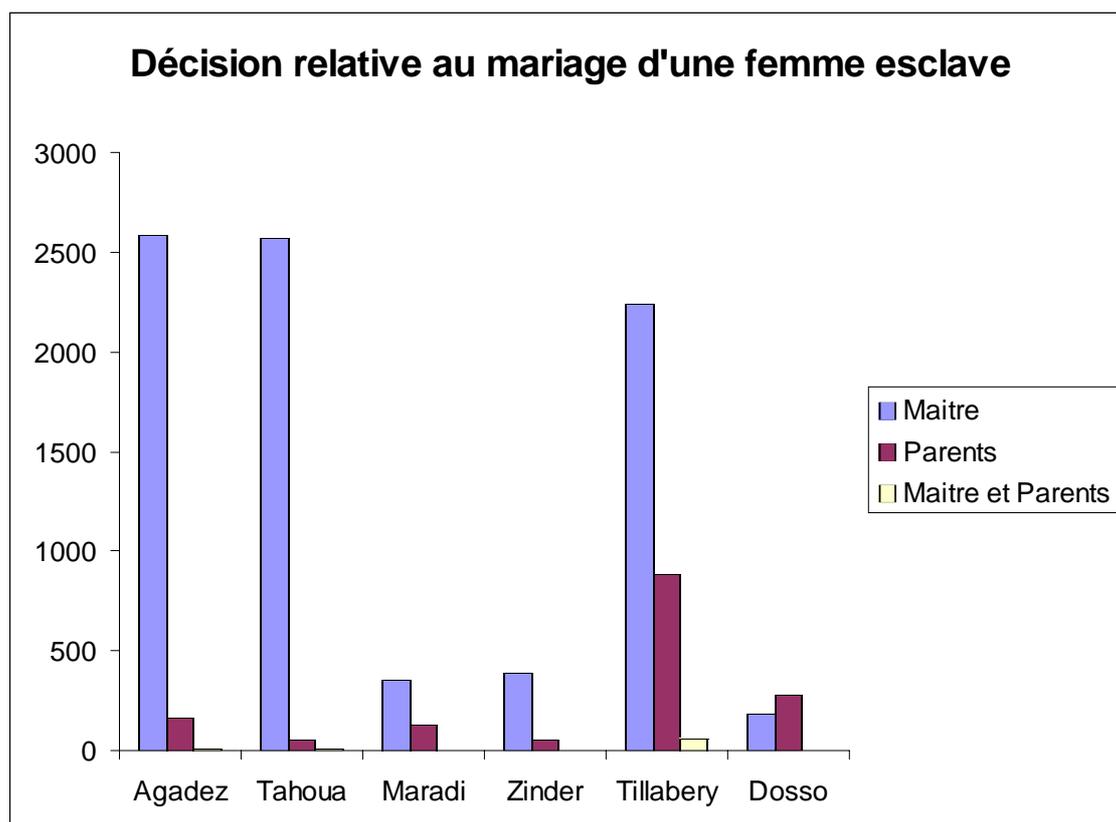


De la même manière que se sont les maîtres qui décident de la scolarisation, il leur revient de décider du moment où les enfants des esclaves doivent quitter l'école. Généralement les maîtres font quitter l'école aux enfants des esclaves lorsqu'ils veulent les utiliser pour des travaux ou bien, cas le plus fréquent, lorsque la fille du maître se marie et qu'on lui donne dans son trousseau un (e) jeune esclave qui va la suivre dans son foyer afin de s'occuper de tout pourvu que la fille du maître n'ait pas besoin de travailler. Bien entendu, il est important de noter que la réponse à cette question n'a pas besoin de s'appuyer sur le fait que les enfants sont à l'école ou non. Dans les rares cas où ils le sont, ce sont les maîtres qui ont décidé et ce sont ces derniers qui peuvent les faire quitter.

VI.4 - Décision relative au mariage d'une femme esclave

Décision Mariage d'une Esclave par Région

Décisions	Agadez	Tahoua	Maradi	Zinder	Tillabery	Dosso	Total
Le maître	2623	2647	364	385	2239	192	8350
Les deux	0	0			60	1	61
Les parents	162	50	127	49	603	279	1369
Total général	2785	2697	491	434	2902	472	9988



La décision du mariage d'une femme esclave revient au maître et non pas aux concernés ni à leurs parents. Les maîtres décident du moment où ils peuvent laisser leur fille esclave se mettre en ménage et décident d'accepter ou de ne pas accepter le conjoint. Généralement ce dernier doit être parrainé par son maître offrant la garantie que les enfants issus de l'union appartiennent bien aux maîtres de la fille.

La dote c'est à dire les cadeaux que donne l'homme ou son maître, sont réceptionnés par le maître de la fille qui en fait ce que bon lui semble. Cette dot est considérée comme les bénéfices d'une rente qu'on engrange.

D'ailleurs, lorsqu'un homme libre décide d'épouser une esclave, il est découragé par le montant que fixent les maîtres comme dot sans compter que souvent c'est un véritable racket qui est organisé. A tour de rôle, plusieurs individus se présentant pour réclamer la dot, celle qui a été versée précédemment étant considérée comme versée à une personne non autorisée.

Ayant un sens aigu de leurs intérêts, les maîtres calculent le manque à gagner et veulent en être remboursés par le prétendant.

VI.5 - Estimation du nombre total des esclaves à partir des données de la base

Nombre Total d'Esclaves Estimé

Région	Esclave+Enfants	Maître	Femme Maître	Total estimé
	1414	5406	3	6823
Agadez	12527	73066	1534	87127
Dosso	3107	1461	458	5026
Maradi	2176	5020	2675	9871
Tahoua	12131	43680	3481	59492
Tillabéry	13215	480486	108949	602650
Zinder	1812	86346	11216	99374
Total général	46382	695665	128316	870363

La détermination du nombre d'esclave est une estimation basée sur les informations contenues dans la base de données.

Le questionnaire invite chaque esclave à répondre aux questions suivantes:

7.5 Combien d'esclaves à votre connaissance possède le maître ?

Hommes : / / Femmes : / / Enfants : / /

7.6 Combien d'esclaves à votre connaissance possède la femme du maître ?

Hommes : / / Femmes : / / Enfants : / /

En effet, le questionnaire est soumis à une personne présumée esclave. Cette dernière en acceptant de répondre, se reconnaît comme telle. Au total, 11001 personnes ont été recensées.

Après les identifications et les informations concernant le maître. Chaque esclave en répondant aux questions 7.5 et 7.6, donne le chiffre des esclaves du maître en terme d'esclaves de sexe masculin, de sexe féminin et les enfants. Il est procédé de la même manière concernant les esclaves de la femme du maître. En effet, un couple d'esclavagistes est propriétaire de tous les esclaves. Mais le mode d'acquisition n'est pas le même. La femme peut avoir eu ses esclaves au moment du mariage, comme dot provenant de ses parents. Elle peut aussi les recevoir de son mari, au moment du mariage ou pendant la vie commune. En cas de séparation du couple, chacun s'en va avec les esclaves qui lui appartiennent au même titre que les animaux. La base permet de catégoriser tous ces aspects.

Préalablement, l'esclave en s'identifiant, a aussi donné le nombre de ses enfants. Toutes ces informations ayant été saisi dans la base. Il devient nécessaire de trouver une méthode pour calculer le nombre des esclaves au total. Un premier chiffre est celui du déclarant et ses enfants. On dénombre ainsi 46382 esclaves au total. A ce nombre s'ajoute le nombre des esclaves dont des maîtres sont propriétaires. Il est estimé à 695665. Le nombre des esclaves dont les femmes des maîtres sont propriétaires. Le chiffre est de 128316.

Le cumul donne un total de 870 363 esclaves dénombrés.

	ESCLAVES+ENFANTS	ESCLAVES DU MAITRE	ESCLAVES DE LA FEMME DU MAITRE	TOTAL
AGADEZ	12527	73066	1534	87127
DOSSO	3107	1461	458	5026
MARADI	2176	5020	2675	9871
TAHOUA	12131	43880	3481	59492
TILLABERY	13215	480486	108949	602650
ZINDER	1812	86346	11216	99374
NON ATTRIBUE	1414	5406	3	6823
TOTAL	46382	695665	128316	870363

Ces chiffres restent à manier avec précaution dans la mesure où plusieurs esclaves appartenant au même maître peuvent déclarer le nombre des esclaves du maître et dans ce cas, pour un même maître, le nombre de ses esclaves aura été comptabilisé deux fois ou plus. Nous en avons pris conscience dès que la première saisie a été effectuée. Comme annoncé dans la méthodologie, pour être certain du calcul, il faut que certaines conditions soient remplies. Il faudra corriger et harmoniser l'orthographe des noms des maîtres et des esclaves, corriger et harmoniser l'orthographe des noms des localités. A partir de cela il sera possible de rapporter chaque esclave à son maître unique ou sa maîtresse. Le cumul des esclaves par maître nominal, donnera un chiffre incontestable car alors il n'y aura pas de doublon. Cette opération n'a pas été possible pour des raisons techniques, financières et de délai.

C'est pour ces raisons que nous avons ouvert la perspective d'une version n. 2 de la base lorsque le temps nécessaire sera trouvé pour apporter les corrections nécessaires à l'orthographe des noms écrits par les enquêteurs sans prendre certaines précautions d'usage.

Mais lorsqu'on connaît la situation réelle, le chiffre de l'estimation ne semble nullement exagéré. En effet, les enquêtes ont été menées la nuit dans la plupart des cas. La probabilité de tomber sur les esclaves d'un même maître est très faible car en règle générale, les esclaves sont dispersés au Niger. Ils ne vivent pas comme dans les plantations en Amérique. Ils ne sont pas parqués en fazendas comme en Amérique du sud. Ils sont dans les grands espaces, souvent à des centaines de kilomètres de leurs maîtres. Ils mènent les mêmes activités, sans surveillance étroite. La crédibilité des données ne peut pas être mise en doute vu les précautions qui ont été prises. Les écueils sont connus, leur correction est un devoir.

Cependant, ce premier travail mérite une profonde réflexion. En effet, une petite organisation, avec des moyens limités a réussi à dénombrer environ 11000 esclaves à partir desquels on découvre qu'il existe des centaines de milliers d'autres esclaves vivant des conditions d'esclavage pur et dur tels que décrits par cette étude.

Combien d'esclaves trouverait-on au Niger si on se donne les moyens d'investigation nécessaires ? Pourquoi depuis le colonisateur ce travail est le seul à donner une approximation justifiée d'un nombre d'esclaves au Niger ? Pourquoi le recensement général de la population ne cherche pas à identifier les personnes en situation de servilité ? Pourquoi les partis politiques se sont tus sur la question, préférant négocier avec les maîtres les votes de leurs esclaves ? Pourquoi les syndicats ne se sont pas saisis de cette question ? Pourquoi les universitaires ont laissé les seuls occidentaux raconter ce que les maîtres leurs racontent de l'esclavage ?

Autant de questions sans réponses immédiates. Le présent travail ouvre les perspectives des réponses. Ce sera certainement un travail de longue haleine qui rencontrera des obstacles.

Ne peut-on pas conclure en disant, qu'un seul individu réduit en esclavage, est un échec de notre démocratie et ne sommes nous pas tous, interpellés pour qu'enfin nous décidions que quel que soit leur nombre, nous n'aurons mérité notre statut d'être humains que lorsque leur nombre sera égal à ZERO ?

VI.6 - LE REGNE DE LA VIOLENCE

Les esclaves ont été interrogés sur le risque encouru en cas de désobéissance et sur les violences dont ils ont été victimes, eux-mêmes, leurs enfants et leurs femmes.

Les réponses sont sans commentaires et se ressemblent dans tous les cas. Un inventaire non exhaustif a été reproduit dans la base de données avec une répartition des effectifs des thèmes de violence subies ou encourues. Plusieurs pages de citation sont reproduites. Elles nécessiteront un traitement particulier en vue de regrouper les violences qui se ressemblent. Mais on peut d'ores et déjà citer parmi l'arsenal des mauvais traitements dont sont l'objet les esclaves les éléments suivants :

- . Bastonnades
- . Privation de l'alimentation
- . psychologiques
- . Augmentation de la charge de travail
- . Privation de sommeil
- . au cou d'un animal
- . Attacher à un arbre
- . Viol
- . Règlements de compte
- . Jeter dans un puits
- . Médisances
- . Arracher les biens
- . Arracher les champs
- . Attacher sous le soleil
- . Déshabiller en famille
- . Enchaîner
- . Gifles
- . Insultes
- . Refus d'assistance

La nécessité de donner des chiffres a conduit à regrouper la violence subie par les esclaves sous des rubriques additionnables. Cette méthode a l'avantage de donner une idée de la généralisation de la pratique de la violence mais elle appauvrit aussi ce que chacune des victimes vit dans sa chair.

Cependant, il nous a semblé utile de donner la parole aux victimes. Nous avons ainsi pris au hasard quelques registres et nous reproduisons les réponses telles qu'elles ont été données par quelques esclaves. Bien entendu, nous avons volontairement éliminé de cette présentation toutes les situations dans lesquelles l'esclave se contente de dire seulement qu'il subit de la violence, pour privilégier quelques situations dans lesquelles la description est plus détaillée ou plus parlante d'une situation vécue. La question à laquelle le questionnaire demandait de répondre est relative aux sévices subis par la victime, sa femme et ses enfants.

Les réponses suivantes sont brutes, extraites telles qu'elles ont été recueillies par les enquêteurs.

Ibrahim Zabeirou Chef de village, 56 ans (Talamout Zango) : " Insulte. Je suis le chef du village. Je perçois l'impôt mais je ne perçois aucune remise dedans depuis plus de trente ans ".

La colonisation a au cours de ses tentatives d'éradication de l'esclavage, créé des villages d'affranchis, avec à leur tête un des leurs. Ce dernier perçoit l'impôt au compte de l'Etat et est donc responsable de la délivrance des livrets de famille pièce considérée comme signe de liberté et reconnue comme pouvant justifier le droit de vote. Un certain pourcentage est ristourné au chef de village. Mais comme on le voit ici, lorsqu'il s'agit d'un esclave selon l'acceptation coutumière, les ristournes ne sont versées. Qui est responsable ? Le chef de Canton, le Sous-préfet, ont une part importante de responsabilité et de complicité car lorsque l'administration verse quelque chose à quelqu'un sa signature constitue une pièce comptable. Où sont passées les ristournes de ce chef de village ? Là est l'une des questions qui se posera nécessairement le moment venu.

Abdou Zabeirou, 46 ans (Talamout Zango) : " Insultes. On nous fait porter de charges lourdes ".

Djanou Marafa, (Zoraré), 30 ans : " Malnutrition, insultes démoralisantes ".

Aggou Marafa, 25 ans, " obligation d'être de tout temps au travail, sans repos" .

Ici, nous avons affaire à la situation classique que vivent les esclaves. L'insulte est le mode de communication normale entre eux et les maîtres qui ont besoin, à tout moment donné, de rappeler à leurs victimes, les raisons de leurs conditions. Ces raisons sont l'ascendance servile dont on ne plus se débarrasser. Le travail, abrutissant est le moyen de maintenir la condition de l'esclave car " il est fait pour ça " .

Ces cas se passent dans la région de Zinder.

Doumbou Tchilla (Tajaé nomade), 40 ans. L'intéressé témoigne des mauvais traitements qu'a subi son enfant, une fille : " mariage forcé ". Le maître est seul maître à bord. Il fait ce qu'il veut des enfants des esclaves et il les marie, les vend à qui il veut, au prix qu'il veut.

Allasane Amadou, 50 ans (Zonga Iguidas) : " des injures et autres actes déshonorants ".

Salla Maouli, 55 ans, (Zangon Iguidass) : " obligation d'être toujours soumis, sans relâche ".

Quant à sa femme, " Des corvées quotidiennes même en état de grossesse".

Son enfant : " toujours occupé derrière les animaux ".

Ces cas qui se passent dans la région de Tahoua, montrent que la situation est la même partout à savoir; les insultes, les actes déshonorants, le travail sont le lot quotidien des esclaves. En occident, on tourne des films pour " imaginer " les conditions de l'esclave en Amérique. Ici, on aura tout juste besoin de la caméra et le scénario devient inutile car la vie est son propre scénario. La femme, quelque soit son état n'est pas épargnée par le travail abrutissant.

Abdalahi Hassan, 27 ans (Maradi commune quartier Zaria) : " Insultes, coups, on m'attache et on ne me donne pas à manger ".

Algabasse Imilayague, 36 ans : (Maradi commune quartier Zaria) " Coups, insultes, on m'arrache mes biens ".

Son épouse : " coups, insultes, viol "

Ces deux cas se déroulent à Maradi, dans un quartier considéré comme le fief des fondamentalistes islamiques. Maradi est considéré pendant longtemps comme la ville économique du Niger. Le fait que l'esclave soit en ville, ne change pas sa condition contrairement à ce que l'on croit. Beaucoup de personnes croient que suite aux sécheresses, les esclaves obligés de quitter leurs maîtres pour survivre en ville échappent à leur condition. Hélas, une fois passée les mauvais moments, la première préoccupation des maîtres est de retrouver leurs esclaves et de s'en servir. En ville, les esclaves travaillent comme hommes libres. Mais que devient le produit ? il est récupéré en totalité ou en partie par les maîtres. Les anciennes relations reprennent et le maître, même en ville, peut assouvir ses impulsions sexuelles sur son esclave femme ou la femme de son esclave.

Tachalou ne connaît pas son père, 19 ans (Gadabéji), " En cas de désobéissance, c'est la bastonnade ".

L'enquêteur a rajouté ceci : " l'intéressée a été demandée en mariage mais le maître la refuse à tout prétendant car elle représente sa fortune. Ses parents, (mère) sont esclaves ailleurs par héritage ".

Billo Wanalher (Gadabéji) son enfant a été arraché mais lui a été restitué " Mes enfants ont été arrachés par le chef, mais les gens m'ont aidé à les ramener chez moi ".

Ses enfants : " une de mes enfants a été arrachée au vu de tout le monde ".

Maimonide Billot, 9ans, (Gadamérien), " J'ai été arrachée de mes parents, mais

actuellement, je suis chez eux ".

Hilal Maichanou, 67 ans, (Gadabéji), " je suis un exécutant, pas de désobéissance ".

Sa femme : " je ne contrôle rien de ses actes ".

Ses enfants : " Ils ne grandissent pas avec moi mais sont l'éducation, sont les enfants du maître ".

Gamraka, (Gadabéji) ne connaît ni son père ni sa mère. 58 ans, " je ne connais pas de refus je n'ai pas le choix. ".

Sa femme : " nous n'avons de relations que la nuit, sur ordre du maître ".

Ses enfants " Ils sont maltraités par les enfants du maître ".

Islamana, (Gadabéji) ne connaît ni son père ni sa mère, 70 ans, " mes deux filles sont considérées comme des chèvres. Le maître invite les hommes qui passent la nuit avec elles ".

Ses enfants : " Elles couchent avec les hommes que le maître propose ".

Gatack, (Gadabéji) 40 ans, Ne connaît ni son père ni sa mère. Situation matrimoniale : géniteur. Le questionnaire demandait une réponse aux situations suivantes : marié, célibataire, divorcé, veuf. Gatack lui appartient à une catégorie à part, celle des géniteurs ceux qui sont chargés de faire des enfants aux filles esclaves qu'on leur désigne. " Insultes ".

Ses enfants : " les filles sont soumises à d'autres esclaves pour donner des enfants esclaves ".

Kola (Gadabéji) (une femme qui ne connaît ni son père ni sa mère) mère de 4 enfants, tous arrachés. " Tous mes enfants sont arrachés et donnés ailleurs".

Ses enfants : " ne connaissent pas leurs parents "

Tassala (Gadabéji) ne connaît ni son père ni sa mère 28 ans, situation matrimoniale: produit des esclaves. Autant il y a des hommes géniteurs, autant il y a des femmes " pondeuses comme Tassala. " mon maître, peut à tout moment, me demander de coucher avec n'importe quel homme ".

Ses enfants : " ne grandissent pas avec moi ".

Dans cette localité située dans la région de Madaoua, on constate que les esclaves, homme comme femme, ont comme caractéristique commune, d'ignorer l'identité de leurs parents. Ils sont arrachés très tôt pour couper tout lien qui peut être le fil conducteur à une histoire personnelle, familiale. Il faut faire en sorte que la seule référence de l'esclave soit ses maîtres. La famille c'est pour les autres. Eux, " ils appartiennent ", ils sont des objets et ils ne doivent jamais l'ignorer.

Le dispositif de négation de toute famille, se doit de résoudre le problème de la

reproduction. Les maîtres ont mis en place un dispositif dans lequel, certains hommes sont des géniteurs. Ils sont chargés de faire tomber en grossesse les filles et femmes désignées. Par ce moyen le parc est augmenté.

S'il y a des hommes géniteurs, il y a aussi des femmes reproductrices. Pour elles, pas de " mariage ". Elles doivent faire des enfants, des esclaves pour le maître. A ce titre, on les fait coucher avec n'importe qui. La dignité, ce n'est pas les personnes de condition servile. Ces faits ne sont sortis d'aucune imagination. Ils sont issus de la réalité du Niger actuel.

Ahmed Assalam, 33ans (Dajin-Ango Koubdou Safoua Tessaoua) : " tabassage, des jambes cassées, voici les cicatrices ".

Son épouse : " torture et viol ".

Ses enfants : " torture ".

Indo Faka, (femme) 46 ans, " actuellement, j'ai mal au dos, du aux coups de fouet ".

Wayounfa Amazza, 60 ans, " on ne peut pas penser à désobéir ".

" Tortures violentes et actuellement, j'ai l'oreille déformée ".

Sa femme : " Travail sous soleil et en brousse ".

Tagou Amagal, 90 ans, (Zangon Tessaoua), Femme, " torture, viol "

Ses enfants : " tortures ".

Zeinou Iboune, 75 Ans,(Zangon Tessaoua), Femme : " Tortures et vous voyez, actuellement, j'ai une jambe inerte "

Ses enfants : " supports du lit " Il s'agit de porter le lit des maîtres durant toute la nuit.

Ici la scène se déroule dans la région de Tessaoua, au centre du Niger sédentaire. La caractéristique majeure, ce sont les violences physiques qui laissent des traces. Hommes et femmes sont traités de la même manière. Les femmes sont de plus systématiquement l'objet de viols commis par les maîtres. La violence est telle que le vieil Wayounfa à qui on demandait ce qu'il risquait en cas de désobéissance a répondu " on ne peut pas penser à désobéir " Toute la situation est résumée dans cette phrase courte mais combien significative.

Dans la situation vécue par les esclaves, la pensée est morte, tuée. L'imagination est morte, tuée. La personne est morte mais pas encore tuée. On lui donne un nom d'objet pour passer à tout moment de son semblant de vie à sa mort au cas où.. L'esclave n'a et ne vit que l'instant présent, constitué du seul réflexe de sauvegarder une " quiétude " en obéissant du mieux que l'on peut. Dans cette obéissance, on trouve

tout " normal " comme le fait de porter, durant toute la nuit, sur ses épaules, en position accroupie, le lit sur lequel se déroule le repos et les ébats du maître.

Cruauté ou inhumanité ? Ni l'une, ni l'autre serait-on tenté de dire. Il faut, méditer ces phrases de Victor Schoelcher cité par Rosa Amélia Plumelle-Urbe : " Le droit fondé sur la violence est fatalement condamné à la violence pour se maintenir. La logique veut qu'une société, quelle qu'elle soit, trouve des moyens de se conserver ; quand la société est contraire à la nature, elle ne se peut garder que par des lois contraires à l'humanité. Plus l'obéissance que l'on exige est difficile, plus la peine contre la désobéissance doit être impitoyable"⁵³

L'analyse de la violence ici ne peut être que parcellaire. La petite analyse réalisée ici n'a comme objet que de montrer une partie de la richesse des données récoltées dans la base de données réalisée. Ces richesses nécessitent l'ouverture de nouvelles recherches pour extraire les données et les relations significatives illustrant la vie de non-citoyens en république.

Le chantier est ouvert. Chacun peut y apporter sa contribution. Pour notre part, nous avons apporté des faits et nous nous sommes gardé de toute extrapolation car il faut refuser l'idéologie pour mettre en avant le droit. Si cela était, alors des milliers personnes pourraient rejoindre le champ de l'humanité, qu'elles soient victimes ou maîtres. L'apartheid est en train de devenir un souvenir, sous nos yeux. Rien donc n'est au-dessus de l'être humain.

VII - Conclusion

Un tel travail a la particularité de ne pas pouvoir être conclu. En effet, tirer une conclusion signifierait que l'esclavage est aboli dans les faits et dans les mentalités. Or, ce travail vient montrer que non seulement l'esclavage existe, mais il est actif et se déroule au grand jour, au vu et au su de tout le monde.

L'esclavage est un héritage de l'histoire. Cette dernière montre que dans l'espace nigérien précolonial, on avait des modes de production à dominante esclavagiste car, du nord au sud, d'est en ouest, toutes les sociétés avaient la même caractéristique, celle de l'exploitation du travail des esclaves.

La colonisation est venue interrompre l'évolution endogène des sociétés du Niger. Elle est venue avec des valeurs dominantes qui même si elles cachaient les réelles intentions, ont le mérite d'être incompatibles avec l'esclavage. La colonisation est venue, porteuse de son propre esclavagisme qui fut le code de l'indigénat et le travail forcé.

Sous la pression de l'opinion publique, la colonisation a dû se résoudre à interdire l'esclavage dans les colonies. Mais la gestion de l'interdiction n'a pas été sans poser des problèmes. La complicité de certains administrateurs, quelque soit par ailleurs leur rang dans la hiérarchie administrative a ralenti l'effort de suppression de l'esclavage de plus, l'administration coloniale a certes soumis les rois locaux (qu'on appelle aujourd'hui chefs traditionnels) mais elle en a fait aussi des alliés et des auxiliaires. Ces derniers, gardiens de la coutume, laquelle est basée sur de valeurs esclavagistes, ont su jouer de leur nouveau rôle d'intermédiaires pour préserver leurs intérêts. Ils ont su bien jouer pour faire valoir le travail forcé comme un esclavage des nouveaux maîtres qui ne s'oppose pas à l'esclavage existant. Le comportement apparent du colonisateur est venu renforcer cette position. De plus, le comportement du colonisateur n'est pas exempt de racisme. L'histoire montre que dans toutes les contrées habitées par les noirs qui asservissent d'autres noirs, l'action d'interdiction a porté des fruits. Par contre lorsque les esclavagistes sont blancs et les esclaves noirs, la tolérance a été une constante. On comprenait ceux dont la peau plus proche de celle des colonisateurs.

L'indépendance, dans le cas du Niger, a été obtenue dans des conditions particulières. La chefferie traditionnelle a su se mettre en avant, et se faire récompenser dans la gestion du nouvel Etat. Cette récompense a été le maintien des privilèges séculaires et l'acquisition de nouveaux privilèges. L'esclavage a été maintenu sans qu'on ait eu besoin de le dire. Il suffisait de le faire. Ceux qui avaient perdu leurs esclaves, ont pu les reconstituer. Le droit le permettait et c'est cela le grand drame pour les victimes et la grande astuce pour les nouveaux maîtres du pays. Ils n'ont pas pu le

penser seuls. Tous leurs conseillers étaient des français.

On peut dire que l'esclavagisme a connu un nouvel essor après l'indépendance, surtout dans les zones où l'Etat n'était représenté que par les chefs traditionnels.

Le coup d'Etat de 1974 a vu un changement de personnel. Mais les valeurs des nouveaux chefs militaires étaient les mêmes que celles de ceux qu'ils ont déposés. Personne, en pouvait remettre en cause le privilège des chefs dont étaient issus les officiers supérieurs. Le gros problème du maintien de l'esclavage au Niger qu'il fait partie des valeurs. Ce problème de valeurs doit être pris au sérieux car c'est de lui que dépendent les réflexes des uns et des autres. Pourquoi personne n'a posé le problème ? Parce qu'il fait partie des valeurs qu'un esclave la " ferme " face à un noble ? C'est cela qui est incompatible avec les nouvelles valeurs démocratiques et l'état de droit.

Cette étude peut contribuer à bouleverser les valeurs qui justifient l'esclavage. Elle peut permettre une nouvelle vision de la société au Niger. En effet, depuis l'indépendance, on parle d'équilibre régional surtout lorsqu'il s'agit de composer le gouvernement. Justement qui est touareg au Niger ? Le blanc ou le noir ? La société touareg a par l'esclavage intégré en son sein une frange de la population noire à laquelle elle a transmis toutes ses valeurs. Aujourd'hui qui est majoritaire sinon les noirs qui n'ont d'autre histoire d'autre passé, d'autre culture que la culture touareg. Alors qui devra-t-on prendre au gouvernement au nom de l'équilibre ethnique? A cela s'ajoute tous les autres problèmes liés aux projets de développement, à la distribution des aides, au crédit etc. La démocratie, pour être vraie doit libérer les esclaves. En les libérant, la société va changer, car les valeurs vont changer.

La situation du droit a changé au Niger. En effet, le 5 mai 2003, à l'unanimité, l'Assemblée Nationale du Niger a voté un nouveau Code pénal qui criminalise le délit d'esclavage. En effet, la loi modificative de la loi n. 61-027 du 15 juillet 1961 portant institution du Code pénal, stipule en son article 270-2 : " le fait de réduire en esclavage ou d'inciter autrui à aliéner sa liberté ou sa dignité ou celle d'une personne à sa charge, pour être réduit en esclavage, est puni d'une peine d'emprisonnement de dix à trente ans et d'une amende de 1 000 000 à 5 000 000 de francs. Est puni de la même peine prévue à l'alinéa précédent, le fait pour un maître ou son complice:

1. . d'entretenir des rapports sexuels avec une femme considérée comme esclave ou l'épouse d'un homme considéré comme esclave ;
2. . de mettre à la disposition d'une autre personne une femme considérée comme esclave en vue d'entretenir des rapports sexuels.

La complicité et la tentative des infractions prévues aux articles précédents sont passibles de la peine prévue au présent article ".

De plus, l'article 270-5 énonce clairement que : " Toute association régulièrement

déclarée depuis au moins un an à la date des faits et ayant en vertu des statuts, comme objectif de combattre l'esclavage ou les pratiques analogues est habilitée à exercer l'action civile en réparation des dommages causés par les infractions à la loi pénale sur l'esclavage " .

Le vote de la loi, qui est intervenu de manière simultanée avec la présentation des travaux sur les statistiques de l'esclavage au Niger, est une immense victoire sur le chemin de la libération de milliers d'esclaves au Niger. La base étant nominale, l'on comprend le désarroi des esclavagistes et de leur complices. En même temps, l'on comprend la joie immense et l'espoir suscité chez les nombreuses victimes. Maintenant, il s'agit de gérer la nouvelle situation. La gestion ne sera pas simple. Elle nécessitera de la pondération, de la mesure et de la méthode. Tous ces éléments ont été pris en compte par les participants à l'atelier de présentation des données de l'étude présente. Cet atelier qui s'est tenu le 10 mai a élaboré un certain nombre de recommandations que nous prenons à notre compte.

Il s'agit maintenant de se tourner vers la gestion de la libération de milliers de personnes, vers la gestion du changement social en cours, de la transformation de tous les rapports entre les hommes. Nous espérons vivement que cette étude, en ouvrant une voie méthodologique et en présentant des cas concrets, jouera un rôle positif pour amener bourreaux et victimes vers la voie de l'humanisation car c'est de cela qu'il s'agit.

La seule conclusion qui vaille est que dorénavant plus personne ne peut dire " j'ignore ". Dorénavant, ce travail met à la disposition de tous les acteurs de la société nigérienne et des autres sociétés, les éléments qu'il n'est plus permis d'ignorer.

La seule conclusion qui vaille est celle qui consiste à dire " maintenant que nous savons, agissons ensemble dans la fraternité pour être des démocrates, et mieux encore des êtres humains " .

VIII - Resolutions et recommandations

L'atelier de présentation de la base de données sur l'esclavage au Niger, réuni au Palais des Congrès de Niamey le samedi 10 mai 2003 :

- . Ayant pris connaissance de l'étude effectuée par les consultants ;
- . Ayant entendu les nombreuses observations et questions formulées par divers intervenants et les clarifications apportées par les consultants et les personnes ressources ;
- . Convaincu qu'une étape très importante a été franchie dans la prise de conscience de l'inégalité des citoyens devant la loi dans une Afrique en pleine renaissance.

I

- 1.. prend note du document intitulé " l'esclavage au Niger : aspects historiques, juridiques et statistiques ", dont il félicite les auteurs ;
- 2.. recommande sa publication dès que la mise au point rédactionnelle sera achevée ;
- 3.. demande à Timidria de coopérer avec la presse écrite et audio-visuelle pour une très large diffusion des résultats de l'étude.

II

En appelle à Son Excellence Monsieur le Président de la République pour :

1. la promulgation, dans les meilleurs délais, de la loi votée, le 5 mai 2003, par l'Assemblée nationale portant du crime et du délit d'esclavage ;
2. la prise en compte dans le Programme Spécial de cette nouvelle donnée ;
- 3.. une vigilance constante quant au traitement et au suivi de ce problème très sensible.

RECOMMANDATIONS

III - Recommande au Gouvernement de :

- 1.. élaborer, dans les meilleurs délais, les textes réglementaires qui impliquent l'adoption de la Loi sur la répression de l'esclavage ;
- 2.. veiller à l'application effective de ces textes ;
- 3.. les mesures d'accompagnement sociales et économiques nécessaires à l'insertion des personnes libérées, avec une attention particulière aux enfants qui devront être protégés par un statut de pupilles de la nation.

IV - Recommande à l'Assemblée nationale de veiller au suivi des actions entreprises en la matière.

V. . Recommande à la Commission Nationale des Droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales de :

1. initier une enquête exhaustive sur la question ;
2. faire chaque année le point de la situation ;
3. favoriser la création d'un comité indépendant pluraliste de suivi sur l'esclavage.

VI - . Recommande aux Associations de Défense des Droits de l'Homme de :

1. S'impliquer plus encore dans la lutte contre l'esclavage ;
2. prendre une part active dans la création et le fonctionnement du comité de suivi ;
3. soutenir l'action d'Associations et d'ONG que constitueront des personnes déjà victimes de l'esclavage et de discriminations.

VII - Recommande aux partis politiques de :

1. s'engager à lutter contre toutes les formes de pratiques esclavagistes ;
2. éduquer et aider leurs militants à se débarrasser de toutes les pratiques liées aux diverses formes de discrimination.

VIII - Recommande aux partenaires au Développement de soutenir davantage les actions des autorités et des ONG dans leur lutte pour l'éradication de l'esclavage.

IX - Recommande à l'UNICEF de s'impliquer plus résolument en faveur des enfants et des femmes victimes de pratiques esclavagistes.

X - Recommande à la chefferie traditionnelle

Du fait de sa proximité avec la population, de sa participation à l'administration territoriale et de son engagement lors du " Forum National sur le Travail Forcé " organisé, du 13 au 15 novembre 2001, par le Bureau International du Travail (BIT), de s'engager totalement dans la lutte contre les pratiques esclavagistes.

XI - Recommande à l'Université Abdou Moumouni Dioffo de Niamey de :

1. renforcer la dynamique de réflexion, de recherche et d'enseignement sur les différentes formes d'esclavage au Niger ;
2. apporter sous diverses formes son soutien à la constitution d'une documentation sur le sujet ;
3. aider à la création d'une conscience citoyenne à la mesure des défis contemporains.

XII - Recommande à la presse de :

1. rendre compte largement des travaux de l'atelier ;
2. participer à la clarification des problèmes que pose l'esclavage dans l'Afrique démocratique.

XIII - Recommande à Timidria de :

1. Créer un Centre National d'Education civique et de documentation sur les différentes formes de l'esclavage et de discrimination sociale ;
2. Poursuivre la publication périodique du bulletin "*La Lettre de Timidria*", en consacrant une plus grande place à l'esclavage.

Pratiques esclavagistes et Islam dans le Niger précolonial et colonial

Professeur Djibo Hamani
Historien, Enseignant-Chercheur, Faculté des Lettres
et Sciences Humaines Université Abdou Moumouni Niamey

L'Islam, comme l'a montré l'exposé de Shaikh Boureima Daouda a établi un Code strict concernant l'esclavage et des règles qui devaient à la longue aboutir à son extinction. Nous constatons pourtant que les sociétés de l'espace nigérien quoique musulmanes depuis des siècles, n'aient que rarement observé les lois qui réglementent l'état de servitude.

En principe, on ne peut réduire un musulman en esclavage. On peut dire que la plupart des captifs de guerre devenus esclaves ne devaient pas l'être car ils étaient musulmans. Tous les affrontements que nous connaissons au cours des XIX^{ème}, XVIII^{ème}, XVII^{ème} et XVI^{ème} siècles se sont déroulés entre des Etats se réclamant de l'Islam et la plupart des esclaves provenaient de ces guerres.

La grande majorité des esclaves qu'on trouve en milieu Touareg et Arabe au Niger sont issus d'enfants volés aux abords des villages et ce jusque dans la deuxième moitié du XIX^{ème} siècle. L'assimilation d'un enfant de sept ans étant infiniment plus aisée que celle d'un adulte et ce dernier étant susceptible de fuir pour retrouver les siens, on comprend cette préférence pour les enfants.

Il y a des cas de libération d'esclaves par des notabilités de sédentaires ou des tribus nomades, mais la disposition coranique qui fait obligation à l'Etat de réserver une partie de ses revenus (zakat) aux esclaves qui veulent se racheter ne semble pas avoir été appliquée dans cette région, du moins à ma connaissance. Il n'est pas non plus fait cas de l'obligation qui est faite au maître de dégager à son esclave un temps libre pour qu'il travaille et amasse sa propre rançon, s'il désire se libérer.

Cet état des choses est fort ancien et a été dénoncé très tôt. A la fin du XV^{ème} siècle par Mohammed al-Lamtuni dans une demande de fatwa adressée au savant égyptien Jalal-al-Din Al-Suyuti (mois de Shawwal 898/juillet - août 1493). Il y dénonce les chefs de tribus qui réduisent les hommes libres en esclavages dans la région d'Agadez (Ayar). A la même époque nous voyons le roi Songai Askia Muhammad (1493-1528) libérer les musulmans réduits en esclavage par son prédécesseur Sonni Ali. En 1615/1616 Ahmad Baba de Tombouctou a écrit : " Al-Kashf wal-bayân li asnâf majlub al-sudan ", cela en réponse à des questions posées par les habitants du Tuwat (Algérie). Dans cette fatwa il dit que les habitants de Kano, Katsina, Songoi, Borno, Kabi, Gobir, Mali sont musulmans et ne peuvent donc être réduits en esclavage. Il signale

cependant une détestable habitude en pays Hausa, celle des affrontements entre les Sultans musulmans " avec raids, saisie de prisonniers qui sont vendus alors qu'ils sont des musulmans libres. Ceci est répandu en pays Hausa où Katsina razzie Kano et d'autres. Ils ont pourtant la même langue " .

Au XVII ème siècle Jibril Omar (de l'Adar) va jusqu'à qualifier d'infidèles les souverains Hausa parce qu'entre autres choses ils réduisaient des hommes libres et musulmans en esclavage.

La question de la violation des dispositions islamiques en matière d'esclavage est donc fort ancienne en Afrique Occidentale en général et au Niger en particulier. Cela signifie en bref que, par rapport à l'Islam, la grande majorité, sinon la quasi-totalité de ceux qui ont été réduits en esclavage au cours des cinq derniers siècles (du XVI ème au XX ème) ne devaient pas l'être car ils appartenaient à des Etats qui se réclamaient de l'Islam.

Droit interne

LA CONSTITUTION DU 18 JUILLET 1999

Article 12 : Nul ne sera soumis ... à l'esclavage.

LE CODE PENAL :

La répression du crime et du délit d'esclave Article 208.2 nouveau : La réduction en esclavage est un crime contre l'humanité et comme tel, il est puni de peine de mort.

Article 270.1 nouveau :

L' " esclavage " est l'état ou la condition d'un individu sur le quel s'exercent les attributs de droit de propriété ou certains d'entre eux ; l' " esclave " est l'individu qui a ce statu ou cette condition.

La " personne de condition servile " est celle qui est placée dans le statut ou la condition qui résulte d'une des institutions ou pratiques d'esclavage notamment :

1. la servitude ou toute autre forme de soumission ou de dépendance absolue a un maître ;
2. toute institution ou pratique en vertu de laquelle :
 - a. *une femme est, sans qu'elle ait le droit de refuser, promise ou donnée en mariage moyennant une contrepartie en espèces ou en nature versée au maître ;*
 - b. *le maître d'une femme considérée comme esclave a le droit de la céder à un tiers, a titre onéreux ou autrement ;*
 - c. *le maître a le droit d'entretenir des rapports sexuels avec la femme de son esclave ;*
3. toute institution ou pratique en vertu de laquelle un enfant ou un adolescent de moins de dix huit ans est remis, soit par ses parents, soit par son tuteur, soit par son maître ou le maître d'un ou de ses deux parents, a un tiers, contre paiement ou non, en vue d'exploitation de la personne ou du travail dudit enfants ou adolescent.

Article 270.2 Nouveau :

Le fait de réduire autrui en esclavage ou d'inciter autrui à aliéner sa liberté ou sa dignité ou celle d'une personne à sa charge, pour être réduit en esclavage, est puni d'une peine d'emprisonnement de 10 à 30 ans et d'une amende de 1.000.000 à 5.000.000 de francs.

Est puni de la même peine prévue à l'alinéa précédent, le fait pour un maître ou son complice :

- 1.. d'entretenir des rapports sexuels avec une femme considérée comme esclave ou l'épouse d'un homme considéré comme esclave ;
- 2.. de mettre à la disposition d'une autre personne une femme considérée comme esclave en vue d'entretenir des rapports sexuels ;
- 3.. la complicité de la tentative des infractions prévues aux articles précédents sont passibles de la peine prévue au présent article

Article 270.3 Nouveau : Du délit d'esclavage

Constitue un délit d'esclavage

- 1.. Toute atteinte à l'intégrité physique ou morale d'une personne en raison de sa condition servile, tout traitement dégradant, inhumain ou humiliant exercé contre cette personne ;
- 2.. le fait pour un maître de percevoir les fruits et les revenus résultant de la prostitution de la femme de condition servile ou du travail de toute personne de condition servile ;
- 3.. l'extorsion de fonds, le chantage exercés à l'encontre d'une personne de condition servile ;
- 4.. le fait pour un maître de percevoir un tribut d'une personne en raison du droit de propriété qu'il exerce sur cette personne ;
- 5.. l'enlèvement des enfants prétendus esclaves ou les mettre en servitude.

Article 270.4 Nouveau

Toute personne reconnue coupable du délit d'esclavage sera punie d'un emprisonnement de cinq à moins de dix ans et d'une amende de cinq cent mille à un million de francs.

La complicité et la tentative sont passibles de la peine prévue à l'alinéa précédent.

Article 270.5 Nouveau : Du régime commun

Toute association régulièrement déclarée depuis au moins un an à la date des faits et ayant, en vertu de ses statuts, comme objectif de combattre l'esclavage ou les pratiques analogues est habilitée à exercer l'action civile en réparation des dommages causés par les infractions à la loi pénale sur l'esclavage.

IX - Bibliographie

FRANÇAIS

André Salifou, Le Damagaram ou Sultanat de Zinder au XIX^e siècle, Thèse pour le Doctorat de 3^{ème} cycle, Université de Toulouse.

Balla Kalto Loutou Amina et al, Les insuffisances dans les textes législatifs nigériens en matière d'esclavage, Niamey, 2000.

Botte Roger, De l'esclavage et du daltonisme dans les sciences sociales , L'ombre portée de l'esclavage, Avatars contemporains de l'oppression sociale (sous la direction de Roger Botte), Journal des Africanistes 70 (1-2) 2000.

Botte Roger, L'esclavage africain après l'abolition de 1848, servitude et droit du sol, Annales HSS, septembre-octobre 2000 n°5 pages 1009-1037.

Botte Roger, Riimaybe, Haratin, Iklan : les damnés de la terre, le développement de la démocratie, (sous la direction de A.Bourgeot), Horizons nomades en Afrique sahélienne, sociétés, développement et démocratie, Paris, Karthala 1999, pages 55-78 .

Botte Roger, Economies trafiquantes et mondialisation, la voie africaine vers le " développement " ? Politique Africaine n°88 Paris, Karthala, décembre 2000.

Bernus (E et S), L'évolution de la condition servile chez les Touaregs sahéliens.

Bernus Edmond, Les touaregs, Paris, Editions vents de sables, 2002.

Bonte (P), esclavage et relations de dépendance chez les Touaregs Kel-Gress.

Boubou Hama, Notes sur l'esclavage, manuscrit inédit, 29 février 1980, Sans références.

Bourgeot (A), Rapports esclavagistes et conditions d'affranchissement chez les Imuhag (Toureg Kel Ahaggar.

Cheikh Ben Salomon , Code de l'esclavage chez les musulmans, Sans références.

Convention Concernant le travail forcé ou obligatoire Convention 29 De la Conférence Internationale du Travail.

Diouldé Laya, Le contrôle de la terre dans l'arrondissement de Say, Niamey, Avril 1995, Doc inédit, Sans références.

Djibo Hamani, Contribution à l'étude de l'histoire des états hausa : l'Adar précolonial

(République du Niger) Niamey,, Etudes Nigériennes n°38, IRSH , 1975.

Djibo Malam Hamani, Au carrefour du Soudan et de la Berberie, le Sultanat Touareg de l'Ayar, Paris, Etudes Nigériennes n° 55, 1989.

Encyclopaedia Universalis vol 6, 1980.

Jacques-Francis Rolland, Le grand capitaine, un aventurier inconnu de l'épopée coloniale, Paris , Bernard Grasset, 1976.

François Borel, une tradition orale de classe chez les Touaregs du Niger, Ethnologica Helvética 11. 1987, 77-100.

G. Ferral, la question Bella, Documentation Filifing Sako, Document ronéotypé, (Administrateur de la FOM, Gao, 20 décembre 1954) Sans références.

Hélène Claudot-Hawad, captif sauvage, esclave enfant, affranchi cousin ... La mobilité statutaire chez les Touaregs (Imajaghen) Institut de Recherche et d'Etudes sur le monde Arabe et Musulman, Paris, CNRS, 2000.

J-L. Boutillier, Les captifs en AOF (1903-1905) Bulletin de l'IFAN, T XXX, série B, N0 2, 1968.

Jean-Pierre Olivier de Sardan, Les sociétés SONGHAY-ZARMA (Niger-Mali), Chefs, guerriers, esclaves, paysans, Paris, Karthala, 1984.

Jean-Pierre Olivier de Sardan, Quand nos pères étaient captifs ... Récits paysans du Niger, Paris, Nubia.

Idrissa Kimba, Guerres et sociétés, Les populations du 'Niger' Occidental au XIX ème siècle et leurs réactions face à la colonisation 1896-1906, Etudes Nigériennes n°46, Niamey, 1981 Institut de Recherches en Sciences Humaines.

Kimba Idrissa, La dynamique de la gouvernance au Niger, in Le Niger : Etat et démocratie, Paris, L'Harmattan, 2001.

Lucile Jacquier-Dubourdiou, Représentation de l'esclavage et conversion : un aspect du mouvement du réveil à Madagascar, Cah .Sci . hum, 32 (3) 96 597-610

Mahamane Ado, Institutions et imaginaire politiques hausa : le cas du Katsina sous la dynastie des Korao (XVè-XIXè siècle) Université de Provence (Aix Marseille I) Faculté des Lettres et Sciences Humaines, Institut d'Histoire et Civilisations Comparées (IHCC), Thèse de Doctorat nouveau régime, 1998.

Mahamane Karimou, Tradition orale et histoire, les Mawri zarmaphones des origines à 1898, Niamey, Etudes nigériennes n° 39, IRSH.

Mahaman TIDJANI ALOU, Démocratie, exclusion sociale et quête de la citoyenneté : cas de l'association Timidria au Niger, *Journal des Africanistes*, n° 70, 2000, 173-195.

Mahaman TIDJANI ALOU, Courtiers malgré eux Trajectoires de reconversion dans l'association Timidria au Niger, *Courtiers en développement, les villages Africains en quête de projets*, Paris, APAD-Karthala, sous la Direction de Thomas Bierschenk, Jean-Pierre Chauveau et Jean-Pierre Olivier de Sardan.

Maikoréma Zakari, Contribution à l'histoire des populations du Sud-Est Nigérien : Cas du Mangari (XVI^e-XIX^e siècle, Niamey , *Etudes nigériennes* n° 53, IRSH, 1985.

Martin A. Klein, Slavery and the French Colonial State, in *AOF : réalités et héritages, société ouest-africaines et ordre colonial, 1895- 1960*, Sous la direction de Charles Beker, Saliou Mbaye, Ibrahima Thioub, Direction des Archives du Sénégal, Dakar, 1997.

Nicolas (F) Les noirs au sein de la société Touarègue ; Soudan-Niger, Doc. CHEAM, 1948.

Paule Brasseur, De l'abolition de l'esclavage à la colonisation de l'Afrique, *Mémoire Spiritaine*, n°7, 1998, 93-107.

Rosa Amelia Plumelle-Uribe, La férocité blanche. Des non-blancs aux non-aryens, Génocides occultés de 1492 à nos jours, Paris, Albin Michel, 2001.

Reeb (cap) Les Iklans ou les Touareg noirs, Mémoire d'entrée en stage au CHEAM, 1958.

Rapport sur l'esclavage (Réponses aux questions posées par ordre de M. le Gouverneur Général de l'Afrique Occidentale française) Par l'Administrateur adjoint, résident de France au Gourma, 1904, Dakar, ANS, K22.

Réponse au Questionnaire annexé à la circulaire de Monsieur le Délégué Général du Gouvernement en date du 18 janvier 1904 ; AOF, Sénégal-Niger, 1er Territoire militaire, résidence de Dori, par l'administrateur du Territoire militaire de Dori, 21 mars 1904, Dakar, ANS, K19.

Réponse au Questionnaire posé par M. le Gouverneur Général au sujet de l'esclavage, par l'Administrateur du cercle de Say à Monsieur le Lieutenant Gouverneur du Dahomey et Dépendances, 22 janvier 1904, Dakar, ANS, K22.

ANGLAIS

Abdullahi Mahadi, Perpetration of the Concept & Institution of Slavery and Other Forms of Violence in the Name of Islam : the Case of the Bilad as-Sudan to the End of the Nineteenth Century Department of History, Ahmadu Bello University, A paper presented to the world conference organised by Arewa House, Center for Research and Historical Documentation, Ahmadu Bello University, Kaduna, Lugard Hall (26 th-30th Match, 1990).

Jan S. Hogendorn, Slave Acquisition and Delivery in Precoloniaal Hausaland, Sans references.

Ibrahim Muhammad Jumare, Slave Agricultural Estates in the Sokoto Caliphate, (Department of History, York University, Ontario). A paper presented to the world conference organized by Arewa House, Center for Research and Historical Documentation, Ahmadu Bello University, Kaduna, Lugard Hall (26 th-30th Match, 1990).

Malam Abdullahi Alhaji Shehu Sokoto, Slavery, a Continuous Institution in Islam, Department of Islamic Studies, Usman Dan Fodio University, Sokoto, A paper presented to the world conference organized by Arewa House, Center for Research and historical documentation, Ahmadu Bello University, Kaduna, Lugard Hall (26 th-30th Match, 1990).

Paul E. Lovejoy, The Characteristics of Plantations in the Nineteenth-century Sokoto Caliphate (Islamic West Africa), *The American Historical Review*, Vol 84, Number 5, December 1979.
Paul E. Lovejoy, The Importance of Concubinage in the Sokoto Caliphate (1804-1903), York University, A paper presented to the world conference organized by Arewa House, Center for Research and historical documentation, Ahmadu Bello University, Kaduna, Lugard Hall (26 th-30th Match, 1990).

Roberta Ann Dunbar, Slavery an the Evolution of Nineteenth-century Damagaram (Zinder Niger), The University of Wisconsin Press, Madison, 1977.

Susan J. Rasmussen, University of Houston, The Slave Narrative in Life, History and Myth, and Problems of Ethnographic Representation of the Tuareg Cultural Predicament, *Ethnohistory*, 46 (1) 1999 Durham, Duke University Press

U.D . Anyanwu, Slavery in Africa on the Historical Screen, Center for Ibo Studies IMO state University, Okigwe, Nigeria, A paper presented to the world conference organized by Arewa House, Center for Research and Historical Documentation, Ahmadu Bello University, Kaduna, Lugard Hall (26 th-30th Match, 1990).

HAUSA

Alhaji Sir Abubakar Tafawa Balewa, Shaihu Umar, Zaria, The Northen Nigerian published company, 1985.

ARCHIVES NATIONALES DU NIGER

Réponse au questionnaire annexé à la circulaire de Monsieur le Délégué Général du Gouvernement en date du 18 janvier 1904, Archives Nationales du Niger.

Colonie du Niger, Circulaire n. 24 B.P. du Gouverneur des Colonies, Chevalier de la Légion d'Honneur, Lieutenant-gouverneur du Niger à Messieurs les Commandants de cercles. 12 février 1923 signé Le Lieutenant-gouverneur Brévie P.A. le chef de Cabinet, Archives Nationales du Niger.

Territoire de l'AOF, Colonie du Niger, Le Capitaine François Commandant le Cercle d'Agadez à monsieur le Gouverneur de la Colonie du Niger, Lettre n°69 du 8 mars 1923, Archives Nationales du Niger.

Télégramme Lettre Officiel, Tous cercles n. 1735 du 11 mai 1931, Archives Nationales du Niger.

Lettre de l'Officier du Ministère Public près le Tribunal Colonial d'Homologation du Niger à Monsieur le Juge de Paix à Compétence étendue Président dudit Tribunal à Niamey en date du 09 juin 1931, Archives Nationales du Niger.

Gouvernement Général de l'Afrique Occidentale française, Colonie du Niger, Cercle de Maradi, Rapport sur la situation des captifs de case, Lettre n. 104 de l'Administrateur du Cercle de Maradi à Monsieur le Gouverneur du Niger à Niamey, 4 juin 1931 signature illisible, Archives Nationales du Niger.

Lettre de l'Administrateur des Colonies Commandant le Cercle du manga à Monsieur le Lieutenant-Gouverneur du Niger n. 156 du 5 juin 1931, Archives Nationales du Niger.

Colonie du Niger, Cercle de Bilma, Lettre du Capitaine Lafitte Commandant le Cercle de Bilma, à Monsieur le Gouverneur du Niger, Sous couvert de Monsieur le Colonel Commandant la Subdivision Militaire du Niger n. 56 du 03 août 1931, Archives Nationales du Niger.

Cercle de Tahoua, Rapport sur la captivité et la traite des captifs n. 5473 en date du 10 juillet 1931, Archives Nationales du Niger.

Jugement n. 8, traite de captifs, Jugement rendu par le Capitaine d'infanterie Coloniale Cavot en date du 25 mai 1921, Archives Nationales du Niger.

Procès verbal du jugement n. 4 tenu le 22 septembre 1920 par le tribunal du cercle de Tahoua présidé par le Commandant Cavot, Capitaine d'Infanterie Coloniale, Commandant du cercle de Tahoua, Archives Nationales du Niger.

Gouvernement Général de L'A.O.F., Direction des Affaires Politiques et Administratives, Administration de la justice, Lettre circulaire du Gouverneur Général de l'A.O.F. à M.M. les Lieutenants-gouverneurs des Colonies du Groupe et à M. l'Administrateur de la Circonscription de Dakar, n. 1272 AP/C. du 10 septembre 1936, Archives Nationales du Niger.

Ministère de la France d'Outre Mer, Direction des Affaires politiques, Lettre du Ministre de la France d'Outre Mer à Monsieur le Haut Commissaire de la République, Gouverneur Général de l'Afrique Occidentale Française, Direction Générale de l'Intérieur, Service des Affaires politiques, N. 689 du 8 juillet 1949, Archives Nationales du Niger.

Territoire du Niger, Affaires politiques et administratives, Télégramme lettre Officiel du Gouverneur du Niger à cercles Maradi- Niamey-Tahoua-Tillabery-Zinder, subdivisions : Dakoro-Filingué-Madaoua-Téra-Tanout du 15 juin 1950, n. 354/APA, Archives Nationales du Niger.

République du Niger, Cercle de Tillabéry, Télégramme-lettre à Gouverneur du Niger, n. 77 c. du 28 juin 1950 signé Jean Paumelle, Archives Nationales du Niger.

Colonie du Niger, Cercle de Tillabéry, Subdivision de Téra, Convention passée le 17 septembre 1942 entre les ALLACHETEN et les Bellahs de leur tribu, Archives Nationales du Niger.

Territoire du Niger, Cercle de Maradi, Lettre du Commandant de Cercle de Maradi à Monsieur le Gouverneur du Niger à Niamey n. 81 c du 21 juillet 1950, Archives Nationales du Niger.

Territoire du Niger, Cercle de Maradi, Subdivision de Dakoro, Télégramme-lettre Officiel du chef de Subdivision à Commandant de cercle Maradi, n. 9/c du 7 juillet 1950, Archives Nationales du Niger

Territoire du Niger, Cercle de Tahoua, Lettre de l'Administrateur des Colonies Commandant le Cercle de Tahoua à Monsieur le Gouverneur du Niger, n. 170, du 5 juillet 1950, Archives Nationales du Niger.

République du Niger, Département de Zinder, arrondissement de Tanout, Lettre du Sous-Préfet de Tanout à Monsieur le Ministre de la Justice S/C de Monsieur le Ministre de l'Intérieur n. 9/AT/CF du 7 mai 196, Archives Nationales du Niger.

République du Niger, Département de Zinder, Préfecture de Zinder, Soit transmis à Monsieur le Ministre de l'Intérieur n. 120/PZ/CF du 10 mai 1969, Archives Nationales du Niger.

République du Niger, Ministère de l'Intérieur, Lettre circulaire à Messieurs les Préfets, les Sous-Préfets, les Chefs de poste Administratif, les Maires, n. 13/MI/DAPA/CIRC/CF du 6 octobre 1969, Archives Nationales du Niger.

Questionnaire Enquete de Base

1 Localité :

2 Enquêteur : Nom :Prénoms :

3 ENQUETE(E)

3.1 Nom.....

3.2 Prénom

3.4 Nom et prénom du Père

3.5 Nom et prénom de la mère

3.6 Sexe M F

4 Situation Matrimoniale

4.1 Marié(e)

4.2 Divorcé(e)

4.3 Veuf(ve)

4.5 Célibataire

5 Enfants

5.1 Nombre d'enfants au total en vie: / /

5.2 Nombre d'enfants vivant avec vous : / /

5.3 Nombre d'enfants arrachés: / /

6 Activité(s)

6.1 A Quels travaux êtes vous affecté(é) ?

6.2 Travaux champêtres

6.3 Elevage

6.4 Travaux domestiques

6.5 Recevez-vous une rémunération régulière ? Oui Non

6.6 En cas de désobéissance que risquez- vous ?.....

7 Identité du Maître

21.1 Les parents

21.2 Le maître

22 En cas de décès d'un(e) esclave qui hérite de ses biens ?

22.1 Sa famille

22.2 Le maître

23 Pourquoi acceptez-vous la situation d'esclavage ?

24 Avez vous tenté de vous enfuir ou de quitter ?

La présente étude se veut une contribution à la mise en place des mécanismes nécessaires à une éradication de l'esclavage au Niger. En effet, il peut sembler aberrant qu'en ce début du troisième millénaire, un pays comme le Niger, connu pour occuper le dernier rang à l'indice du développement humain, soit mis en cause sur le problème de l'esclavage, une forme de l'organisation sociale humaine que l'on pensait avoir éradiqué avec l'avènement de la démocratie. Et pourtant, l'esclavage est présent dans la vie quotidienne au Niger. Le problème n'est pas de trouver une définition de l'esclavage, mais de libérer de l'esclavage des centaines d'hommes et de femme pour qui chaque jour apporte son lot d'humiliation, de peines physiques, de tortures, d'arbitraire.

Galy Kadir Abdelkader

Cette étude permet de mieux connaître la « réalité actuelle » du Niger: c'est une contribution majeure à la « renaissance » de l'Afrique, dont 'une des premières conditions reste l'égalité de tous les citoyens devant la loi.

Diouldé Laya

L'Association TIMIDRIA, est une association nationale de défense de droits de l'Homme. TIMIDRIA signifie en Tamacheq, Fraternité-Solidarité. Elle a été créée le 15 mai 1991 et reconnue par Arrêté no 159/MI/DAP/J du 03 décembre 1991, par des jeunes cadres nigériens issus de toutes les régions du pays et de tous les secteurs de la vie administrative, ayant un même sentiment, une même volonté et une même conviction qui consiste à briser le silence complice et coupable d'une partie de la population sur une tare sociale qui est l'esclavage.

Fondée en 1839, Anti-Slavery International est la plus ancienne organisation du monde de défense des droits de l'homme. Anti-Slavery s'engage à abolir l'esclavage en menant des recherches et des campagnes de sensibilisation. Elle collabore avec des organisations locales afin d'obliger les gouvernements à admettre l'existence de l'esclavage et à oeuvrer à son abolition.



République du Niger
Association Timidria
Fraternité-Egalité-Travail
Siège: Koira Kano derrière l'USAID
BP: 430 Niamey / Niger
tel/fax: (00 227) 72 41 29
email: timidria@intnet.net

Anti-Slavery International
Thomas Clarkson House, The Stableyard
Broomgrove Road, London SW9 9TL
tel: +44 (0)20 7501 8920 Fax:+44 (0)20 7738 4110
email: antislavery@antislavery.org
www.antislavery.org